

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-87**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Ressources humaines :

Modification du tableau des effectifs – création et modification d'emplois permanents

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent du service administratif remplit les conditions d'avancement de grade,
Considérant que cet agent a réussi l'examen professionnel pour accéder au grade supérieur d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Il est proposé de le nommer sur ce grade d'avancement, en créant un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, au 1^{er} octobre 2026,

Considérant qu'un agent du service enfance-jeunesse et un agent du service administratif, remplissent les conditions d'avancement de grade, respectivement pour accéder au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet,

Il est proposé de les nommer sur ces grades d'avancement, en créant un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au 1^{er} octobre 2026,

Considérant la liste d'aptitude de la promotion interne 2026 et afin de pouvoir nommer l'agent sur le grade correspondant à des besoins avérés de la collectivité sur cet emploi, il conviendrait de procéder aux modifications suivantes, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

↳ la création d'un poste d'agent de maitrise à temps complet.

Considérant l'importance d'offrir aux élèves inscrits à l'école de musique de la Grand'Croix, des heures d'enseignement suffisantes et correspondant aux besoins, de pouvoir maintenir le service de parcours découverte et de proposer à l'ensemble des écoles, une intervention en milieu scolaire de qualité en raison de la reprise en régie de ces prestations, il convient de mettre à jour, dans la filière culturelle, les différents postes d'assistant d'enseignement de la commune, quant à leur temps de travail, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

- Le poste d'enseignement de la guitare, actuellement de 8h00 hebdomadaires, passerait à 10h45 hebdomadaires.
- Le poste d'enseignement du saxophone actuellement de 1h30, serait composé d'heures de saxophone et d'accordéon, et le temps de travail serait augmenté pour être porté à 4h45 hebdomadaires
- Le poste d'enseignement de la formation musicale et de l'intervention en milieu scolaire actuellement de 13h45 passerait à 19h45 hebdomadaires.

De plus, il est proposé la création d'un poste d'enseignant pour intervention en milieu scolaire et éveil musical sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10h45 hebdomadaires).

Les postes qui seraient alors vacants seront supprimés lors d'une prochaine séance de Conseil municipal, après avis du CST.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes, à partir du 1^{er} octobre 2026 :

Créer,

- Dans la filière administrative :
 - deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Dans la filière technique :
 - un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- Dans la filière culturelle :
 - un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10h45 hebdomadaires) pour l'enseignement de la guitare,
 - un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (4h45 hebdomadaires) pour l'enseignement du saxophone et de l'accordéon,
 - un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (19h45 hebdomadaires) pour l'enseignement de la formation musicale et l'intervention en milieu scolaire,
 - un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10h45 hebdomadaires) pour l'intervention en milieu scolaire et éveil musical.

Préciser,

Que, par dérogation, la collectivité se réserve la possibilité de pourvoir ces emplois par la voie contractuelle dans les conditions prévues par l'article L332-8, l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)**, adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-88**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Ressources humaines :

Modification du tableau des effectifs – création d'emplois non permanents

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant le surplus d'activité actuel au sein de la collectivité, au niveau de l'administration générale, pour renforcer la coordination des missions, assurer la continuité de service, et aider au suivi des dossiers sensibles à enjeux,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer, afin de faire face à un accroissement temporaire, sur la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Cet emploi à temps complet, de chargé d'administration générale, est créé pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2026.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour) :**

- **DECIDE** de la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-89**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Ressources humaines :

Recours à des agents vacataires pour la distribution du magazine municipal et fixation des modalités de rémunération

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Le Maire informe le Conseil Municipal :

La commune de La Grand' Croix assure la publication régulière de son magazine municipal à destination des administrés, à raison de deux parutions par an.

Afin d'en garantir la bonne diffusion auprès de la population, il est nécessaire de procéder de manière ponctuelle et intermittente à la distribution de ces documents dans les boîtes aux lettres de la commune.

Cette mission, caractérisée par son caractère discontinu, spécifique et limité dans le temps, correspond strictement à l'exécution d'un acte déterminé ne nécessitant pas le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent. Il convient donc de recourir à des agents vacataires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que le recours à des vacataires est adapté pour des missions d'intérêt public ponctuelles et à l'acte,

Considérant qu'aucune limite d'âge supérieure ne s'impose pour le recrutement de stricts collaborateurs occasionnels (vacataires),

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour) :**

- **ARTICLE 1 :** Autorise Monsieur le Maire à recourir à des agents vacataires pour effectuer les missions spécifiques de distribution du magazine municipal, au fur et à mesure des besoins liés aux périodes de parution,
- **ARTICLE 2 :** Précise que ces agents seront recrutés exclusivement pour la durée nécessaire à chaque campagne de distribution, sans que cela ne confère un droit à un emploi permanent ou à un contrat de droit public continu,
- **ARTICLE 3 :** Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base taux horaire applicable au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de 25 heures par campagne de distribution),
- **ARTICLE 4 :** Dit que la rémunération sera versée après service fait, sur présentation d'un état des vacations certifié par le Maire,
- **ARTICLE 5 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours,
- **ARTICLE 6 :** Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes d'engagement et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-90**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Budget principal 2026 : décision modificative n°2

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

La décision budgétaire modificative ci-après est soumise à l'approbation de l'Assemblée.

Elle concerne la correction d'écritures comptables :

- dans le cadre du travail de rapprochement de l'inventaire de la commune avec l'état de l'actif tenu par la trésorerie, il a été relevé que plusieurs immobilisations amortissables n'avaient pas fait l'objet d'amortissement, ou d'amortissements incomplets. Dans la mesure où ces biens devraient déjà être amortis compte tenu de leur durée d'amortissement ou de leur valeur, il est proposé d'abonder les crédits nécessaires à leur amortissement complet sur l'exercice 2026 pour un montant de 9200,37 €.
- une subvention d'investissement d'un montant de 29 810,03 € a été imputée en 2022 à l'article 1312 (titre n°2280/2022). Celle-ci a fait l'objet d'un amortissement à l'article 13911. Afin de corriger cette discordance, il est proposé de modifier l'imputation de ladite subvention en l'inscrivant à l'article 1311.

L'équilibre de la décision modificative s'opère par les comptes 021/023. Toutes ces corrections sont des opérations d'ordres, c'est-à-dire des écritures purement techniques sans encaissement de recettes réelles ni décaissement de dépenses réelles.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	9 200.37 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	9 200.37 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	9 200.37 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	9 200.37 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	9 200.37 €	9 200.37 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	9 200.37 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	9 200.37 €	0.00 €
R- 2805-01 : Amort. Licences, logiciels, droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 464.00 €
R- 281318-01 : Amort. constructions autres bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	82.80 €
R- 281321-01 : Amort. constructions immeubles de rapport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	318.00 €
R- 28158-01 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.02 €
R- 281828-01 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	90.00 €
R- 281838-01 : Amort. autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	616.99 €
R- 281841-01 : Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	209.01 €
R- 281848-01 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	721.18 €
R- 28185-01 : Amort. matériel de téléphonie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	358.61 €
R- 28188-01 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 339.76 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 200.37 €
D-1312-01 : Subv. transf. Régions	0.00 €	29 810.03 €	0.00 €	0.00 €
R- 1311-01 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 810.03 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	29 810.03 €	0.00 €	29 810.03 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	29 810.03 €	9 200.37 €	39 010.40 €
Total Général		29 810.03 €		29 810.03 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

✚ approuve la décision modificative n°2 telle qu'elle est présentée,

✚ décide d'amortir complètement sur l'exercice 2026 les immobilisations figurant en annexe de la présente délibération,

✚ décide de réimputer le titre n°2280 de l'exercice 2022 à l'article 1311.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

LISTE DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES SANS DOTATION EN 2025

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice 2025	Valeur nette
2051	2022-000051	Refonte du site internet de la commune	31/12/2022	2 an(s)	4 464,00 €	- €	- €	4 464,00 €
21318	2022-000028	Remplacement sonde départ crèche	12/05/2022	1 an(s)	82,80 €	- €	- €	82,80 €
21828	2019-000008	Clé plate, attache échelle	03/09/2019	1 an(s)	90,00 €	- €	- €	90,00 €
21841	2023-000004	Poste LED CD/MP3/US	19/12/2023	1 an(s)	209,01 €	- €	- €	209,01 €
2185	2022-000036	2ème téléphone à l'accueil	29/04/2022	1 an(s)	358,61 €	- €	- €	358,61 €
2188	2008-0045	4 chariots métallique et armoire rangem.	20/11/2008	10 an(s)	0,18 €	- €	- €	0,18 €
2188	2019-000096	Achat interphone logement Teyssonneyre	29/10/2019	1 an(s)	495,96 €	- €	- €	495,96 €
2188	2022-000079	Pupitre orchestre Manhasset	24/11/2022	1 an(s)	524,40 €	- €	- €	524,40 €
2188	2023-000066	Pédales, banc piano	27/09/2023	1 an(s)	822,70 €	- €	- €	822,70 €
21838	2015-021	ordinateur, imprimante Policier	25/08/2015	5 an(s)	1 537,99 €	921,00 €	- €	616,99 €
21321	1990-0001c	Diagnostic amiante local	30/03/2015	10 an(s)	675,00 €	357,00 €	- €	318,00 €
2158	2015-033	Rebacheage tunnel	22/10/2015	10 an(s)	3 827,52 €	3 827,50 €	- €	0,02 €
21848	2015-0034	Chaises tables salle Sorlin	22/10/2015	10 an(s)	7 174,18 €	6 453,00 €	- €	721,18 €
2188	2012-0057	Tableau mural + plots	04/12/2012	10 an(s)	166,90 €	144,00 €	- €	22,90 €
2188	2015-024	Tremplin, poteau tennis	26/08/2015	0	676,60 €	202,98 €	- €	473,62 €

TOTAL : 9 200,37 €

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-91**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Budget principal : admission en non-valeur

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : certaines créances demeurent irrécouvrables, cela signifie que, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

Dans ce cadre, la Trésorerie a demandé à la commune de La Grand'Croix de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°7746620532 en date du 17 juillet 2026.

Après examen, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables du budget principal pour le montant suivant : 702,15 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

☞ décide d'admettre en non-valeur du budget principal les créances irrécouvrables pour le montant suivant :

Article 6541 - Créances admises en non-valeur : 702,15 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-92**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – Opposition à l'exonération en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
Annule et remplace la délibération n°2026-06-79 du 16 juin 2026

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1383 C ter,

Vu l'article 1466 A I-septies du Code Général des Impôts,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015,

Considérant que les dispositifs d'exonérations constituent des mesures dérogatoires au droit commun,

Considérant que la collectivité est attachée au respect du principe d'égalité de traitement entre les contribuables sur son territoire,

Considérant que l'instauration d'exonérations ciblées est susceptible de créer des distorsions entre entreprises selon leur localisation,

Considérant que la politique de développement économique local doit s'appuyer sur des mesures équilibrées bénéficiant à l'ensemble du tissu économique,

Considérant que les dispositions de l'article 1383 C ter du Code Général des Impôts permettent aux collectivités territoriales de s'opposer à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les établissements implantés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I septies de l'article 1466 A du Code Général des Impôts.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

↳ décide de s'opposer à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 C ter du Code Général des Impôts,

↳ charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-93**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Finances : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Vu l'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,
Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Considérant que l'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),
Considérant que ces deux taxes seront remplacées au 1^{er} janvier 2027 par une seule imposition affectée au bloc communal, dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),
Considérant que la commune souhaite lutter contre les logements vacants, favoriser l'implantation de ménages et redonner de la vie à son centre-ville,
Considérant que les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Il est rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Il est précisé que le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation n'excèdera pas 50% et sera fixé dans une seconde délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

✎ décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027,

✎ donne pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

✎ charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-94**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Finances : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation – Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Vu la délibération en date du 24 septembre 2026 n°DCM-09-93,
Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Considérant que la commune de La Grand'Croix a décidé d'instituer la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation dans le cadre d'une présente délibération,
Considérant que les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
Considérant que la commune de La Grand'Croix se trouve en zone non tendue et que ce taux peut être fixé dans la limite de 50%,

Il est rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour) :**

✎ fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 12,84 %,

✎ charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-95**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Mandat spécial donné à Monsieur le maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du 108^{ème} congrès des maires

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé que dans l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais de déplacements courants, liés à l'exercice normal de leur mandat qui sont couverts par l'indemnité de fonction, et les frais de déplacements pour représenter la commune sur le territoire national, pour des missions à caractère exceptionnel accomplies dans l'intérêt communal. Ces missions doivent alors faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

En effet, les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le remboursement de certains frais engagés dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

Le 108^e Congrès des maires de France aura lieu à Paris du 24 au 26 novembre 2026.

Cet évènement annuel rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et perspectives des collectivités territoriales.

Il est proposé à l'Assemblée :

↳ de donner mandat spécial à Monsieur le maire pour se rendre au 108^{ème} Congrès des maires à Paris, pour la période du 24 au 28 novembre 2026,

↳ d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement des frais avancés par Monsieur le maire, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que les dépenses concernent uniquement l'hébergement, représentant un montant de 336,90 € (320 € pour deux nuitées à l'hôtel et 16,90 € de taxe de séjour), sur la période du 24 au 26 novembre 2026.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour) :**

↳ donne mandat spécial à Monsieur le maire pour se rendre au 108^{ème} Congrès des maires à Paris, pour la période du 24 au 26 novembre 2026,

↳ autorise la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement des frais avancés par Monsieur le maire, sur présentation de justificatifs.

Les dépenses concernent uniquement l'hébergement, représentant un montant de 336,90 € (320 € pour deux nuitées à l'hôtel et 16,90 € de taxe de séjour), sur la période du 24 au 26 novembre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-96**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Mandat spécial donné à Monsieur le maire pour un déplacement à Paris dans le cadre de la remise des récompenses dédiés aux élus

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé que dans l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais de déplacements courants, liés à l'exercice normal de leur mandat qui sont couverts par l'indemnité de fonction, et les frais de déplacements pour représenter la commune sur le territoire national, pour des missions à caractère exceptionnel accomplies dans l'intérêt communal. Ces missions doivent alors faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

En effet, les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le remboursement de certains frais engagés dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

La remise des récompenses dédiés aux élus aura lieu au Sénat, à Paris, le mercredi 18 novembre 2026.

Il est proposé à l'Assemblée :

↳ de donner mandat spécial à Monsieur le maire pour se rendre à la remise des récompenses dédiés aux élus au Sénat, à Paris, pour la période du 17 au 18 novembre 2026,

↳ d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement des frais avancés par Monsieur le maire, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que les dépenses concernent l'hébergement et le transport, représentant un montant total de 230,73 € (117,53 € pour une nuitée à l'hôtel + taxe de séjour et 113,20 € pour le transport en train), sur la période du 17 au 18 novembre 2026.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour) :**

↳ donne mandat spécial à Monsieur le maire pour se rendre à la remise des récompenses dédiés aux élus au Sénat, à Paris, pour la période du 17 au 18 novembre 2026,

↳ autorise la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement des frais avancés par Monsieur le maire, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que les dépenses concernent l'hébergement et le transport, représentant un montant total de 230,73 € (117,53 € pour une nuitée à l'hôtel + taxe de séjour et 113,20 € pour le transport en train), sur la période du 17 au 18 novembre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-97**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	22

Objet de la délibération :

Versement d'une subvention au Centre social Les 2 Rivières au titre de l'aide aux vacances

Rapporteur : Madame Chrystelle COPPARONI, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

La commune verse une aide pour les enfants et adolescents (jusqu'à 16 ans), domiciliés à La Grand'Croix, inscrits dans une structure agréée jeunesse et sports située sur la commune.

Son montant est fixé à 1,50 € par jour, pour un maximum de 30 jours par an. Ce versement, qui s'effectue directement auprès de l'organisme d'accueil sous forme de subvention, doit faire l'objet d'une délibération.

Ainsi, le Centre social Les 2 Rivières a transmis l'état de présence pour les vacances d'été 2026 qui fait ressortir un total de 963 jours, répartis entre 119 enfants issus de 77 familles de La Grand'Croix.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'accorder au centre social une subvention de 1 444,50 euros (963 jours x 1,50 €).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

par 22 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention,

Mme Clémentine GERMAIN, détentrice d'un pouvoir et M. Emmanuel PITIOT n'ayant pas pris part au vote,

☞ décide de verser au Centre social Les 2 Rivières une subvention de 1 444,50 euros, au titre de l'aide aux vacances.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-98**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Répartition des frais de fonctionnement de la halle des sports Emile SOULIER pour l'utilisation par les élèves du collège Charles EXBRAYAT, au titre de l'année scolaire 2025/2026

Rapporteur : Monsieur Jean VARRAUD, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Les dépenses de fonctionnement de la halle des Sports Émile SOULIER, jouxtant le collège Charles EXBRAYAT, font l'objet d'une répartition amiable entre les communes envoyant des enfants dans cet établissement, dès lors que leur nombre est égal ou supérieur à 5.

Ce calcul s'effectue en application de l'article D 2321-14 du Code Général des Collectivités Locales, à savoir :

- ↳ 80 % des dépenses au prorata du nombre d'élèves,
- ↳ 20 % des dépenses au prorata du potentiel fiscal.

Le montant des dépenses à prendre en compte (entretien, gaz, électricité), pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, s'élevant à 18 164,80 euros pour l'utilisation par les scolaires, la participation des communes s'établit comme suit :

COMMUNES	Nbre d'élèves	Répartition de la dépense		
		80 % au prorata du nombre d'élève	20 % au prorata du potentiel fiscal	MONTANT TOTAL
LA GRAND'CROIX (210+7)	217	4 221,43 €	1 021,23 €	5 242,67 €
LORETTE	189	3 676,73 €	1 040,42 €	4 717,15 €
SAINT PAUL EN JAREZ	205	3 987,99 €	973,50 €	4 961,49 €
L'HORME	6	116,72 €	38,66 €	155,38 €
CELLIEU	51	992,13 €	212,89 €	1 205,02 €
FARNAY	57	1 108,86 €	234,56 €	1 343,41 €
RIVE-DE-GIER	57	213,99 €	52,29 €	266,28 €
SAINT-CHAMOND	11	213,99 €	59,41 €	273,40 €
TOTAL	747	14 531,84 €	3 632,96 €	18 164,80 €

Pour information, la note expliquant les modalités de répartition est jointe en annexe.
Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette répartition.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

↳ approuve la répartition des frais de fonctionnement de la halle des sports Emile SOULIER, pour l'année scolaire 2025/2026, telle qu'elle est présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-98-DE

Document certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Répartition des frais de fonctionnement de la halle des sports Emile SOULIER (année scolaire 2025-2026)

Cette répartition s'effectue sur deux postes :

- frais de nettoyage sur une base hebdomadaire de 51 heures, dont
8 heures pour les scolaires
43 heures pour les associations
- gaz et électricité sur une base d'utilisation hebdomadaire de 72 heures, dont
37 heures pour les scolaires
35 heures pour les associations

**VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS**

**Les dépenses prises en compte sont celles effectuées
entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2026.**

Les frais s'élèvent à 36 904,80 € pour le nettoyage et 24 082,66 € pour le gaz et l'électricité.

Répartition des dépenses entre l'utilisation par les scolaires et les associations			
36 904,80 €	scolaires	8/51	5 788,99
	associations	43/51	31 115,81
	sous total		36 904,80 €
24 082,66 €	scolaires	37/72	12 375,81 €
	associations	35/72	11 706,85 €
	sous total		24 082,66 €
TOTAL	scolaires		18 164,80 €
	associations		42 822,66 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Répartition de la part scolaire (18 164,80 €)

a/ 80% en fonction du nombre d'élèves, soit..... 14 531,84 €

Communes	Effectifs	Soit pour chaque commune <u>14 532,00 € x effectif de la commune</u> effectif total (747)
LA GRAND'CROIX	217	4 221,43 €
LORETTE	189	3 676,73 €
SAINT PAUL EN JAREZ	205	3 987,99 €
L'HORME	6	116,72 €
CELLIEU	51	992,13 €
FARNAY	57	1 108,86 €
RIVE-DE-GIER	11	213,99 €
ST-CHAMOND	11	213,99 €
TOTAL	747	14 531,84 €

b/ 20 % en fonction du potentiel fiscal, soit 3 632,96 €

Communes	Nbre d'élèves scolarisés au collège Ch. Exbravat	Potentiel fiscal DGF	Valeur (1) (potentiel fiscal x effectifs de la Commune au Collège)	Soit pour chaque commune valeur obtenue (1) X 3 632,96/ 709 972,02
LA GRAND CROIX	217	919,70	199 574,90	1 021,23 €
LORETTE	189	1 075,79	203 324,31	1 040,42 €
SAINT PAUL EN JAREZ	205	928,03	190 246,15	973,50 €
L'HORME	6	1 259,15	7 554,90	38,66 €
CELLIEU	51	815,76	41 603,76	212,89 €
FARNAY	57	804,19	45 838,83	234,56 €
RIVE-DE-GIER	11	929,02	10 219,22	52,29 €
ST-CHAMOND	11	1 055,45	11 609,95	59,41 €
TOTAL	747	7 787,09	709 972,02	3 632,96 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

SOIT UN MONTANT TOTAL POUR CHACUNE DES COMMUNES DE :

Communes	80%	20%	TOTAL
LA GRAND'CROIX	4 221,43 €	1 021,23 €	5 242,67 €
LORETTE	3 676,73 €	1 040,42 €	4 717,15 €
SAINT PAUL EN JAREZ	3 987,99 €	973,50 €	4 961,49 €
L'HORME	116,72 €	38,66 €	155,38 €
CELLIEU	992,13 €	212,89 €	1 205,02 €
FARNAY	1 108,86 €	234,56 €	1 343,41 €
RIVE-DE-GIER	213,99 €	52,29 €	266,28 €
ST-CHAMOND	213,99 €	59,41 €	273,40 €
TOTAUX	14 531,84 €	3 632,96 €	18 164,80 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-99**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Renouvellement de la convention de partenariat de médiation sociale entre la commune de La Grand'Croix et l'association PIMMS Médiation Métropole Stéphanoise

Rapporteur : Madame Delphine VINCENT, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

L'association PIMMS Médiation Métropole Stéphanoise propose aux habitants, sur leur lieu de vie, un accompagnement et une aide à la prévention et à la résolution de leurs difficultés administratives et financières.

L'objectif principal de l'association est de faciliter l'accès aux services publics et d'améliorer la vie quotidienne des populations en proposant à ses utilisateurs des services de type généraliste (information de premier niveau, orientation, accompagnement dans les démarches, services de proximité), des actions de prévention et de médiation visant à réduire leurs éventuelles difficultés.

Une convention avait été signée l'an dernier afin que l'association organise des permanences au sein de la médiathèque Antoine de Saint-Exupéry. Elles ont lieu tous les 15 jours, le lundi de 9h30 à 12h.

Il s'agit d'un accueil gratuit, sans rendez-vous, au cours duquel sont proposés les services suivants :

- ✓ expliquer les courriers, les formulaires, les factures et les services de leurs partenaires (eau, électricité, gaz, transport, poste, logement, famille, assurance maladie, retraite, emploi ...),
- ✓ orienter vers le bon service et le bon interlocuteur en fonction de la situation et aider à prendre rendez-vous par téléphone ou par internet,
- ✓ conseiller et informer (services, prestations, aides, tarifs sociaux, économies d'énergie, ...),
- ✓ aider à constituer les dossiers administratifs et vérifier la recevabilité,
- ✓ accompagner dans les démarches administratives sur internet.

La convention arrivant à échéance le 30 septembre 2026, il convient de la renouveler.

A cette fin, la convention ci-annexée, déterminant les engagements de chacun des partenaires, a été établie. Elle serait conclue pour une nouvelle période d'un an moyennant une cotisation annuelle de 3 900 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✚ d'approuver la convention de partenariat de médiation sociale à intervenir entre l'association PIMMS Médiation Métropole Stéphanoise et la commune,
- ✚ d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention,
- ✚ d'inscrire au budget le versement de la cotisation annuelle de 3 900 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

- ✚ approuve la convention de partenariat de médiation sociale à intervenir entre l'association PIMMS Médiation Métropole Stéphanoise et la commune,
- ✚ autorise Monsieur le maire à signer cette convention,
- ✚ inscrit au budget le versement de la cotisation annuelle de 3 900 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

MÉTROPOLE
STÉPHANOISE

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT DE MEDIATION SOCIALE ANNEE 2026-2027

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

L'Association « Pimms Médiation Métropole Stéphanoise », association Loi de 1901, (immatriculation sous le n°435 130 547 00028), dont le siège est situé, 27 place Bobby Sand 42100- Saint Etienne, représentée par son président Monsieur Augustin MONTOUSSE DU LYON, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée «**Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**»,

et,

La ville de La Grand'Croix, représentée par **Monsieur Luc FRANCOIS** agissant en sa qualité de **Maire de la Commune de La Grand'Croix**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée «**La ville de La Grand'Croix** »

L'association **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** et **La ville de La Grand'Croix** sont désignées individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

La présente convention de partenariat est réalisée dans le cadre de l'activité de médiation sociale du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, conformément à la norme XP X 60-600 de médiation sociale.

La médiation sociale est le processus de création et de réparation du lien social et de règlements des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

Les missions confiées par la **ville de La Grand'Croix** au **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** répondent à 5 des registres d'intervention de cette norme à savoir :

Missions confiées par La ville de La Grand'Croix	Registres d'intervention de la norme associée
Présence d'un médiateur social dans les locaux de la Médiathèque de La Grand'Croix	Assurer une présence active de proximité
De par la fonction du médiateur social	Prévenir et gérer les situations conflictuelles
Expliquer les courriers, les formulaires, les factures et les services des institutions et entreprises privées	Lever les incompréhensions entre les personnes et les institutions
Utilisation de fiches de liaison, du téléphone et/ou internet	Mettre en relation avec un partenaire
Le médiateur social informe les habitants de La Grand'Croix de la dématérialisation des démarches administratives et assure leur l'accompagnement	Informer, sensibiliser et/ou former
	Participer à une veille sociale territoriale
	Faciliter la concertation entre les habitants et les institutions
	Favoriser les projets collectifs, supports de médiation et facteur de lien social

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-09-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

L'association **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, grâce à la volonté politique et ses valeurs fondatrices, propose aux habitants, sur leur lieu de vie, un accompagnement et une aide à la prévention et à la résolution de leurs difficultés administratives et financières.

Le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** est également une interface entre les habitants de la ville et les entreprises partenaires afin de rétablir, dans un contexte de neutralité, le dialogue entre les deux parties et de trouver des solutions concertées aux difficultés qui peuvent survenir entre elles.

L'objectif principal de l'association du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** est de faciliter l'accès aux services publics et d'améliorer la vie quotidienne des populations en proposant à ses utilisateurs des services de types généraliste (information de premier niveau, orientation, accompagnement dans les démarches, services de proximité), des actions de prévention et de médiation visant à réduire leurs éventuelles difficultés.

« **Paragraphe sur le rôle RSE du partenaire** ».

La ville de La Grand'Croix et le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** entendent coopérer étroitement afin d'assurer la mise en œuvre :

« *Descriptif des missions liées au partenariat* »

⇒ **Soutenir et orienter** les habitants de la Commune de La Grand'Croix dans l'utilisation des services publics par une information adaptée et un accompagnement personnalisé au sein de la Médiathèque de La Grand'Croix, représentée par Mesdames Blandine MORGADO - Mélanie MATTALIANO, Responsables.

⇒ **Renforcer la cohésion sociale** en apportant aide et écoute pour toutes les démarches de la vie courante,

Dans ce dispositif, **La ville de La Grand'Croix** souhaite s'appuyer sur le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** pour les raisons suivantes :

Depuis 2014, la Commune de **La Grand'Croix** s'est engagée dans des démarches volontaristes et innovantes sur l'usage de services numériques.

Depuis plus de 5 ans, les services et les élus travaillent à la mise à disposition d'informations et de services dématérialisés qui a été reconnue au niveau national en labellisant la Commune de quatre arobases au titre des villes et villages internet.

Cette année, le trophée des Maires a été attribué à la Commune sur le même engagement de développement des services numériques.

Outre le fait d'être à la pointe de la technologie, force est de constater qu'un certain nombre de nos administrés sont en difficultés devant ce nouvel usage.

Afin de palier à ce manque, une réflexion a été menée avec notre médiathèque afin d'offrir un temps d'accueil aux personnes victimes de fractures numériques. Ce nouveau service de médiation sociale a pour but :

- de permettre à un public éloigné de la culture de fréquenter la médiathèque,
- de créer une passerelle entre la culture et le social,
- d'identifier la médiathèque comme un lieu de ressource pour le numérique et également comme lieu social,
- de conquérir un nouveau public,
- d'aider à l'accomplissement des démarches administratives,
- d'aider à obtenir un document des services publics, des organismes sociaux publics ou privés,
- d'aider au traitement des contestations,
- d'accompagner les personnes non équipées, non connectées ou ayant des difficultés sociales ou financières à avoir accès à internet.

042-214201030-20260924-DCM2026-09-99-DE

Accusé certifié exécutoire

09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

Il a, en conséquence, été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») détermine les conditions dans lesquelles les Parties collaboreront pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- La proximité : constituer un lieu convivial à l'écoute des habitants, implanté au coeur de la commune, afin de proposer des services de proximité complémentaires aux compétences des entreprises de service public partenaires.
- La médiation : jouer un rôle d'interface entre les habitants et les entreprises de service public partenaires afin de rétablir le dialogue entre les parties et de trouver des solutions concertées aux difficultés qui peuvent survenir entre elles; Le Pimms Médiation Métropole Stéphanoise apportera ainsi sa médiation dans les situations de difficulté ou de conflit (impayés, fraudes,.) en proposant dans le cadre d'une technique relationnelle adaptée, des solutions alternatives (échancier, délais, réductions,...)»
- Le partenariat : mettre en œuvre et animer le projet, piloté par les membres du Bureau du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, représentant les entreprises ayant permis la création de l'association. Ceux-ci mutualisent leurs moyens en partenariat avec les pouvoirs publics et les acteurs socio-économiques de la commune. La Mairie de La Grand'Croix apporte, pour sa part, son soutien au **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement et par la mise à disposition d'une partie des locaux de la Médiathèque de La Grand'Croix et de son matériel.

ARTICLE 2 : périmètre du partenariat

Ce partenariat s'ancre sur le territoire géographique d'action du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**.

L'objectif visé est d'accueillir, d'informer et d'accompagner les personnes « vulnérables » dans les domaines et modalités ci-dessous.

Il est entendu par personnes « vulnérables » des personnes rencontrant des difficultés liées notamment à la langue, à la culture, au handicap, à la situation sociale, géographique et budgétaire.

Cette action se définit selon l'axe suivant :

Médiation Postée

Le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** facilite les démarches administratives et l'accès des habitants de la commune de **La Grand'Croix** aux services publics.

L'association est labellisée France Services.

Rôle de la Médiathèque :

Sensibiliser systématiquement les habitants sur les ateliers et accompagner à l'initiation du numérique avec l'animatrice de la médiathèque.

Programmer une animation numérique adaptée à un public spécifique.

Mettre à disposition des ordinateurs en libre-service

Lieu accessible aux personnes à mobilité réduite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Rôle du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise / France Services** :

Accueil gratuit, sans rendez-vous, et propose :

- Expliquer les courriers, les formulaires, les factures et les services de nos partenaires (Eau, Electricité, Gaz, Transport, Poste, Logement, Famille, Assurance Maladie, Retraite, Emploi ...) ;
- Orienter vers le bon service et le bon interlocuteur en fonction de la situation et aider à prendre rendez-vous par téléphone ou par internet ;
- Conseiller et informer (services, prestations, aides, tarifs sociaux, économies d'énergie, ...) ;
- Aider à constituer les dossiers administratifs et vérifier la recevabilité ;
- Accompagner dans les démarches administratives sur internet.

ARTICLE 3 : engagements La ville de La Grand'Croix

La ville de La Grand'Croix s'engage à :

- ⇒ Afin de faciliter l'accès à l'information, face aux différentes situations rencontrées, mettre à disposition des Médiateurs du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** tout élément nécessaire à l'accomplissement du partenariat.
- ⇒ Pour faciliter la réalisation des missions du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, **La ville de La Grand'Croix** mettra à sa disposition le matériel suivant :
 - Une zone d'accueil des habitants relativement confidentielle, comprenant un bureau, un fauteuil pour le médiateur et des chaises pour accueillir les habitants et un ordinateur portable.
 - Les ordinateurs en libre-service pour l'accompagnement numérique
 - Une imprimante-photocopieur-scanner.
 - Toute fourniture bureautique nécessaire à la réalisation de la mission.

Ces différentes actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux Parties.

ARTICLE 4 : engagements du Pimms Médiation Métropole Stéphanoise

L'association « Pimms Médiation Métropole Stéphanoise » s'engage à :

- ⇒ **Mettre en œuvre** l'ensemble des moyens pour assurer les missions prévues à la présente Convention. Les permanences médiation sociale sont prévues une fois tous les quinze jours le lundi matin de 9 h 30 à 12 h.
- ⇒ **Identifier** un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés qui sera en contact avec le Correspondant de **La ville de La Grand'Croix** pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.
- ⇒ **Considérer comme confidentiels tous les documents**, les informations et les données que ce soit le support, échangés à l'occasion de l'exécution de la Convention. En conséquence, **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** s'engage à ne pas les communiquer ou les divulguer, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de **La ville de La Grand'Croix**.

Accusé de réception - Imp. Sté. de l'Intérieur
Présente Convention - DCM2026-09-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANCOIS

ARTICLE 5 : Traitement des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042 214201030-20260924-DCM2026-09-99-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

ARTICLE 6 : suivi et évaluation

Bilan de la convention :

Les Parties se réuniront une fois par an afin de réaliser un bilan des actions menées dans le cadre de cette Convention (quantitatif et qualitatif). Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu transmis à chacune des Parties.

Pimms Médiation Métropole Stéphanoise s'engage à informer **La ville de La Grand'Croix** dans les meilleurs délais et pendant la durée de la Convention de la survenance d'événements affectant ou susceptibles d'affecter le bon déroulement de celle-ci.

Les interlocuteurs de la Convention sont :

Pour La ville de La Grand'Croix :

Nom	Luc FRANCOIS	Blandine MORGADO - Mélanie MATTALIANO
Fonction	Maire de La Grand'Croix	Responsables de la Médiathèque de La Grand'Croix
Adresse	2 rue Jean Jaurès, 42320 La Grand'Croix	2 rue Louis Pasteur, 42320 La Grand'Croix
Tel. Fixe	04.77.73.22.43.	04.77.73.43.01.
Portable		
Email	mairie-de-grand-croix@wanadoo.fr	direction-mediathèque@orange.fr

Pour Pimms Médiation Métropole Stéphanoise

Nom	Augustin MONTOUSSE DU LYON	Rabah TAOUTAOU	Denis KISOVEC
Fonction	Président	Directeur du Pimms Médiation	Médiateur social, référent médiation sortante
Adresse	2 avenue Gruner 42000 SAINT-ETIENNE	27 place Bobby Sand, 42100 St Etienne	27 place Bobby Sand, 42100 St Etienne
Tél. Fixe	04 77 49 63 63	04.77.59.44.54.	04.77.59.44.54.
Portable	06 74 66 85 51	06.12.20.97.04	06.63.26.06.68
Email	Augustin.montousse-du-lyon@enedis.fr	rabah.taoutaou@pimmsmediation.fr	Denis.kisovec@pimmsmediation.fr

ARTICLE 7 : communication - Utilisation de la marque ou du logo des Parties

Afin de valoriser le présent partenariat entre **La ville de La Grand'Croix** et le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, les Parties pourront faire état de l'existence de la Convention, notamment à l'occasion d'une communication aux médias lors de sa signature ou de son renouvellement, sur les panneaux d'information durant les travaux, des inaugurations, etc...

Dans ce contexte :

7.1 Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logo, son nom, et sa marque dans les communications internes et externes décidées dans le cadre de la présente Convention.

Toutefois, chaque utilisation d'une marque, logo ou autre signe distinctif appartenant à l'une des Parties devra faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de la Partie concernée.

042-214201030-20260924-DCM2026-09-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

7.2 Le logotype « **La Grand'Croix** » sera reproduit par le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique de **La ville de La Grand'Croix**, sur les supports matériels et immatériels identifiés lors de l'exécution de la présente Convention.

Ainsi, tout support de communication sur lequel sera apposé la marque, le logo ou tout autre signe distinctif appartenant à l'une des Parties devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'autre Partie dans les conditions décrites ci-après.

Avant la réalisation et la diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logo, le nom et/ou la marque **La ville de La Grand'Croix**, **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit de **La ville de La Grand'Croix**, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum dix jours calendaires). **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype de **La ville de La Grand'Croix** ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage de ce logotype ni sur aucun élément d'identification de XXXXX hormis la reproduction de ce logotype sur les supports du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** identifiés lors de l'exécution de la présente Convention. L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits de reproduction de la Marque semi-figurative « **La Grand'Croix** ».

7.3 **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** autorise **La ville de La Grand'Croix** à faire figurer le logo de **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** dans tous les supports internes ou externes, réalisés par **La ville de La Grand'Croix** en lien avec la présente Convention. Le logotype du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** sera reproduit par **La ville de La Grand'Croix** de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** qui lui sera communiquée. Avant la réalisation et la diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, **La ville de La Grand'Croix** s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum dix jours calendaires)

ARTICLE 8 : contributions financières de la ville de La Grand'Croix

La ville de La Grand'Croix s'engage à verser une contribution dont le montant sera convenu annuellement. Cette contribution constitue une participation aux frais de fonctionnement et de personnel du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**

Pour l'année 2026-2027, la contribution versée par **La ville de La Grand'Croix** au **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** est de **3 900 €**.

La contribution est acquittée après appel de fonds établi et adressé par le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** à :

« *Service financier de La ville de La Grand'Croix, adresse* »

La contribution est acquittée par virement bancaire après appel de fonds établi et adressé par le **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** reconnu bon à payer par **La ville de La Grand'Croix**.

A cet effet, **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** transmettra à **La ville de La Grand'Croix** ses coordonnées bancaires.

La totalité des sommes dues par **La ville de La Grand'Croix** au **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** sera versée annuellement en 1 fois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042 214201030-20260924-DCM2026-09-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 9 : durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 01/10/2026 au 30/09/2027.
Le renouvellement fera l'objet d'un accord écrit et signé entre les parties.

ARTICLE 10 : responsabilités

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses engagements.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts, dans un cadre amiable ou judiciaire, mais à une résiliation de la Convention selon les modalités et dans les conditions financières définies à l'article 11.

ARTICLE 11 : résiliation

11.1 Le non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, entraînera la résiliation de plein droit, sans formalités judiciaires et sans formalités particulières, de la présente Convention.

La résiliation prendra effet au jour de l'expiration du délai précité.

Dans le cas de résiliation du fait d'un manquement du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** à ses obligations, cette dernière devra restituer à **La ville de La Grand'Croix** à titre d'indemnités, les sommes qui lui auront déjà été versées et **La ville de La Grand'Croix** sera déchargée de toute obligation notamment financière à l'égard du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**.

Dans le cas de résiliation du fait de **La Mairie de La Grand'Croix**, **La ville de La Grand'Croix** sera tenue de verser, le cas échéant, la participation financière annuelle due, prorata temporis. **La ville de La Grand'Croix** sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise**.

11.2 En cas de non-respect par **La ville de La Grand'Croix** des valeurs de **La ville de La Grand'Croix** et/ou de la réglementation en vigueur, **La ville de La Grand'Croix** pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnité.

La ville de La Grand'Croix n'aura pas à justifier sa décision de résiliation et pourra solliciter le remboursement, prorata temporis, du montant de la contribution financière déjà versée par **La ville de La Grand'Croix**.

La ville de La Grand'Croix sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** à compter de la réception du courrier de résiliation.

11.3 En cas de résiliation, aucune des deux Parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre Partie.

Accusé certifié exécutoire
Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 12 : contestations

En cas de différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend pourra alors être porté devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : non-exclusivité

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 14 : application, avenant et modifications

14.1 Modifications

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les représentants qualifiés des deux Parties.

Si des modifications de la présente Convention s'avéraient nécessaires suite à une évolution législative ou réglementaire les Parties se rencontreraient afin de décider d'un commun accord des modifications à apporter par avenant à la présente Convention. Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord dans un délai d'un mois à compter de la notification, par la Partie la plus diligente de la difficulté identifiée, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

14.2 Intégralité des présentes

L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations et accords préalables entre **Pimms Médiation Métropole Stéphanoise** et **La ville de La Grand'Croix**, relatifs aux stipulations auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Fait à Saint Etienne, le 2026

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour La ville de La Grand'Croix,	Pour le Pimms Médiation Métropole Stéphanoise,
	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214201030-20260924-DCM2026-09-99-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 29/09/2026 Publication : 30/09/2026 Le maire, Luc FRANÇOIS
Luc FRANÇOIS Maire	Augustin MONTOUSSE DU LYON Président

**Parapher l'intégralité des pages*

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-100**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention de mandat relative à la gestion et l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle 2026

Rapporteur : Madame Delphine VINCENT, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

La mise en œuvre de la saison culturelle 2026 a été confiée à l'agence CLOEE.

Dans ce cadre, il y a lieu de fixer les modalités d'encaissement des recettes issues de la billetterie des spectacles.

Pour une question d'efficience de l'organisation de ce type d'évènements, il apparaît opportun de confier cette tâche à l'agence CLOEE, la commune ne disposant pas par ailleurs d'une régie de recette lui permettant d'effectuer cela.

A cette fin, une convention sera proposée conformément à l'article L 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, dans son paragraphe 1°, que les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques.

Afin de fixer les modalités de mise en œuvre de ce mandat, le projet de convention ci-annexé, a été établie. Monsieur le Trésorier principal a émis un avis conforme le 11 septembre 2026. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée qui doit également autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-7-1,

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 11 septembre 2026,

à l'unanimité (25 voix pour) :

✎ approuve le projet de convention de mandat relative à la gestion et l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle 2026, à conclure entre la commune et l'agence CLOEE,

✎ autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Convention de mandat relative à la gestion et à l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle de la Commune de LA GRAND'CROIX
Régie par le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

Entre

La ville de LA GRAND'CROIX, désignée ci-après par « le mandant » et représentée par son maire, Monsieur Luc FRANÇOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2026, d'une part,

Et

L'agence CLOEE Evènement, dont le siège social est situé 54 rue Philibert Gary 42210 MONTROND LES BAINS, désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par son Directeur Général Mr VEBER Bastien, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT :

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par la ville de La Grand'Croix au mandataire pour assurer la gestion, le fonctionnement et l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT :

2.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date du 1^{er} octobre 2026 et se terminera au 31 décembre 2026. Sa reconduction fera l'objet d'une nouvelle convention.

2.2 Conditions de résiliation

En cas de manquement du mandataire à ses obligations permettant l'encaissement des créances dues par les redevables, la transmission dans les délais impartis de toute pièce justificative nécessaire à l'exercice de ses missions, la convention de mandat sera résiliée sans préavis et sans indemnités.

2.3 Sanctions du mandataire au cas de manquement

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, outre la résiliation sans délais de la convention de mandat, le mandataire s'expose à une pénalité financière d'un montant forfaitaire représentant 5% du montant des recettes, issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle, qui seront encaissées au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REVERSEMENT DES RECETTES

Le mandataire reverse à l'issue de chaque manifestation le montant des encaissements résultant auprès du SGC de Firminy

Le virement s'effectuera sur le compte du SGC IBAN FR79 3000 1007 29C4 2500 0000 006 à la Banque De France.

ARTICLE 4 – MONTANT ET PERIODICITE DE LA RECONSTITUTION DE L'AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES DEPENSES PAYEES PAR LE MANDATAIRE

Sans objet.

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 6 – TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES OPÉRATIONS ET DE RECETTES

Le mandataire transmettra après chaque spectacle un tableau récapitulatif des billets vendus et correspondant aux montants versés au Service de Gestion Comptable pour le spectacle concerné, .

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES RECETTES TROP PERÇUES

Sans objet.

ARTICLE 8 – RECOUVREMENTS CONTENTIEUX

Sans objet.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES INDUS RESULTANTS DES PAIEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 10 – REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La prestation de la gestion des recettes issues de la billetterie pour la saison culturelle est incluse forfaitairement au montant des prestations dues à l'agence CLOEE pour l'organisation de la saison culturelle.

Le règlement de cette somme se fera dans un délai de 30 jours maximum par l'émission d'un mandat administratif à la réception de la facture émise par le mandataire, et après contrôle de la remise des fonds et des pièces justificatives par le mandant.

ARTICLE 11 – MODALITE DE TENUE COMPTES

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérants au titre du mandat.

ARTICLE 12 – MODALITES ET PERIODICITE DE LA REDDITION DES COMPTES

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- Les pièces justificatives des opérations encaissées. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier ;

Fait sur deux pages,

A, le.....

Le Maire, M. Luc FRANCOIS

A, le.....

M. Bastien VEBER

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-101**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	22

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention entre la commune de La Grand' Croix et le Centre social Les 2 Rivières pour la mise à disposition des locaux de l'école Renée PEILLON pour les périodes de vacances scolaires

Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Le Centre social Les 2 Rivières a pour objet de favoriser le lien social, la participation des habitants et la mise en œuvre d'actions sociales, éducatives, culturelles et de loisirs au bénéfice des habitants du territoire.

La Commune dispose des locaux de l'école Renée PEILLON, qui ne sont pas utilisés pendant les périodes hors temps scolaire et dont les caractéristiques permettent d'accueillir des activités collectives dans des conditions adaptées.

Le Centre social Les 2 Rivières ne dispose pas, dans ses locaux actuels, d'espaces suffisants et adaptés pour accueillir les enfants inscrits à ses activités et leur proposer des actions sociales, éducatives, culturelles et de loisirs dans de bonnes conditions.

Afin de répondre à ce besoin et de favoriser le développement des actions proposées par le Centre social, la Commune souhaite mettre à sa disposition, hors temps scolaire, certains locaux de l'école Renée PEILLON.

Cette mise à disposition permet ainsi de proposer aux enfants accueillis par le Centre social un espace adapté à la réalisation de ces activités, dans le respect des conditions définies par la présente convention.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027. Elle pourra être reconduite par avenant.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

par 22 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention,

Mme Clémentine GERMAIN, détentrice d'un pouvoir et M. Emmanuel PITIOT n'ayant pas pris part au vote,

✎ approuve la convention relative à la mise à disposition des locaux de l'école Renée PEILLON pour les périodes de vacances scolaires, à conclure entre la commune et le Centre social Les 2 Rivières,

✎ autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES DE L'ÉCOLE RENÉE PEILLON

Entre :

La Commune de LA GRAND'CROIX représentée par son Maire, Monsieur Luc FRANÇOIS,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
ci-après dénommée « **la Commune** »

d'une part,

Et :

Le Centre social Les 2 Rivières, représenté par son Président Monsieur Emmanuel PITIOT,
dont l'établissement se situe 27 rue Sauzée à LA GRAND'CROIX,
ci-après dénommée « **Centre social** »

d'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit :

Le Centre social Les 2 Rivières a pour objet de favoriser le lien social, la participation des habitants et la mise en œuvre d'actions sociales, éducatives, culturelles et de loisirs au bénéfice des habitants du territoire.

La Commune dispose des locaux de l'école Renée PEILLON, qui ne sont pas utilisés pendant les périodes hors temps scolaire et dont les caractéristiques permettent d'accueillir des activités collectives dans des conditions adaptées.

Le Centre social Les 2 Rivières ne dispose pas, dans ses locaux actuels, d'espaces suffisants et adaptés pour accueillir les enfants inscrits à ses activités et leur proposer des actions sociales, éducatives, culturelles et de loisirs dans de bonnes conditions.

Afin de répondre à ce besoin et de favoriser le développement des actions proposées par le Centre social, la Commune souhaite mettre à sa disposition, hors temps scolaire, certains locaux de l'école Renée PEILLON. Cette mise à disposition permet ainsi de proposer aux enfants accueillis par le Centre social un espace adapté à la réalisation de ces activités, dans le respect des conditions définies par la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est convenu :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTION DES LIEUX

La Commune met à disposition les locaux scolaires de l'école Renée PEILLON, rue du Dorlay, lui appartenant.

Le Centre social utilisera les locaux ci-dessous définis en vue d'organiser un accueil de loisirs sans hébergement déclaré auprès de la SDJES.

Les locaux et voies d'accès suivants (plan en annexe) sont mis à disposition de l'utilisateur :

- Parking situé en face de l'école,
- Les 2 cours de l'école et jeux extérieurs, préaux,
- Restaurant scolaire située au fond de la cour de l'école élémentaire, avec la salle de réceptions, un sas d'entrée, un office cuisine : réfrigérateur blanc derrière. (Pas d'accès aux sanitaires maternelles, à l'armoire réfrigérée grise et au four),
- Des sanitaires élémentaires situés juste à côté du restaurant scolaire,
- Une salle d'activités à l'étage supérieur du bâtiment élémentaire,
- Une salle de classe maternelle libre,
- La salle de motricité du bâtiment maternelle,
- Les couloirs d'accès aux différentes salles des bâtiments, sanitaires, salle de motricité.
-

Ne sont pas accessibles tous les autres espaces. Interdiction formelle de rentrer dans une pièce non-autorisée.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux et voies d'accès mentionnés dans l'article 1 sont mis à la disposition du Centre social Les 2 Rivières lors des vacances scolaires uniquement, du lundi au vendredi.

Il n'y a pas de possibilité les week-ends.

Les horaires seront ceux habituels d'ouverture de l'accueil de loisirs du Centre social.

Capacité d'accueil : en fonction de la place disponible dans les locaux et en lien avec la déclaration faite auprès de la SDJES.

Le Centre social ne peut en aucun cas changer les lieux sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

Les installations et le matériel existant dans les lieux ne peuvent être utilisés que dans le but défini à l'article 1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, M. FRANÇOIS

Il est interdit de s'approprier ou d'emporter du matériel, même à titre temporaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Commune met gracieusement les lieux à disposition du Centre social.

Le Centre social s'engage à :

- assurer le fonctionnement et la conservation des lieux et des équipements en bon père de famille, de façon à les maintenir en bon état de marche ;
- restituer les lieux en bon état d'entretien, de propreté et de salubrité ;
- assurer toutes réparations lui incombant du fait de son activité et/ou concernant les matériels qui lui sont propres.

Il sera responsable des activités réalisées dans les lieux mis à disposition.

Le Centre social s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité récapitulées dans la notice de sécurité et déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les lieux dont il a la disposition. Il est tenu de les faire respecter par son personnel et les personnes susceptibles d'être accueillies dans les lieux.

Il s'engage à respecter ces consignes et les règles générales de sécurité, notamment :

- contrôler les entrées et sorties des participants,
- respecter l'effectif maximal autorisé ;
- veiller au bon dégagement de tous les accès et circulations ;
- laisser libres l'accès pompiers et les bornes incendie ;
- ne pas entreposer de manières dangereuses dans les lieux ;
- avertir la Commune de tout problème de fonctionnement.

Concernant l'accès et la remise des clés, le Centre social devra faire parvenir, 3 semaines avant chaque période de vacances scolaires, une demande d'utilisation des locaux pour pouvoir en bénéficier. Un code alarme et un jeu de clés seront remis à l'issue de l'autorisation, après un état des lieux qui sera fixé en amont.

Les clés devront être restituées à la fin de la période d'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES LIEUX

Le Centre social doit veiller, chaque soir à :

- éteindre les lumières,
- fermer l'ensemble des locaux (fenêtres, volets, portes fermées à clés, portails),
Les accès donnant sur l'extérieur doivent être également fermés.
- activer l'alarme des deux secteurs.

Le Centre social accepte en l'état les lieux mis à sa disposition par la Commune.

A peine de résiliation de la présente convention, le Centre social ne pourra céder son droit d'utilisation des lieux, ni les mettre à disposition, moyennant finance, en tout ou partie, ni même en faire disposer gratuitement, sans le consentement express et par écrit de la Commune.

Le Centre social, pour l'exercice de son activité, fera son affaire des autorisations administratives requises.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

N°42124201930-2026992495M2026R09404-DE

Accusé de réception - Direction

Document enregistré et par écrit de

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Sont à la charge de la Commune :

- la maintenance technique des lieux et de ses installations. Il est rappelé cependant que tous les équipements, extensions, aménagements et installations réalisés à l'initiative du Centre social avec autorisation préalable et écrite de la Commune, relèvent de la responsabilité exclusive du Centre social pour les prestations de contrôle réglementaires, maintenance, actions correctives et réparations ;
- les travaux de rénovation des lieux, à l'initiative de la Commune.

Toutefois, le Centre social sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations lorsqu'elles sont consécutives à un usage des lieux ou des équipements non conformes aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

En dehors des périodes d'utilisation par le Centre social, définies à l'article 2, la Commune aura la libre disponibilité des locaux et en assurera la responsabilité.

ARTICLE 5 : MAINTIEN EN ETAT DES LIEUX

Le Centre social ne pourra apporter, en aucun cas, de modification dans la disposition des lieux, sans l'autorisation préalable et écrite de la Commune.

En outre, toutes modifications, adjonctions, transformations des lieux mis à disposition, qui viendraient à être exigées dans le cadre d'une réglementation spéciale à l'activité du Centre social, seront à la charge exclusive de cette dernière et seront exécutées selon la législation en vigueur et plus particulièrement les règlements de sécurité relatifs aux établissements recevant du public.

Le Centre social devra fournir une attestation confirmant que tous les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art. Tous travaux et améliorations effectués par le Centre social seront incorporés à l'immeuble sans indemnité, à moins que la Commune n'exige en fin de convention de rétablissement des lieux en leur état primitif.

Si, de son fait, des dégradations ont été commises, le Centre social est tenu de supporter tous les frais de réparation ou de remise en état nécessaires, tels qu'ils seraient estimés par la Commune. Dans le cas où cette dernière estimerait indispensables la réalisation de travaux nécessités par l'état du bâtiment, le Centre social s'oblige à ne pas faire obstacle, sous quelque forme que ce soit, à cette exécution.

Hormis les cas d'urgence, une concertation préalable entre le Centre social et la Commune devra intervenir.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Centre social s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix sa responsabilité civile générale.

Le Centre social s'engage à fournir, sur demande, une attestation d'assurance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

42-21-1201-026-20260924-DM2026-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le Centre social renonce à tout recours contre la Commune à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs ;
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- de tous dommages subis ou causés par les installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité, même celles établies par la Commune) ;
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Le Centre social devra déclarer au plus tard sous 48 heures, à l'assureur d'une part, à la Commune d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit la cause, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Commune, à la signature de la convention ou en cours de convention tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

ARTICLE 7 : DENONCIATION / RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis **d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de non-respect de l'une de ses clauses persistant quinze jours après réception d'une mise en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit besoin d'une action en justice.

En cas de résiliation ayant lieu aux torts du Centre social, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le Centre social doit rendre sans délai, à la Commune les biens mis à disposition en état d'entretien normal.

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le Centre social devra assurer à ses frais l'ensemble des opérations de déménagement.

Toutes les clés des locaux mis à disposition seront remises à la Commune au moment de la sortie des lieux, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge du Centre social.

ARTICLE 8 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027. Elle pourra être reconduite par avenant.

Préfecture de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur

042 214201030 20260824 DC M2026 09 101 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige tendant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon est seul compétent.

Fait en deux exemplaires, le ...

**Pour le Centre social
Le Président**

**Pour la commune
Le Maire
Luc FRANÇOIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

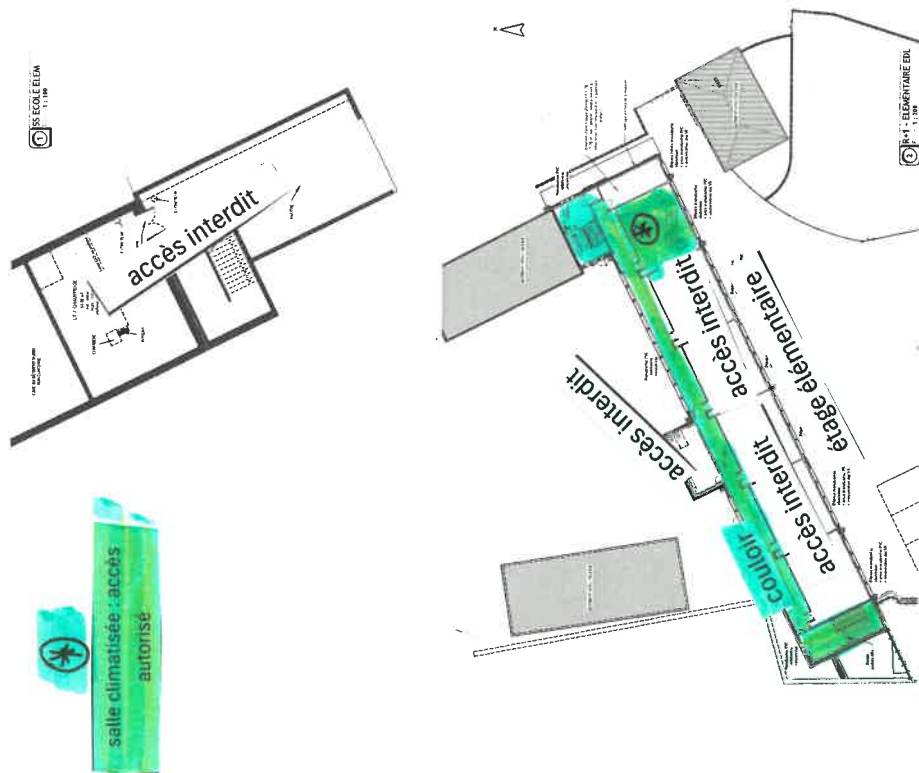
042-214201030-20260924-DCM2026-09-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ECOLE RENEE PEILLON



**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-102**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention avec l'association Les Papillons pour prévenir, détecter et lutter contre les violences commises sur les enfants

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

L'association Les Papillons œuvre à la prévention, à la détection et à la lutte contre les violences commises sur les enfants, notamment en mettant à disposition des boîtes aux lettres installées dans les écoles, collèges, lycées ou encore des clubs de sport dans lesquelles les enfants peuvent décrire les situations de violence ou de maltraitance dont ils sont victimes ou témoins.

Le dispositif des Boîtes aux lettres Papillons permet aux enfants de s'exprimer librement, en toute confidentialité. L'association se charge ensuite de recueillir et d'analyser ces courriers d'enfants pour leur venir en aide, afin de réaliser le cas échéant, un signalement aux autorités compétentes.

La commune et l'association souhaitent ainsi conventionner pour encadrer l'installation de boîtes aux lettres destinées aux équipements accueillants des enfants.

Pour cela, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, l'Assemblée, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

- ✎ approuve la convention relative à la prévention, à la détection et à la lutte contre les violences commises sur les enfants, à conclure entre la commune et l'association Les Papillons,
- ✎ autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Association
Les Papillons
Aidez-nous à déployer nos ailes



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Association Les Papillons, Association loi 1901, sise 33 boulevard de l'Atelier, 66240 Saint-Estève, représentée par M. Laurent BOYET, Président de l'Association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « l'Association »,

Et

La Mairie de La Grand-Croix, sise 2 Rue Jean Jaurès, 42320 La Grand-Croix, France, représenté.e par M. FRANCOIS Luc, Maire de la commune, dûment habilité.e à l'effet des présentes,

Ci-après désigné.e par le « Partenaire »,

Et conjointement par les « Parties »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

PRÉAMBULE

L'Association Les Papillons œuvre à la prévention, à la détection et à la lutte contre les violences commises sur les enfants, notamment en mettant à leur disposition des boîtes aux lettres installées dans les écoles, collèges, lycées, et clubs de sport (liste non exhaustive) dans lesquelles ils peuvent décrire les situations de violence ou de maltraitance dont ils sont victimes ou témoins.

Le dispositif des Boîtes aux lettres Papillons® permet aux enfants de s'exprimer librement, en toute confidentialité et à l'Association de recueillir et d'analyser ces courriers d'enfants pour leur venir en aide, afin de réaliser le cas échéant, un signalement aux autorités compétentes.

Le Partenaire et l'Association souhaitent conventionner pour encadrer l'installation de boîtes aux lettres destinées aux équipements accueillant des enfants.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de la collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, par l'association de Boîtes aux lettres Papillons®, pour aider les enfants à signaler toutes formes de maltraitements dont ils pourraient être victimes, conformément aux Packs Papillons choisis par le partenaire.

Ainsi, les Boîtes aux lettres Papillons® seront déployées dans les structures désignées par le Partenaire. La liste exhaustive des structures dans lesquelles les Boîtes aux lettres Papillons® sont installées est annexée à la présente (Annexe 1).

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après auront la signification suivante :

« **Boîtes aux lettres Papillons®** » ou le « **dispositif** » ou « **Dispositif Papillons** » : désigne le dispositif pensé, conçu et déployé par l'Association sur le territoire national pour le recueil et le traitement des courriers déposés par les enfants dans les Boîtes aux lettres Papillons® installées, pour l'Association, au sein des Structures Conventionnées. Le dispositif des Boîtes aux lettres Papillons® constitue une création originale protégée au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. L'ensemble de ses éléments constitutifs (nom, logo, charte graphique, protocoles, outils pédagogiques et procédures internes) demeurent la propriété exclusive de l'Association.

« **Personne Ressource** » : personne volontaire désignée par le Partenaire, formée par l'Association pour présenter et expliquer le dispositif aux enfants dans les Structures accueillantes. Un volet de détection des signaux de maltraitance et de recueil de la parole des mineurs est également dispensé dans cette formation initiale. Selon les besoins et les circonstances, elle pourra être amenée à intervenir plusieurs fois, de manière ponctuelle, pour renouveler la sensibilisation sur l'existence et les objectifs du dispositif. Elle peut également être désignée Référent Structure (comme décrit ci-dessous) et cumuler les deux rôles.

« **Personne Référente** » ou « **Référent Structure** » : personne volontaire désignée par le Partenaire assure le contrôle de la mise en place du dispositif selon les modalités convenues dans la Convention, notamment concernant l'emplacement de la ou des Boîtes aux lettres Papillons®, leur installation ainsi que le suivi technique du dispositif. A ce titre, il conserve temporairement les originaux des Courriers Papillons, recueille les consignes de traitement des situations dénoncées émanant du Pôle d'Analyse des Courriers Papillons (PACP) de l'Association, et reçoit de façon systématique tous les enfants ayant déposé un courrier afin de faire la lumière sur leur situation. Enfin, il maintient un lien avec l'Association pour rendre compte des actions locales menées et des suites données, et assure selon les cas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 29/09/2026
Publication 30/09/2026
Le maire, LUD FRANCOIS

l'envoi postal ou la destruction des originaux des Courriers Papillons. Elle peut également être désignée Personne Ressource (comme décrit ci-dessus) et cumuler les deux rôles.

« **Agent de relève** » : personne volontaire désignée par le Partenaire, n'ayant aucun lien de subordination ni filial avec les enfants des Structures d'accueil. Cette personne de confiance est chargée d'aller récupérer les courriers, a minima deux fois par semaine aux jours définis et identifiés sur les Boîtes aux lettres Papillons®. Sa mission principale est de scanner les courriers, sans prendre connaissance de leur contenu et sans les trier, de les transmettre au PACP via le canal sécurisé dédié de l'Espace Partenaire du site internet de l'Association, et de remettre les courriers papier originaux au Référent Structure désigné.

« **Agents désignés du dispositif** » ou « **Agents locaux** » : fait référence de manière collective à l'ensemble des agents désignés par le Partenaire en qualité d'Agents de relève, de Référents Structure et/ou de Personnes Ressource.

« **Courriers Papillons** » ou « **courriers** » : désignent l'ensemble des supports écrits ou illustrés (lettres, dessins, notes, témoignages...), déposés de manière nominative ou anonyme par les enfants dans les Boîtes aux lettres Papillons® mises à leur disposition au sein des Structures concernées.

« **Structures concernées** » ou « **Structures d'accueil** » ou « **accueillantes** » : désignent les établissements et lieux relevant de la responsabilité du Partenaire, au sein desquels les Boîtes aux lettres Papillons® sont installées au titre de la présente Convention.

« **Information Préoccupante** » : désigne, conformément au Code de l'Action Sociale et des Famille, toute information transmise à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Lorsque qu'une Information Préoccupante est également transmise au Procureur de la République des Tribunaux Judiciaires compétents, elle en devient un Signalement (voir ci-dessous).

« **Signalement** » : signalement effectué auprès du Procureur de la République en application de l'Article 434-3 du Code Pénal « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur [...] de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Dans le cadre de la convention, ces signalements sont réalisés par l'Association.

« **Fiche Administrative** » : désigne le formulaire en ligne sécurisé complété par le Référent Structure à la demande de l'Association pour fournir les données et informations relatives à la situation personnelle, familiale et/ou scolaire de l'enfant qui sont strictement nécessaires à l'établissement d'une Information Préoccupante et/ou d'un Signalement. Ces informations sont sollicitées uniquement en cas de besoin par les psychologues de l'Association.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association initie le dispositif dès réception du paiement du Pack Papillons reçu par le Partenaire, en inscrivant à la formation initiale distancielle (e-learning) tous les Agents du dispositif préalablement identifiés et désignés par le Partenaire, figurant en Annexe 2 de la présente convention (Personne(s) Ressource, Référent(s) Structure et Agent(s) de relève).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Papillons reçu par le Partenaire, en

le dispositif FRANCOIS

3.2 : Les formations dispensées, ainsi que les ressources associées mises à leur disposition par l'Association, ont pour objectif de permettre aux Agents du dispositif désignés par le Partenaire, de réaliser les missions qui leur incombent en application de la présente convention.

Concernant la(es) Personne(s) Ressource, la formation lui/leur permettra de sensibiliser les enfants au dispositif des Boîtes aux lettres Papillons® dans les structures accueillantes, de détecter des signaux de maltraitance, et de recueillir la parole des enfants. Cette formation sera automatiquement renouvelée à chaque reconduction du dispositif soit pour actualiser les connaissances, soit pour former une nouvelle Personne Ressource.

3.3 : En cas de changement, de remplacement ou d'ajout de Personnes Ressource Agents de relève ou Référent Structure en cours d'exécution de la convention, l'Association s'engage à dispenser la formation à ces nouveaux participants dans le respect du volume prévu par le Pack Papillons conventionné.

Dans le cas du choix d'un Pack Papillons Mixte ou Virtuel, la sensibilisation des enfants est faite par l'intermédiaire d'une vidéo disponible dans l'Espace dédié du site internet de l'Association. Cet espace est protégé par mot de passe et changé au 1er septembre de chaque année. Il est communiqué aux enfants par un flyer qui leur est distribué ou mis à disposition à proximité des boîtes aux lettres.

3.4 : A l'issue de la formation, l'Association fournit dans les meilleurs délais le nombre de Boîtes aux lettres Papillons®, personnalisées des jours de relève définis, correspondant au Pack retenu pour le Partenaire ainsi que le Kit de sensibilisation disponible depuis l'espace de formation Personnes Ressource.

3.5 : L'Association et/ou ses bénévoles conseillent le Partenaire, afin que le dispositif soit le plus efficient possible, notamment dans le choix de l'emplacement de la Boîte aux lettres Papillons® au sein des Structures concernées.

3.6 : Dans le cadre d'un Pack Papillons Matériel, l'Association s'engage à former le nombre de Personnes Ressource correspondant au Pack Papillons retenu, préalablement identifiées et désignées par le Partenaire, avec leur accord.

3.7 : L'Association met à disposition du Partenaire le canal sécurisé à utiliser pour la transmission électronique des Courriers Papillons, via l'Espace Partenaire de son site Internet.

3.8 : Via son Pôle d'Analyse des Courriers Papillons (PACP), l'Association analyse et traite dans les meilleurs délais les Courriers qui lui sont adressés. Selon la gravité et l'urgence des faits dénoncés, elle transmet à la CRIP du département de résidence de l'enfant les Informations Préoccupantes des situations identifiées, saisit le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire compétent, l'Inspection Académique et/ou la Cellule Signal-Sports des signalements les plus graves et/ou urgents. L'ensemble des courriers ne revêtant pas un caractère de gravité ni d'urgence est envoyé pour traitement en local à la personne désignée Référent Structure, notamment lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un signalement auprès des autorités mentionnées ci-avant.

3.9 : Dans le cadre d'un Pack Papillons Matériel ou Mixte, l'Association fournit dès que nécessaire et sur demande du Partenaire, des modèles pré remplis de Courriers Papillons destinés à être mis à disposition des enfants dans les distributeurs (support mural). Elle s'engage si besoin, à fournir tous les éléments nécessaires à l'entretien des Boîtes aux lettres Papillons® déployées, notamment à chaque reconduction du dispositif. Elle fournira le nombre de flyers nécessaire à chaque reconduction du dispositif.

Dans le cadre d'un Pack Virtuel, les flyers sont fournis une fois par an, au moment de la signature de la convention initiale ou de son renouvellement.

3.10 : L'Association est seule responsable de la réalisation des Signalements et Informations préoccupantes aux autorités compétentes ainsi que des recommandations sur les suites à donner aux courriers transmis. Elle est responsable de l'usure normale des Boîtes aux lettres Papillons® physiques ou virtuelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

3.11 : L'Association désigne le Partenaire comme membre de droit de l'Association Les Papillons en qualité de personne morale. L'adhésion est automatique, sans cotisation annuelle, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- Signature de la présente Convention de partenariat pour la mise en place du dispositif.
- Réception du paiement du dispositif.

Cette adhésion ouvre les droits suivants :

1. Mise en place du Dispositif Papillons, dans le cadre de la signature de la présente convention de partenariat.
2. Participation aux Assemblées Générales, sans droit de vote. Le signataire de la convention est le seul représentant de la personne morale pour assister à l'Assemblée Générale. À défaut, son remplaçant.
3. Sans accès à l'espace adhérent du site. Un espace partenaire est réservé au Partenaire sur le site internet de l'Association.
4. Sans accès aux Organes de Gouvernance : Ils ne peuvent être éligibles pour faire partie des organes de gouvernance de l'Association (conseil d'administration, bureau, etc)

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

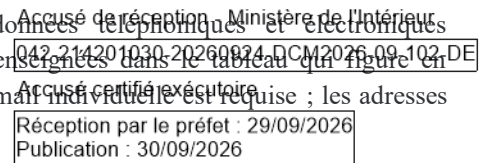
4.1 : En concertation avec l'Association, le Partenaire choisit le Pack Papillons correspondant à la cible envisagée et adapté à l'âge des enfants qui sera mis en place et en assure le règlement dans un délai de soixante (60) jours à compter de la facturation.

4.2 : Le Partenaire désigne en son sein les Agents du dispositif :

- une Personne Référente principale et une secondaire pour la suppléer en cas d'absence, qui fera le lien entre elle et l'Association.
- une ou plusieurs Personnes Ressources dans le cadre d'un Pack Papillons Matériel. Ces personnes pourront également cumuler le rôle de Personnes Référentes.
- Plusieurs Agents de relève chargés de vérifier l'état des Boîtes aux lettres Papillons®, collecter deux fois par semaine, aux jours fixes définis, les courriers déposés, de les scanner, de les envoyer le jour même à l'Association via le canal sécurisé fourni sans prendre connaissance du contenu ni les trier, de détruire les copies scannées et de remettre les originaux papier à la Personne Référente.

4.3 : Le Partenaire veille à ce que les Agents soient désignés avec leur accord. Il s'assure qu'ils sont disponibles et facilement joignables pour permettre un traitement fluide et rapide des situations les plus graves et/ou urgentes. Il donne les consignes en ce sens aux Agents désignés.

4.4 : Le Partenaire fournit à l'Association, pour la mise en place de la formation initiale et la mise en œuvre du dispositif, les nom, prénom, fonction, rôle dans le dispositif, coordonnées téléphoniques et électroniques professionnelles des Agents qu'il aura désignés. Ces informations sont renseignées dans le tableau qui figure en Annexe 2 de la présente convention. Pour suivre la formation, une adresse mail individuelle est requise ; les adresses génériques ne sont pas acceptées par l'Association.



4.5 : Le Partenaire informe sans délai l'Association de tout changement concernant la désignation des personnes agissant dans le cadre du dispositif des Boîtes aux lettres Papillons® entraînant une modification du tableau annexé à la convention en cours. Elle fournit, à cet effet, tous les renseignements nécessaires à la mise à jour des données.

4.6 : Le Partenaire s'assure que tous les Agents qu'il désigne pour intervenir dans le dispositif suivent la formation mise à disposition par l'Association.

4.7 : Dès réception des Boîtes aux lettres Papillons® envoyées par l'Association, le Partenaire en assure l'installation, obligatoirement dans l'enceinte des structures concernées, et en intérieur, afin de permettre aux enfants de déposer leurs courriers sereinement. Ce lieu sera choisi en concertation avec l'Association.

4.8 : A l'issue de la pose de la ou des Boîtes aux lettres Papillons®, le Partenaire envoie dans les meilleurs délais une photo de l'installation finale au Pôle administratif de l'Association pour s'assurer que l'installation est conforme.

4.9 : Le Partenaire autorise les Personnes Ressources désignées à aller présenter le dispositif aux enfants dans les structures accueillantes préalablement identifiées, durant le temps péri ou extra-scolaire selon un calendrier qu'elle fournit dans les meilleurs délais à l'Association.

4.10 : Le Partenaire veille à ce que ces présentations aient toujours lieu en présence d'au moins un membre de l'équipe encadrante de la structure et puissent être renouvelées au besoin.

4.11 : Le Partenaire avise l'Association des jours de relève déterminés, au préalable de l'envoi des Boîtes aux lettres Papillons® qui seront personnalisées en fonction.

4.12 : Lors de leur tournée, les Agents de relève sont en outre chargés de vérifier :

- l'état des Boîtes aux lettres Papillons®,
- la présence en quantité suffisante de modèles de Courriers Papillons mis à disposition des enfants dans les distributeurs muraux prévus à cet effet,
- l'absence de dégradation.

Ils signalent sans délai au Référent Structure toute dégradation ou stock insuffisant de modèles de courriers.

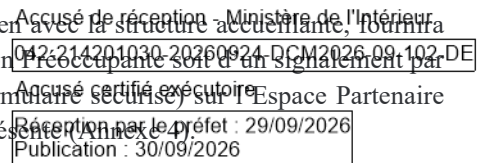
En cas de besoin, le Référent Structure effectue une demande de réapprovisionnement dans les meilleurs délais auprès de l'Association.

4.13 : Le Partenaire communiquera aux Agents de relève le formulaire d'envoi sécurisé fourni par l'Association pour procéder à l'envoi des courriers scannés aux personnels habilités du PACP de l'Association. Ce canal sécurisé est accessible via l'Espace Partenaire du site internet de l'Association.

Le Partenaire veille à ce que les Agents de relève n'utilisent aucun autre canal d'envoi que celui prévu et assure le stockage sécurisé des clés des Boîtes aux lettres Papillons®.

4.14 : Le Partenaire assure, via le Référent Structure désigné, le traitement et le suivi local des situations dénoncées dans les Courriers Papillons analysés par le PACP selon ses recommandations. Le Référent Structure reçoit les enfants ayant déposé des courriers pour recueillir leur propos et leur faire un retour personnalisé sur les suites qui seront données à leur courrier.

4.15 : En cas de besoin, et dans les délais les plus brefs, le Partenaire, en lien avec la structure accueillante, fournira au PACP les renseignements nécessaires à la rédaction soit d'une Information Préoccupante soit d'un signalement par le biais de la Fiche Administrative dématérialisée à compléter en ligne (formulaire sécurisé) sur l'Espace Partenaire du site internet de l'Association. Une copie du formulaire est annexée à la présente.



Le maire, Luc FRANÇOIS

4.16 : Le Référent Structure désigné par le Partenaire conserve les originaux papiers des Courriers Papillons jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'un traitement par le Pôle d'Analyse des Courriers Papillons de l'Association.

4.17 : Le Partenaire assure, en lien avec le Chef d'établissement des structures d'accueil, le suivi local des situations identifiées à la suite de l'analyse et du retour de l'Association, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de signalement à la CRIP ou au Procureur. Ce suivi intervient après réception des recommandations émises par l'Association quant à leur traitement. Le Partenaire informe l'Association par retour écrit via son Référent Structure de la mise en œuvre des recommandations formulées.

4.18 : Selon les consignes du PACP de l'Association, le Référent Structure désigné par le Partenaire envoie les courriers originaux par voie postale aux bureaux de l'Association, sis 33 Boulevard de l'Atelier, 66240 Saint-Estève, ou les détruit. Le Partenaire s'assure de la destruction effective des Courriers à l'issue des actions menées.

4.19: Le Partenaire tient informée l'Association des suites qui auront été données aux Courriers après réception des recommandations formulées par le Pôle d'Analyse des Courriers Papillons de l'Association.

4.20 : Le Partenaire est responsable de l'usure exceptionnelle des Boîtes aux lettres Papillons®, notamment en cas d'installation non conforme aux consignes de pose fournies par l'Association. Dans le cas d'un Pack Papillons Matériel ou Mixte, le prix d'une Boîte aux lettres Papillons® de remplacement, frais de port compris, est fixé à trente euros (30€). Ce prix comprend la boîte aux lettres physique et ses visuels.

Dans le cas d'un Pack Papillons Virtuel, le prix d'une Boîte aux lettres Papillons virtuelle de remplacement, frais de port compris, est fixé à quinze euros (15€). Ce prix comprend le panneau en PVC Forex.

4.21 : En sa qualité de membre de droit, le Partenaire s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions des organes de l'Association.

4.22 : Le Partenaire et les structures identifiées acceptent que leur nom soit cité dans les publications et communications externes de l'Association, y compris mais sans se limiter à son site internet, en vue de la réalisation et à de promotion de l'objet de l'Association.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties collectent et traitent des données à caractère personnel, notamment des données « particulières » (données relatives à l'état de santé des enfants) au sens de l'Article 9 du Règlement Général de Protection des données (ci-après le RGPD), et des données susceptibles de révéler des infractions au sens de l'Article 10 du RGPD, sur des personnes vulnérables - les mineurs - ainsi que sur leurs proches et leurs familles.

Parce que leur sécurité et leur confidentialité sont une priorité absolue, les Parties placent la protection des données et de la vie privée au cœur de leurs préoccupations et du processus de gestion du dispositif Boîtes aux lettres Papillons® conventionné.

Les Parties reconnaissent être soumises aux dispositions du RGPD, de la Loi Informatique et libertés de 1978 modifiée et de son décret d'application qu'elles s'engagent à respecter.

Les responsabilités respectives des Parties, les modalités de traitement des données, ainsi que les principes encadrant la protection des données personnelles dans le cadre du dispositif, sont définies dans l'annexe 3 intitulée « Annexe relative à la Protection des données personnelles ».

Outre la formalisation de leurs obligations respectives, cette Annexe doit permettre à l'ensemble des Parties prenantes – Association – Partenaire – Familles – Enfants et Autorités Compétentes – d'avoir la confiance nécessaire dans la manière dont les informations des enfants sont recueillies, traitées et sécurisées tout au long du processus de gestion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire.

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION, RÉVISION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

6.1 : La présente convention est conclue pour la période allant du 01/09/2026 - 31/08/2027. Toutefois, si le Partenaire intègre le dispositif en cours d'année, le prix appliqué fait l'objet d'une tarification trimestrielle et la convention débute à réception du paiement.

6.2 : A l'issue de la période, l'Association établira un rapport national d'activité précisant les chiffres, dressera un bilan et établira des perspectives. Il sera fourni au Partenaire sur sa demande.

6.3 : Avant la fin de l'année scolaire, le Partenaire validera, le cas échéant, la poursuite du déploiement et le montant du pack de renouvellement choisi. La poursuite du dispositif prend effet après signature d'une nouvelle convention et dès réception du paiement du Pack de Renouvellement correspondant au nouvel objectif du Partenaire.

6.4 : Dans l'attente de cette validation, ou en cas de renouvellement tardif (après expiration de la date de fin de convention) les Agents désignés du dispositif restent tenus à l'ensemble de leurs obligations de confidentialité, de non-divulgateur et de protection des Courriers Papillons et des données personnelles associées à leur traitement, auxquelles ils sont soumis en vertu de la présente convention et de ses Annexes, afin d'assurer la protection continue des données traitées.

6.5 : Dans l'attente de la réactivation du dispositif par la signature d'une nouvelle Convention, le Partenaire suspend temporairement le dispositif en empêchant tout dépôt dans les Boîtes aux lettres Papillons® installées. Le message « La boîte est fermée pour l'instant, elle ré-ouvrira bientôt » est affiché sans délai sur les boîtes afin d'en informer les enfants.

6.6 : En cas d'objectif inférieur au pack initial, le Partenaire s'engage à restituer à ses frais les Boîtes aux lettres Papillons® ne rentrant plus dans le cadre du nouveau pack retenu.

6.7 : En cas d'objectif supérieur au pack initial commandé, le Partenaire s'acquitte du prix du Pack de Renouvellement du dispositif en place et du Pack d'Installation correspondant au nombre de Boîtes aux lettres Papillons® supplémentaires désirées.

6.8 : Le montant des Packs Papillons n'est pas fixe. Il peut être modifié à chaque renouvellement, notamment en raison de la variation des coûts inhérents à la Boîte aux lettres Papillons® ou des charges salariales entourant le déploiement du dispositif.

6.9 : En tout état de cause, les Boîtes aux lettres Papillons® sont la propriété de l'Association. Elles doivent être restituées en bon état de fonctionnement, sans dégradation, avec les deux clés ainsi que le reste des composants et ressources du dispositif, dans les 15 jours suivant la date d'expiration ou de résiliation de la convention, si un renouvellement n'est pas envisagé, au siège de l'Association sis 33 Boulevard de l'Atelier, 66240 Saint-Estève. Les frais de restitution du dispositif sont à la charge du Partenaire. Tout dispositif non restitué sera facturé d'un montant de vingt cinq euros (25€).

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

7.1 : La présente convention peut être résiliée trente jours (30) après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 : L'Association pourra procéder à la résiliation en cas de manquement par le Partenaire à ses obligations contractuelles.

7.3 : Aucune somme versée ne pourra faire l'objet d'un remboursement, sauf en cas de défaillance de l'Association dans l'exécution de la présente.

ARTICLE 8 : LITIGES, DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

8.1 : Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention. À cette fin, toute Partie estimant qu'un litige est susceptible de survenir s'engage à notifier ses griefs par écrit à l'autre partie. À compter de cette notification, les Parties disposent d'un délai de trente jours (30) calendaires pour tenter de parvenir à un accord amiable, sauf prolongation convenue d'un commun accord. En cas d'échec, la procédure de conciliation pourra être formalisée par voie de médiation ou de saisine conjointe d'une autorité administrative compétente.

8.2 : À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente territorialement.

ARTICLE 9 : GRATUITÉ DU DISPOSITIF PAPILLONS

Le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative apporte un soutien financier à l'association. À ce titre, le Dispositif Papillons est mis gratuitement à disposition de l'ensemble des clubs sportifs souhaitant conventionner avec l'association, dans la limite de l'enveloppe attribuée. Une fois ce montant atteint, la tarification habituelle s'applique.

ANNEXES

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention et ont la même portée juridique que les dispositions du corps de la convention :

- Annexe 1 : Liste des Structures concernées
- Annexe 2 : Liste des Agents du dispositif désignés par le Partenaire
- Annexe 3 : Annexe relative à la Protection des données personnelles
- Annexe 4 : Modèle de Fiche Administrative dématérialisée

Fait en deux exemplaires originaux.

À Saint-Estève, le 07/09/2026

Laurent BOYET
Président Fondateur



M. FRANÇOIS Luc
Maire de la commune
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214261030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Reception par le prelet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE N°1

Désignation des structures accueillant le dispositif

Structures	Boîtes aux lettres		Structures désignées par la convention					Chef d'établissement			Relève des courriers						Nbr d'enfants	
											<i>Il est obligatoire de désigner AU MOINS DEUX PERSONNES pour assurer la collecte des courriers deux fois par semaine. Ces personnes ne doivent pas avoir de lien direct avec les enfants.</i>							
											<i>Merci d'indiquer DES MAILS INDIVIDUELS OU PERSONNELS indispensable pour l'envoi des formations E-learning.</i>							
Numéro	Pack choisi	Nombre par structure	Type de structure	Nom de la structure	Adresse	Code postal	Commune	Nom - Prénom	Mail	Téléphone	Jour 1	Jour 2	Personne de confiance qui assure la relève		Fonction	Mail	Téléphone	bénéficiaire de la Boîte aux lettres
1	Pack Matériel	1	Périscolaire (cantine-garderie)	Renée Peillon	Rue du Dorlay	42320	La Grand-Croix	Mme CHIRAT Claire	enfance@lagrandcroix.fr	0601614438			M. STROZ Rémi	Policier Municipal	strozm@lagrandcroix.fr	06 77 51 40 31	60	
2	Pack Matériel	1	Périscolaire (cantine-garderie)	Teyssonneyre	61 rue Louis Pasteur			Mme CHIRAT Claire	enfance@lagrandcroix.fr	0601614438	Mardi	Vendredi	M. FERRIER Damien	Policier Municipal	damien.ferrier@lagrandcroix.fr	04 77 73 21 69 ou 06 77 51 40 31	80	
3	Pack Matériel	1	Ecole primaire	Sainte-Enfance	7 rue Louis Pasteur			M. SCALIA Gaël	ecolegdcroix@wanadoo.fr	0477732672								140

SIGNATURES :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE N°2

Référént Structure	
	Merci d'indiquer DES MAILS INDIVIDUELS OU PERSONNELS indispensable pour l'envoi des formations E-learning. DEUX RÉFÉRENTS MINIMUM par structure. Un même référent peut intervenir sur plusieurs structures,

En lien direct avec les psychologues de l'association, leur mission principale est de rencontrer les enfants ayant déposé un Courrier Papillons pour leur fournir un retour personnalisé, selon les recommandations détaillées des psychologues de l'association.

2 Référents différents par établissement si plus d'1 établissement équipé

N° Structure	Nom - Prénom	Téléphone	Mail	Fonction
1 - 2	Mme CHIRAT Claire	06 01 61 44 38	enfance@lagrandcroix.fr	Responsable enfance-jeunesse
	Mme CHAROLLAIS Emmanuelle	06 60 90 14 04	emmanuelle.charollais@lagrandcroix.fr	Chargée d'adminitration générale
3	Mme CHIRAT Claire	0601614438	enfance@lagrandcroix.fr	Responsable enfance-jeunesse
	M. SCALIA Gaël	0768658186	ecolesteenfance@orange.fr	Chef d'établissement école privée Ste Enfance
	Mme CHAROLLAIS Emmanuelle	0660901404	emmanuelle.charollais@lagrandcroix.fr	Chargée d'adminitration générale

SIGNATURES :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE N°2

Personne Ressource	
	Merci d'indiquer DES MAILS INDIVIDUELS OU PERSONNELS indispensable pour l'envoi des formations E-learning. <u>Le nombre de Personne Ressource inclus dépend du Pack choisi. Vous pouvez en inscrire autant que vous voulez, si cela dépasse le nombre inclus dans votre Pack, 70€ seront facturés pour chaque formation supplémentaire</u>

<i>Ont pour mission de sensibiliser les jeunes au fonctionnement et aux objectifs du dispositif.</i>
--

N° Structure	Nom - Prénom	Téléphone	Mail	Fonction
1-2-3	Mme CHIRAT Claire	06 01 61 44 38	enfance@lagrandcroix.fr	Responsable enfance-jeunesse

SIGNATURES :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE 3 : ANNEXE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 1- Qualification des Parties et Régimes juridiques applicables

Dans le cadre des traitements de données personnelles mis en œuvre via le dispositif Conventionné des Boîtes aux lettres Papillons®, l'Association Les Papillons agit en qualité de **Responsable de traitement**, tandis que le **Partenaire agit en qualité de Sous-traitant**, au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et son décret d'application dans le cadre de la mise en place, du suivi et de la gestion du dispositif des Boîtes aux lettres Papillons®.

Le Partenaire participe à la mise en œuvre du dispositif dans les Structures concernées sur son territoire en tant que partenaire institutionnel, notamment par la **mise à disposition de sites d'installation**, par l'acquisition des boîtes aux lettres physiques, et par l'action de ses Agents locaux formés par l'Association.

Le Partenaire intervient dans la réalisation des **opérations techniques relatives au traitement des données** (collecte, transmission, etc.) et agit à ce titre **pour le compte et selon les instructions** de l'Association Les Papillons.

L'Association est quant à elle à l'**origine de la conception** du dispositif des Boîtes aux lettres Papillons® dont elle encadre le déploiement. **Les finalités qu'il poursuit** – le recueil de la parole des enfants à des fins de prévention et de détection des situations de maltraitance et de violence à l'encontre des mineurs ainsi que la mise en place d'actions de protection et d'accompagnement adaptées – **sont déterminées par l'Association**, et pleinement alignées avec ses missions statutaires et son objet social.

Elle définit également les **moyens essentiels** du traitement des données, incluant la livraison des boîtes aux lettres physiques pour le dépôt des Courriers d'enfants, et la plateforme sécurisée d'échanges de données avec le Partenaire pour la transmission des Courriers et le recueil des informations complémentaires.

Le cœur du dispositif, à savoir l'analyse des Courriers des enfants **est mis en œuvre par l'Association** via son Pôle Analyse des Courriers Papillons (PACP) qui décide des suites à donner.

Par la suite, l'Association **adresse les signalements** aux Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) des départements concernés ou aux Procureurs de la République des Tribunaux Judiciaires compétents.

Le Partenaire assure, en lien avec le Chef d'établissement des structures d'accueil, le suivi local des situations identifiées à la suite de l'analyse et du retour de l'Association, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de signalement à la CRIP ou au Procureur. Ce suivi intervient après réception des recommandations émises par l'Association quant à leur traitement. Le Partenaire informe via son Référent Structure l'Association, par un retour écrit, de la mise en œuvre des recommandations formulées.

Pendant et après le traitement, l'Association conserve les Courriers et les informations associées dans son propre environnement sécurisé, en utilisant ses outils internes, sous sa responsabilité exclusive.

Dans le cadre de la Convention principale liant les Parties, la présente annexe a pour objet, conformément à l'article 28 du RGPD, de :

- décrire les caractéristiques essentielles des traitements de données personnelles mis en œuvre ;
- définir les responsabilités respectives du Partenaire et de l'Association ;
- encadrer leurs obligations afin d'assurer la conformité du dispositif à la législation applicable en matière de protection des données.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Léonard : 06/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Les Parties conviennent que la présente annexe constitue un engagement contractuel à part entière, indissociable de la Convention principale.

ARTICLE 2 - Définitions

- **Les Parties** : désigne collectivement le Partenaire et l'Association Les Papillons.
- **Donnée personnelle** : désigne toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique, comme son nom, son prénom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse e-mail ou encore son numéro de sécurité sociale (Article 4-1 du RGPD).
- **Traitement de données personnelles** : désigne toute opération effectuée sur des données concernant une personne physique identifiée ou identifiable, que ce soit par collecte, enregistrement, utilisation, transmission, conservation ou suppression, quel que soit le moyen utilisé (Article 4-2 du RGPD)
- **Finalité du traitement** : désigne l'objectif pour lequel les données personnelles sont collectées et utilisées.
- **Responsable de traitement** : désigne la personne physique ou morale qui détermine à la fois les objectifs et les moyens essentiels du traitement.
- **Sous-Traitant** : désigne la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme, le responsable de traitement, dans le cadre d'un service ou d'une prestation.
- **Personne concernée** : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.
- **Destinataire des données** : désigne la personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers

ARTICLE 3 – Objet des traitements de données à caractère personnel

Finalité principale des traitements

Pour la mise en œuvre du dispositif Conventionné des Boîtes aux lettres Papillons®, des traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre **ayant pour objet la prévention et la détection des situations de violences, de maltraitances ou de harcèlement impliquant des mineurs, et la réalisation, le cas échéant, de signalement aux autorités compétentes**, en vue de permettre la mise en place de mesures visant à leur apporter protection et assistance. Ils sont recensés dans le tableau figurant à l'Article 6.

Les traitements mis en œuvre incluent la collecte ou production de données personnelles par le Partenaire et/ou ses Structures d'Accueil rendus nécessaires après réception des conclusions et recommandations du PACP de l'Association, pour la gestion locale interne des situations dénoncées dans les **Courriers Papillons** — généralement en collaboration avec le chef de la Structure concernée.

Finalités secondaires

À titre accessoire, le dispositif inclut également **des traitements de données personnelles constituant des prérequis nécessaires à la mise en œuvre du dispositif**, notamment pour :

- L'organisation des inscriptions des agents sélectionnés par le Partenaire pour la formation,
- La gestion technique et logistique des boîtes aux lettres dans les Structures,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, LUC FRANÇOIS

- La sensibilisation des enfants et du personnel des Structures concernées au fonctionnement et aux objectifs du dispositif,
- L'enregistrement et la mise à jour des données d'identification et de contact professionnel des Agents désignés au dispositif lors de la mise en place puis au cours de l'exécution de la Convention.

L'Association réalise en fin d'année scolaire un bilan statistiques de l'activité du dispositif. Ces statistiques ne comportent aucune donnée identifiante.

ARTICLE 4 – Personnes concernées

Les **personnes concernées** par ces traitements sont principalement **les enfants** des Structures accueillantes, considérés comme des « personnes vulnérables » au sens du RGPD, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs des faits évoqués. Peuvent également être concernées les personnes mentionnées dans les Courriers, notamment les titulaires de l'autorité parentale sur le mineur, son **entourage familial, les enseignants, et professionnels intervenant auprès d'eux** ou tout autre tiers identifié.

Enfin, les **agents désignés au dispositif** ainsi que les **professionnels de l'Association et/ou des institutions et autorités impliqués** dans la prise en charge sont également concernés en tant que personnels individuellement habilités pour la réalisation de certaines opérations de traitement de données.

ARTICLE 5 – Catégories de données traitées

Les **données traitées** comprennent :

- **Données contenues dans les Courriers Papillons :**
 - Données d'identification du mineur (nom, prénom, âge, structure de provenance, etc.) et des personnes mentionnées ;
 - Données sensibles au sens des Art. 9 et 10 du RGPD : faits de violence ou de maltraitance subis, état de santé, données relatives à la situation psychologique ou familiale, vie sexuelle, situation de vulnérabilité, état physique et psychologique, environnement familial, scolaire, éducatif, social, infractions ;
- **Données relatives au traitement et au suivi du Courrier :**
 - Données complémentaires transmises pour l'analyse du courrier, de la situation du mineur et/ou lors d'un signalement officiel : Comptes-rendus des échanges avec le mineur, Fiche Administrative dématérialisée (Données d'identification et adresse postale des titulaires de l'autorité parentale et de la Fratrie éventuelle, Antécédents familiaux), Autres Données relatives à l'environnement et à la situation personnelle, sociale, familiale, scolaire ou éducative du mineur, informations médicales ;
 - Suites données, Signalements effectués
 - Retours des Structures accueillantes et/ou autorités sollicitées dans le cadre du suivi donné aux Courriers Papillons.
- **Données des Agents désignés et autres personnels des Structures participant au dispositif :** nom, prénom, fonction, coordonnées professionnelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le traitement des données susceptibles de révéler des informations relatives à la **santé des mineurs** repose sur l'article 9, paragraphe 2, point g) du RGPD, en ce qu'il est **nécessaire pour des motifs d'intérêt public important**, à savoir la **protection de l'enfance**, dont l'intérêt supérieur est reconnu par la **Convention internationale des droits de l'enfant**, ratifiée par la France.

Le traitement de données susceptibles de révéler la **commission d'infractions** repose sur l'article 10 du RGPD. Ce traitement est autorisé par le droit français, notamment en vertu de :

- **l'article 434-3 du Code pénal**, qui impose à toute personne **ayant connaissance de privations, mauvais traitements ou agressions sexuelles infligés à un mineur d'en informer** sans délai les **autorités judiciaires ou administratives compétentes**, tant que ces faits persistent ; et
- **l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)** qui oblige toute personne participant à la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance — notamment l'Association Les Papillons — à transmettre sans délai au président du conseil départemental (CRIP) toute information préoccupante relative à un mineur en danger ou susceptible de l'être.

Conformément au principe de minimisation de données, les renseignements complémentaires éventuellement demandés sur les mineurs, sur leur contexte et leur entourage sont limités aux Courriers les plus préoccupants (cas graves ou urgents), lorsque ces compléments sont indispensables pour analyser et évaluer la situation du mineur, ou par la suite pour la réaliser une Information préoccupante et/ou un signalement au Procureur. Ils sont ensuite conservés par l'Association le temps d'une éventuelle instruction, selon sa politique de conservation interne.

Les informations recueillies dans la Fiche Administrative dématérialisée sont basées sur les modèles d'imprimés de transmission d'information(s) préoccupante(s) ou de signalement mis à disposition par l'Inspection académique ou les Départements.

ARTICLE 6 – Tableau récapitulatif des traitements de données mis en œuvre

Le tableau ci-dessous recense les différents traitements de données personnelles et leurs conditions de mise en œuvre dans le cadre du Dispositif Conventionné.

Opérations réalisées sur les données	Objectif poursuivi	Base légale	Mise en œuvre	Conditions de réalisation
- Collecte des Courriers Papillons - Numérisation des Courriers collectés - Envoi des Courriers scannés par l'Espace Partenaire sécurisé - Effacement des copies temporaires des Courriers scannés une fois l'envoi effectué à l'Association	Prévention et Détection des situations de maltraitances et/ou de violences subies par le mineur	Intérêts légitimes de l'Association Protection de l'enfance (intérêt fondamental supérieur)	Partenaire - via structure(s) d'accueil Agent(s) de relève	Systématique, deux fois par semaine Deux fois par semaine si présence de Courriers relevés
- Transmission des originaux papier des Courriers au Réfèrent Structure - Conservation sécurisée des Courriers papier le temps strictement nécessaire à leur analyse par le Pôle Analyse des Courriers Papillons de l'Association (PACP)		Intérêts légitimes de l'Association - Limiter les risques d'accès /diffusion / réutilisation illégitime, abusive, frauduleuse, malveillante Intérêts légitimes de l'Association - Conservation à des fins de preuve en cas de demande des autorités	Partenaire - Agent(s) de relève	Systématique, après chaque envoi
- Enregistrement pour traitement des Courriers scannés reçus - Analyse des Courriers et évaluation de la nature et de la gravité des faits dénoncés - Consignation des recommandations sur le traitement de la situation		Intérêts légitimes de l'Association - Protection de l'enfance (intérêt fondamental supérieur)	Partenaire – Réfèrent Structure Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 29/09/2026 Publication : 30/09/2026 Le maire, Luc FRANÇOIS	
Transmission des recommandations et			PACP de l'Association	Systématique, dès réception
				Systématique, après analyse

Opérations réalisées sur les données	Objectif poursuivi	Base légale	Mise en œuvre	Conditions de réalisation
consignes au Réfèrent Structure sur les suites à donner - Identification du mineur à la suite de son Courrier Papillon - Organisation de l'entretien avec le mineur : recueil de ses propos, éclaircissement de situation et retour personnalisé sur la suite donnée à son Courrier - Transmission à l'Association d'un compte-rendu de l'échange avec le mineur - Analyse du retour fait par la Structure à la suite de la rencontre avec l'enfant - Envoi de consignes au Réfèrent Structure et décision quant aux suites à donner - Le cas échéant, Saisie en ligne du formulaire dématérialisé de « Fiche Administrative » relative au mineur et son contexte - Envoi postal des Courriers (originaux papiers) à l'Association			Partenaire – Réfèrent Structure en lien avec le Chef d'établissement Partenaire – Réfèrent Structure PACP de l'Association	des Courriers Systématique, après retour et à la demande de l'Association Systématique après entretien avec le mineur Systématique, à l'issue de l'analyse menée Uniquement si demandé par l'Association (cas graves/urgents) Systématique pour tous les Courriers non envoyés par voie postale
- Traitement local de la situation (collecte ou production de données) - Destruction sécurisée des Courriers Papillons (pour ceux non envoyés à l'Association) et des données collectées et/ou produites pour leur traitement, à l'issue des actions menées - Réalisation du signalement aux autorités compétentes	Dénunciation des faits, Réalisation des signalements auprès des autorités compétentes pour la mise en place de mesures de protection et d'accompagnement des enfants	Intérêts légitimes de l'Association - Limiter les risques d'un accès /diffusion / réutilisation illégitime, abusive, frauduleuse, malveillante Obligation légale de l'Association - (conformément aux Art. 434-3 du Code pénal et L226-2-1 du CASF)	Partenaire – Réfèrent Structure	Systématique pour tous les Courriers non envoyés par voie postale Uniquement pour les cas graves/urgents
- Conservation des Courriers et des suites données le temps de leur traitement - Archivage intermédiaire	Conservation à des fins de preuve et de traçabilité	Intérêts légitimes - Suivi dans le temps des situations signalées, Défense ou exercice de droits en justice, Coopération avec les autorités à leur demande (enquête/instruction/procédure)	Association Les Papillons	Selon politique de conservation interne définie par l'Association

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, M. FRANÇOIS

ARTICLE 7 – Obligations et engagements de conformité

Le Partenaire déclare présenter les garanties suffisantes au niveau juridique, technique et organisationnel, pour assurer la conformité des traitements de données à caractère personnel faisant l'objet du dispositif Conventionné et s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi qu'à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes concernées et la sécurité des traitements.

Pour l'application de la présente Convention et la mise en œuvre du dispositif des Boîtes aux lettres Papillons®, le Partenaire :

- Traite les données personnelles des personnes concernées **uniquement sur instruction** du Responsable de traitement dans le cadre des finalités d'utilisation décrites dans la Convention et plus spécifiquement aux articles 3 et 4 ci-avant ;
- Informe sans délai l'Association en cas de doute sur la conformité d'une instruction reçue ;
- Ne procède à aucun transfert de données vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, sans dérogation ou encadrement spécifique en application du RGPD ;
- Ne met en œuvre aucun profilage ni prise de décision entièrement automatisée à l'égard des personnes ;
- Respecte les principes de protection des données dès la conception et par défaut (articles 25 et 32 du RGPD) ;
- Ne communique aucune information relative au contenu des Courriers, à l'état d'avancement de leur traitement ou aux suites qui leur sont données, en dehors des personnels habilités du Dispositif ;
- Coopère activement avec l'Association en cas de contrôle ou de sollicitation de la part des autorités administratives, judiciaires ou de contrôle (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Certaines données concernant le mineur, son entourage ou son environnement sont susceptibles de devoir être transmises aux personnels des établissements et Structures d'accueil, uniquement dans la mesure où cette communication est indispensable à l'analyse et au suivi du Courrier Papillons, et afin d'obtenir le concours de ces personnels. Dans pareil cas, le Partenaire veille, dans le cadre de tout échange ou communication d'informations avec les Structures d'accueil, au strict respect du principe de minimisation des données.

ARTICLE 8 – Obligations de confidentialité et de sécurité

Le Partenaire respecte **la plus stricte confidentialité** concernant toutes les informations, de quelque nature que ce soit, dont il aurait connaissance dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des « Boîtes aux Lettres Les Papillons », et particulièrement celles relatives :

- aux Courriers déposés dans les boîtes aux lettres, aux faits décrits et personnes mentionnées ;
- aux situations personnelles ou familiales des mineurs concernés ou évoqués ;
- aux signalements effectués ou envisagés ;
- aux échanges internes entre les Parties concernant le traitement des Courriers, et informations complémentaires obtenues, produites ou communiquées en lien avec le traitement et le suivi d'un Courrier.

Ces informations sont strictement confidentielles, à savoir qu'elles ne peuvent **être accédées que par les seules personnes qui y ont été expressément autorisées**.

A ce titre, le Partenaire :

- limite leur accès pendant leur transport, manipulation et stockage, **aux seules personnes dûment habilitées** à en connaître dans le cadre de leurs missions dans le cadre du Dispositif ;
- assure **le rangement sécurisé et le contrôle strict de l'accès aux clés des Boîtes aux lettres Papillons®**. Toute reproduction, duplication ou cession des clés est strictement interdite.
- veille à ce que les Agents désignés, ainsi que leurs suppléants éventuels soient soumis à une **obligation de confidentialité juridiquement contraignante**, y compris par le biais d'une clause contractuelle ou d'une obligation statutaire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

21/12/2016 10:09:24 DOM/2016-05102 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prestataire

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

- **s'interdit toute copie, divulgation, transmission, exploitation, et conservation** de ces informations en dehors des missions qui lui sont confiées ou à des fins autres que celles prévues par la présente Convention ;
- s'engage à ce que les Agents qu'il désigne dans le Dispositif aient préalablement reçu une **sensibilisation ou une formation adaptée et suffisamment récente en matière de protection des données à caractère personnel et de cybersécurité**.

Cet engagement de confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de la Convention et **demeure en vigueur sans limitation de durée** après son expiration ou sa résiliation, sauf disposition légale contraire.

Le Partenaire met en œuvre **les mesures techniques et organisationnelles** appropriées et nécessaires pour le traitement de données personnelles des mineurs et leur entourage, conformément à l'article 32 du RGPD, afin de garantir **un niveau de sécurité adapté aux risques**.

À ce titre, le Partenaire prend les mesures nécessaires pour :

- que les Courriers numérisés soient transmis à l'Association exclusivement via le canal électronique sécurisé (chiffré) communiqué et mis à disposition par l'Association. Tout envoi « en clair » qui ne garantit pas l'intégrité et la confidentialité des données est proscrit ;
- conserver les Courriers Papillons et les données relatives à leur traitement et suivi sur ou dans des supports protégés contre les accès non autorisés, les pertes, altérations ou destructions accidentelles ou volontaires, particulièrement au cours de l'acheminement des Courriers papier, lors de leur numérisation, ainsi que pendant leur conservation avant destruction ou envoi à l'Association ;
- que les Courriers non renvoyés par voie postale soient détruits dans les plus brefs délais.

Le Partenaire avisera l'Association des mesures prises en cas de manquements constatés.

ARTICLE 9 – Information des personnes concernées

L'Association détermine les modalités d'information des mineurs et des titulaires de l'autorité parentale dont elle traite les données au travers du dispositif des Boîtes aux lettres Papillons® installé dans les Structures d'accueil. Elle élabore et met à disposition des ressources adaptées à l'âge et au niveau de compréhension des enfants, notamment une vidéo de sensibilisation pour les enfants âgés de 6 à 11 ans complétée par une présentation orale du dispositif délivrée par les Personnes Ressources désignées par Le Partenaire qu'elle aura formées à cet effet.

Les mineurs sont informés des suites données à leur Courrier Papillon par le Référent Structure qui les reçoit, selon les consignes du PACP de l'Association, garantissant ainsi que l'information reste adaptée et sécurisée.

Les titulaires de l'autorité parentale des mineurs concernés ne sont pas immédiatement informés que leur enfant a déposé un Courrier Papillon. Cette dérogation est justifiée, conformément à l'article 14, paragraphe 5, point b) du RGPD et au référentiel de la CNIL sur la protection de l'enfance, par la nécessité de protéger l'enfant contre tout risque de danger, notamment en cas de violences ou de négligences intrafamiliales. L'Association évalue, au cas par cas, le moment et les modalités de l'information des titulaires de l'autorité parentale, en cohérence avec l'intérêt supérieur de l'enfant et les obligations légales en matière de protection de l'enfance.

Dans la mesure du possible et sauf intérêt contraire de l'enfant (risque de représailles, de pression...), les titulaires de l'autorité parentale sont informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la CNIL. Dans les cas de signalement direct au Procureur de la République, l'information donnée aux familles revient au Parquet pour ne pas entraver les investigations nécessaires à une éventuelle poursuite pénale des auteurs.

Le Partenaire ainsi que les agents et structures sous sa responsabilité **s'abstiennent de toute promotion, communication ou publicité** qui compromettrait les objectifs du dispositif. Dans ce contexte, ils ne communiquent pas directement avec les familles que ce soit concernant l'existence d'un dépôt d'un Courrier Papillons par leur(s) enfant(s), ou concernant le suivi qui lui est donné, sans consigne de l'Association donnée en ce sens.

ARTICLE 10 – Gestion des droits des personnes sur leurs données

Conformément aux articles 15 à 21 du RGPD, les personnes concernées disposent de droits sur les données à caractère personnel les concernant tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité.

L'Association et le Partenaire sont tous deux susceptibles de recevoir des demandes d'exercice de droits dans le cadre du dispositif Conventionné.

L'Association est seule responsable de l'analyse de la recevabilité de la demande et de la réponse à apporter au Demandeur. Elle peut, pour ce faire, s'appuyer sur la coopération du Partenaire afin de réunir les informations nécessaires.

Ainsi, toute demande reçue par le Partenaire doit être transmise par **voie électronique sécurisée** à l'Association **dans un délai maximal de 72 heures** après sa réception, accompagnée de l'ensemble des informations contextuelles utiles.

Le Partenaire fournit **dans un délai de 10 jours maximum** les éléments et précisions complémentaires demandés par l'Association, y compris la liste et/ou la copie de l'intégralité des données et documents détenues par ses soins ou par la structure d'accueil au titre du dispositif, concernant la personne concernée et/ ou le demandeur à l'origine de la demande d'exercice de droit.

Il transmet ces éléments **par voie électronique sécurisée** afin de garantir l'intégrité, la confidentialité et la protection des informations envoyées à l'Association lors de leur transit sur Internet.

Lorsque l'Association estime qu'une demande d'exercice du droit à l'effacement est recevable, **et sur instruction de celle-ci**, le Partenaire procède, dans un délai de quinze (15) jours, à l'effacement et/ou à la destruction des données personnelles concernées, puis en **atteste la bonne exécution** auprès de l'Association.

Le Partenaire **coopère activement et aide l'Association à traiter ces demandes et à y répondre dans le respect du délai légal d'un mois prévu par le RGPD.**

Pour la gestion des demandes d'exercice de droits Informatique et Libertés, les points de contacts des Parties sont leurs délégués à la protection des données (DPO) (ou référents RGPD désignés) respectifs ainsi que :

- Pour l'Association : amandine.boulay@associationlespapillons.org, coordinatrice du pôle administratif de l'Association
- Pour le Partenaire : Référent Structure désigné

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

ARTICLE 11 – Violation de données à caractère personnel

Conformément à l'article 33-2 du RGPD, le Partenaire **notifie à l'Association toute destruction, perte, modification, divulgation et/ou accès non autorisé à tout ou partie des données personnelles** relatives aux personnes concernées qui sont traitées par ses soins dans le cadre du dispositif Conventionné.

Le maire: Luc FRANÇOIS

Cette notification est réalisée **par voie électronique sécurisée, dans un délai maximal de 48 heures après en avoir eu connaissance**, et ce quel que soit l'origine et la cause de l'incident ayant conduit à une atteinte à la disponibilité, à l'intégrité et/ou à la confidentialité des données, et indépendamment de l'état d'avancement de sa résolution.

Le Partenaire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour **faire cesser la violation au plus vite**, limiter ses effets et prévenir toute récurrence.

Le Partenaire précisera dans la notification à l'Association, dans la mesure des informations disponibles :

- le type de violation survenue et son périmètre,
- les catégories de données concernées et leur volumétrie,
- le nombre approximatif de personnes concernées par la violation,
- la date, l'heure et les circonstances de la découverte de la violation,
- les conséquences probables et,
- le détail des mesures organisationnelles et techniques prises ou envisagées par le Partenaire pour y remédier,
- les coordonnées d'un interlocuteur auprès duquel obtenir davantage de précisions sur le contexte de survenance de l'incident, ses causes et sa résolution (si différent du Réfèrent Structure).

Si certaines informations ne sont pas immédiatement disponibles, le Partenaire les communiquera sans retard indu dès qu'elles seront connues.

Le Partenaire reconnaît et accepte que toute violation de données personnelles qui surviendrait à la suite et en raison de l'usage par ses Agents désignés au dispositif d'un canal non sécurisé et non chiffré pour l'envoi des Courriers Papillons ou pour l'échange de toute autre information complémentaire liée au suivi et au traitement d'un Courrier Papillon, relèverait et engagerait son entière responsabilité.

En tant que Responsable de traitement, l'Association documente la violation, et en réalise, si les circonstances l'imposent, la notification à l'autorité de contrôle (CNIL), ainsi que la communication aux personnes concernées, sans pour autant exonérer le Partenaire de ses obligations de coopération et d'assistance.

Le Partenaire coopère et aide activement l'Association à traiter et documenter la violation, à procéder à sa notification à la CNIL dans le respect du délai légal de 72 heures prévu par le RGPD, et à réaliser la communication aux personnes concernées, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD.

A ce titre, le Partenaire accordera une vigilance particulière à la protection des opérations de collecte et de traitement de données personnelles qui interviendraient après l'analyse des Courriers et les conclusions de l'Association sur les suites à donner, et qui seraient réalisés dans le cadre d'un suivi local au niveau de la Structure concernée.

Les points de contact sont ceux précédemment indiqués au paragraphe relatif à l'exercice des droits.

ARTICLE 12 – Formalités préalables

Chaque Partie réalise les formalités préalables qui lui incombent en vertu de la réglementation de protection des données personnelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

de la réglementation de protection des données personnelles

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Aur. FRANÇOIS

Le Partenaire renseigne dans son Registre les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Association dans le cadre du dispositif Conventionné, conformément à l'article 30-2 du RGPD. Les extraits du Registre concernés sont tenus à disposition de l'Association sur simple demande.

Si besoin, le Partenaire assiste activement l'Association concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) à hauteur et dans la limite de son rôle sur les traitements de données confiés, en lui transmettant

l'ensemble des informations, documents ou éléments techniques nécessaires à l'élaboration, à la mise à jour et, le cas échéant, à la validation de cette analyse.

ARTICLE 13 – Recours à des sous-traitants ultérieurs

Compte tenu de la sensibilité particulière des données traitées dans le cadre du Dispositif des Boîtes aux lettres Papillons®, les Parties conviennent que le recours à un ou plusieurs sous-traitants pour tout ou partie des opérations de traitement est à limiter, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de l'Association.

À la signature de la Convention, le Partenaire communique à l'Association la liste complète des éventuels sous-traitants susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif avec les précisions suivantes :

- leurs identités et coordonnées ;
- la description précise des tâches ou activités de traitement confiées ;
- la durée prévue du contrat de sous-traitance.

En cours d'exécution de la Convention, le Partenaire informe l'Association s'il entend faire appel à de nouveaux sous-traitants pour la réalisation totale ou partielle des traitements de données relevant de son périmètre. Dans pareil cas, le Partenaire transmet par écrit les mêmes informations que celles mentionnées ci-avant sur les sous-traitants envisagés.

Toute modification ultérieure de cette liste, qu'il s'agisse d'ajout, de remplacement ou de modification substantielle, devra être notifiée par écrit par le Partenaire à l'Association au moins un (1) mois avant la mise en œuvre. L'absence de réponse dans ce délai vaudra refus exprès ; en conséquence, le silence ne pourra être interprété comme une acceptation tacite, et la modification ne pourra pas être mise en œuvre.

Le Partenaire demeure pleinement responsable du respect des obligations légales et contractuelles en matière de protection des données, ainsi que de la conformité au RGPD et à la présente Convention des traitements confiés à son ou ses sous-traitant(s). Le Partenaire vérifiera avant toute intervention sur les données qu'il(s) présente(nt) les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, formalisées dans un contrat écrit conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD.

ARTICLE 14 – Conservation et Restitution des données

Le Partenaire convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent dispositif ne pourront pas être utilisées à des fins autres que celles prévues par la présente Convention et ses Annexes. Le Partenaire applique les **règles de conservation, restitution et destruction** définies par la Présente Convention complétées par les consignes du PACP lors du traitement des Courriers.

Les originaux papiers des Courriers Papillons, lorsqu'ils ne sont pas renvoyés par voie postale à l'Association (cas des signalements ou Informations Préoccupantes), sont détruits par le Référent Structure désigné par le Partenaire, à l'issue du traitement de la situation dénoncée.

En conséquence, les données collectées ou produites par le Partenaire et/ou les structures d'accueil concernant les Courriers faisant état d'une situation ne donnant pas lieu à la réalisation d'un signalement ni d'une Information Préoccupante par l'Association, seront conservées par le Partenaire pour une durée qui ne devra pas excéder celle nécessaire au traitement local de la situation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Le Partenaire met en œuvre les mesures nécessaires à la suppression complète ou à l'anonymisation des données sous sa garde à l'issue des délais définis et des instructions données dans la présente Convention et par les professionnels de l'Association.

En tout état de cause, **après l'expiration de la Convention, aucun Courrier Papillons original ni copie papier ou électronique ne pourra être conservé(e)** par le Partenaire ou par les Structures concernées. Il en va de même pour toutes les informations et les échanges de données associées au traitement des Courriers.

En cas de non-renouvellement de la Convention, le Partenaire s'engage à procéder, sous le contrôle de l'Association, à la **restitution ou à la destruction sécurisée** de toutes les données personnelles, documents et supports relatifs au dispositif, dans des conditions garantissant leur **confidentialité, intégrité et traçabilité**, conformément à l'article 28 du RGPD.

ARTICLE 15 – Audit et Preuve de la conformité

Les Parties conservent l'ensemble des **documents, registres et pièces justificatives** nécessaires à la preuve de leur conformité au RGPD et au respect de leurs engagements au titre de la Convention signée et de ses annexes.

Dans le cadre de ses obligations au titre de l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Partenaire, agissant en qualité de sous-traitant de l'Association Les Papillons, s'engage à apporter à tout moment la preuve de la conformité de ses pratiques aux exigences légales et contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif des Boîtes aux lettres Les Papillons®.

À ce titre, le Partenaire :

- tient à jour la documentation relative aux mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données ;
- conserve les enregistrements des activités de traitement menées pour le compte de l'Association ;
- met à disposition de l'Association, sur demande, toute information nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues par le RGPD et par la présente Convention ;
- notifie sans délai à l'Association tout incident, dysfonctionnement ou manquement susceptible d'affecter la mise en œuvre des principes de protection des données, leur sécurité ou leur confidentialité.

L'Association Les Papillons se réserve le droit **de réaliser ou de faire réaliser des vérifications**, dans des conditions raisonnables de délai et de fréquence, et en accord avec le Partenaire afin de **s'assurer de la conformité des traitements effectués pour son compte**. Ces vérifications peuvent porter entre autres sur la sensibilisation des Agents désignés au dispositif, les mesures de sécurité physiques et logiques appliquées, les processus de gestion des accès aux données, la traçabilité des opérations, les conditions de stockage et de destruction des données.

Le Partenaire s'engage **à coopérer pleinement avec l'Association**, à faciliter l'accès aux documents, registres et aux locaux, et à mettre en œuvre sans délai toute mesure corrective demandée à la suite des constats formulés par l'Association.

Toute vérification externe éventuelle demandée par l'Association sera menée d'un commun accord avec le Partenaire dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, et ne pourra interférer avec le fonctionnement normal des services municipaux.

Paraphe des représentants des deux Parties sur chaque page de l'Annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Fiche Administrative

Ce formulaire doit être complété uniquement à la demande du Pôle d'Analyse des Courriers Papillons, dans le cadre des recommandations transmises. Nous vous remercions de bien vouloir y renseigner l'ensemble des éléments utiles à la rédaction d'une Information Préoccupante ou d'un signalement au Procureur de la République.

Tous les champs marqués d'un * sont obligatoires et doivent être remplis.

Renseignements relatifs à la structure conventionnée

Nom de la Structure *

Référent Structure *

Prénom

Nom de famille

Renseignements relatifs à l'enfant concerné

Identité *

Prénom

Nom de famille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Date de naissance *

Mois

Jour

Année

Adresse *

Numéro et rue

Complément d'adresse

Ville

Code Postal

Composition de la famille

	Nom et prénom	Adresse (si différente de celle de l'enfant)	Code Postal	Commune	Date de naissance ou âge	Genre
Parent 1						▼
Parent 2						▼
Fratrie 1						▼
Fratrie 2						▼
Fratrie 3						▼
Fratrie 4						▼

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

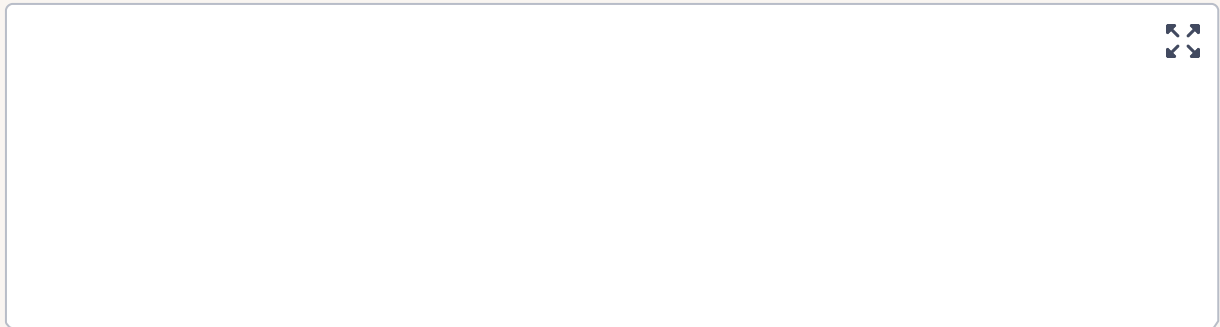
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

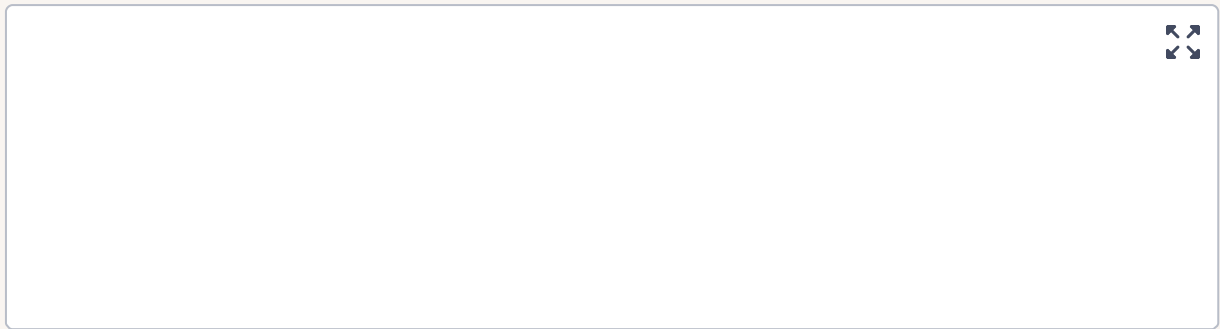
Le maire, Luc FRANÇOIS

Antécédents familiaux :



Veillez adopter un ton professionnel, rester neutre dans vos propos et vous en tenir à des éléments factuels. Cette zone est destinée à recueillir des observations objectives, sans jugement ni émotion.

Informations complémentaires :



Veillez adopter un ton professionnel, rester neutre dans vos propos et vous en tenir à des éléments factuels. Cette zone est destinée à recueillir des observations objectives, sans jugement ni émotion.

Les données personnelles collectées dans ce formulaire sont destinées aux personnels habilités de l'Association les Papillons en qualité de Responsable de traitement. Elles seront utilisées pour rédiger et transmettre une Information Préoccupante au Centre de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Département et/ou pour réaliser un signalement au Procureur de la République concerné.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Soumettre



ACCESSIBILITY
ENABLED FORM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-103**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Activités baby gym et multisports : approbation du projet pédagogique/ éducatif et du règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur Jean VARRAUD, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Les activités baby gym et multisports organisées au pôle sportif Roger Rivière les mercredis vont redémarrer le 30 septembre 2026.

Au préalable, il est nécessaire d'approuver le projet pédagogique et le règlement intérieur de ces activités.

A cet effet, les documents ci-annexés sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour) :**

- ⇒ approuve le projet pédagogique des activités baby gym et multisports,
- ⇒ approuve les règlements intérieurs des activités baby gym et multisports.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

PROJET PEDAGOGIQUE

BABY GYM ET MULTISPORTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS



Préambule :

Très peu d'activités sont mises en place par les Clubs ou Associations pour les enfants de moins de 6 ans. Aussi, nous pensons que la découverte de multiples activités est favorable au développement et à l'épanouissement de l'enfant à cet âge. C'est pour cela que le service des sports propose une activité multisports pour les enfants de 4 et 5 ans.

I METTRE EN PLACE UNE ACTIVITE ADAPTEE AUX ENFANTS ET AUX ATTENTES DES FAMILLES.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

A) La Baby Gym pour les 1-2-3 ans.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

1) A qui s'adresse cette activité ?

L'activité Baby Gym s'adresse aux enfants âgés de 1-2-3 ans.

Une priorité sera accordée aux familles contribuables de la commune, qui bénéficieront d'un tarif préférentiel.

Cette activité sera aussi ouverte aux autres familles, en fonction des places restantes.

2) Quelles disciplines sont pratiquées ?

Les enfants évolueront sur un parcours de motricité, dans une salle équipée d'agès de gymnastique. De plus, des cerceaux et des ballons seront mis à disposition dans le dojo situé juste à côté de la salle de gymnastique. Ils seront accompagnés d'un responsable majeur.

3) Quels objectifs et enjeux pour cette activité ?

- ✚ Permettre aux enfants d'évoluer sur le plan moteur. Diversifier et affirmer les conduites motrices.
- ✚ Solliciter les sensations et les sens (visuels, auditifs, tactiles) pour favoriser l'autonomie.
- ✚ La socialisation.

La baby gym contribue à l'épanouissement de l'enfant en favorisant ses habilités motrices naturelles.

4) Fonctionnement de l'activité ?

La Baby Gym se déroulera les mercredis matin de 10h30 à 11h15 pour le 1^{er} groupe et de 11h15 à 12h00 pour le 2^{ème} groupe, sur l'année scolaire. La fréquence sera d'une séance de 3/4 heure par semaine, hors vacances scolaires.

Les enfants font partie d'un groupe d'âge homogène (1-2-3 ans).

Ils doivent avoir une tenue de sport et seront accompagnés d'un responsable majeur durant toute la séance. Chaque semaine les petits évoluent sur un parcours différent.

De façon ponctuelle, des manifestations (goûters, spectacles, sorties...) pourront être organisées.

5) Par qui sera-t-elle encadrée ?

Les éducateurs sportifs de la commune seront présents pour veiller au bon déroulement de la séance et si besoin pour guider les familles.

6) Où se déroulera l'activité ?

L'activité se déroulera au Pôle sportif Roger Rivière.

Des vestiaires et sanitaires sont mis à disposition pour l'activité.

7) Tarifs et conditions d'inscription.

Souhaitant que nos activités soient accessibles au plus grand nombre et non concurrentielles aux Clubs ou Associations de la Commune, nos tarifs prendront en compte :

- Le quotient familial (grille tarifaire).
- Le nombre d'enfants inscrits par famille
- Le paiement ou non d'impôt sur la commune
- Des différents tarifs des associations de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, LUC FRANÇOIS

B) Le multisports pour les 4-5 ans.

1) A qui s'adresse cette activité ?

L'activité Multisports s'adresse aux enfants âgés de 4 et 5 ans.

Une priorité sera accordée aux familles contribuables de la commune, qui bénéficieront d'un tarif préférentiel.

Cette activité sera aussi ouverte aux autres familles, en fonction des places restantes.

2) Quelles disciplines sont pratiquées ?

Notre activité multisports permettra la découverte d'une multitude d'activités sportives et de loisirs, tout en étant complémentaire et non concurrentielle à celles proposées par les associations de la commune.

Nos moyens en équipements et matériels spécifiques adaptés nous permettent de faire pratiquer ou découvrir aux enfants un grand nombre de disciplines diverses et variées.

Des intervenants extérieurs pourront être sollicités si l'activité le nécessite.

3) Quels objectifs et enjeux pour cette activité ?

- ✚ La pratique sportive est multiforme, sans spécialisation et sans priorité. En aucun cas elle ne prépare à la compétition.
- ✚ Le jeu est le fil conducteur dans l'approche des activités.
- ✚ Chaque séance est adaptée à l'âge de l'enfant et à son développement physique et psychomoteur.
- ✚ Ainsi sensibilisé à différentes activités, l'enfant pourra alors s'orienter vers une pratique plus spécialisée en club. Le Service des Sports peut jouer un rôle de passerelle avec le sport associatif.
- ✚ Ces activités ont aussi pour objectifs d'inculquer les valeurs fondamentales du sport comme le respect de l'autre, le goût de l'effort ou encore l'esprit d'équipe.

4) Fonctionnement de l'activité ?

Celle-ci se déroulera les mercredis matin sur une année scolaire.

Les horaires seront adaptés au rythme et à l'âge des enfants. Elle se déroulera de 9h15 à 10h15. La fréquence sera d'une séance d'une heure par semaine, hors vacances scolaires.

Les enfants font partie d'un groupe d'âge homogène (4-5 ans).

Ils devront avoir une tenue de sport adéquate pour pratiquer les activités.

De façon ponctuelle, des manifestations (goûters, spectacles, sorties...) pourront être organisées.

5) Par qui sera-t-elle encadrée ?

Les activités seront encadrées par les éducateurs sportifs de la commune.

Ponctuellement, le Service des Sports pourra faire appel à des intervenants extérieurs.

Dans ce cas, ceux-ci devront être impérativement diplômés dans la discipline concernée.

Enfin, les associations sportives locales pourront également intervenir sur certaines séances afin de faire découvrir leur structure et de permettre aux enfants de rentrer plus spécifiquement dans une activité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260924-DCM2026-09-103-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

6) Où se déroulera l'activité ?

L'activité se déroulera au Pôle sportif Roger Rivière.

Une salle polyvalente pour découvrir des activités collectives ou d'adresses, un dojo pour les sports d'opposition, une salle de gymnastique pour les activités artistiques et d'expressions ainsi qu'un mur d'escalade sont à notre disposition. Les locaux sont ainsi favorables à la pratique d'une multitude d'activités.

Des vestiaires et sanitaires sont mis à disposition pour l'activité.

7) Tarifs et conditions d'inscription.

Souhaitant que nos activités soient accessibles au plus grand nombre et non concurrentielles au Clubs ou Association de la Commune, nos tarifs prendront en compte :

- Le quotient familial (grille tarifaire).
- Le nombre d'enfants inscrits par famille
- Le paiement ou non d'impôt sur la commune
- Des différents tarifs des associations de la commune.

Une évolution possible du projet pourra être de proposer l'activité multisports aux enfants à partir de 6 ans, ainsi que des activités spécifiques non représentées par une structure de la commune.

II FAVORISER LES RELATIONS PARENTS-ENFANTS-EDUCATEURS

A) La Baby Gym pour les 1-2-3 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

1) **Relation de l'équipe éducative vers les familles**

Être disponible et à l'écoute des enfants et des parents en ayant une réflexion particulière quant aux aménagements éventuels de séances.

Favoriser la discussion avec eux afin de répondre à d'éventuelles inquiétudes.

Un règlement intérieur sera mis à la disposition des familles, approuvé et signé.

2) **Agir de manière cohérente au sein de l'équipe**

S'impliquer dans l'élaboration des activités en ayant toujours en tête le projet pédagogique et les intentions éducatives qui en découlent.

Savoir associer l'équipe aux interrogations ou aux difficultés que l'on rencontre concernant certaines familles.

Agir de manière cohérente en ayant le même discours auprès des familles et des enfants. En cas de doute ou d'urgence prévenir la Directrice Générale des Services ainsi que l'adjoint référent.

Être attentif à sa façon d'être (comportement, langage, attitude...) et à l'image que l'on renvoie aux enfants ainsi qu'aux parents.

Savoir associer les responsables notamment l' élu référent aux interrogations que l'on se pose.

3) **Le rôle des éducateurs**

Les éducateurs proposent aux familles une activité découverte dans le respect du projet pédagogique afin d'atteindre les objectifs éducatifs.

Les éducateurs devront favoriser la curiosité des enfants. Ils auront à charge de permettre aux enfants de vivre au mieux leurs séances.

Ils devront veiller au bien-être des enfants et seront à l'écoute des attentes et questions des parents.

La convivialité est de rigueur, par conséquent le sourire et la bonne humeur sont les bienvenus.

L'équipe éducative mettra en place des bilans de séances tout au long de l'année et un bilan global d'activités à la fin de la saison.

Critères d'évaluation possibles :

- Quantitatifs : fréquentation, assiduité
- Qualitatifs : comportement, évolution, relation au sein du groupe, respect des règles de vie.

Il sera alors éventuellement proposé des perspectives pour les années futures.

B) Le multisports pour les 4-5 ans.

1) Relation de l'équipe éducative vers les familles

Être disponible et à l'écoute des enfants et des parents en ayant une réflexion particulière quant aux aménagements éventuels de séances.

Favoriser la discussion avec eux afin de répondre à d'éventuelles inquiétudes.

Un règlement intérieur sera mis à la disposition des familles, approuvé et signé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet

Publication : 30/09/2026.

Le maire, Luc FRANÇOIS

2) Agir de manière cohérente au sein de l'équipe

S'impliquer dans l'élaboration des activités en ayant toujours en tête le projet pédagogique et les intentions éducatives qui en découlent.

Savoir associer l'équipe aux interrogations ou aux difficultés que l'on rencontre concernant certains enfants.

Agir de manière cohérente en ayant le même discours auprès des familles et des enfants.

En cas de doute ou d'urgence prévenir le Directeur de l'Accueil Collectif de Mineurs ainsi que l'adjoint référent.

Être attentif à sa façon d'être (comportement, langage, attitude...) et à l'image que l'on renvoie aux enfants ainsi qu'aux parents.

Savoir associer les responsables notamment l' élu référent aux interrogations que l'on se pose.

3) Le rôle des éducateurs

Les éducateurs proposent des activités de découverte ou d'initiation dans le respect du projet pédagogique. Ces activités mises en place sont un moyen d'atteindre les objectifs éducatifs.

Les éducateurs devront favoriser la curiosité des enfants. Ils auront à charge de permettre aux enfants de vivre aux mieux leurs séances.

Ils devront veiller au bien-être des enfants et seront à l'écoute de leurs attentes et de leurs questions.

Ils devront savoir expliquer, argumenter leurs choix auprès d'un groupe d'enfants.

Ils devront accompagner l'enfant dans une démarche de respect et d'écoute. Malgré les difficultés qui peuvent survenir, ils privilégieront toujours les explications aux sanctions.

La convivialité est de rigueur, par conséquent le sourire et la bonne humeur sont les bienvenus.

L'équipe éducative mettra en place des bilans de séances tout au long de l'année et un bilan global d'activités à la fin de la saison.

Critères d'évaluation possibles :

- Quantitatifs : fréquentation, assiduité
- Qualitatifs : comportement, évolution, relation au sein du groupe, respect des règles de vie.

Il sera alors éventuellement proposé des perspectives pour les années futures.

REGLEMENT INTERIEUR BABY GYM

Présentation

Dans le cadre d'une Activité Municipale, le Service des Sports de la Mairie de La Grand' Croix propose une activité « **Baby Gym** » pour les enfants de 1 à 3 ans (aménagement possible pour les fratries ci-dessous).

Cette activité proposée aux familles a une vocation éducative et sociale qui répond à un projet pédagogique (à la disposition des familles) : cet accueil est un moment de détente, de loisirs et de découverte où l'enfant vient évoluer sur le plan moteur.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne, tout au long de la séance et les éducateurs sportifs de la Commune sont également présents sur l'activité.

Le présent règlement a pour objet de décrire les conditions générales d'inscription et les modalités de fonctionnement de notre activité. Il est adopté par délibération du Conseil Municipal. Chaque parent s'engage à respecter et à faire respecter par son enfant ce présent règlement.

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

Inscriptions

Une priorité est donnée aux contribuables de la Commune de La Grand' Croix.

Le dossier de l'enfant doit contenir les éléments suivants :

- ⇒ Le formulaire d'inscription en ligne dûment complété.
- ⇒ L'assurance Responsabilité Civile de l'enfant.
- ⇒ Le justificatif de votre quotient CAF.
- ⇒ Pour les contribuables de la Commune se munir d'un justificatif de moins de 3 mois.

En cas de divorce ou de séparation, les coordonnées des deux parents sont souhaitables. En cas de droit de garde unique, une photocopie du jugement sera nécessaire.

L'inscription est effective après constitution complète du dossier.

Pour des raisons d'encadrement et de sécurité, le nombre de places est limité à 20 enfants par groupe. Si le nombre d'inscriptions est inférieur à 8, l'activité concernée pourra être annulée.

Les parents sont tenus d'informer le Service des Sports dans les meilleurs délais de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

Fonctionnement

Les Horaires :

- ⇒ L'activité se déroulera entre 10h30 et 11h15 pour le 1^{er} groupe et de 11h15 à 12h00 pour le 2^{ème} groupe.

L'emploi du temps du personnel nécessite de la part des parents le respect de ces horaires.

Accueil et Départ de l'enfant :

Les parents ou personnes dûment mentionnés sur le formulaire d'inscription devront accompagner l'enfant dans la structure et signifier leur arrivée et leur départ.

L'activité

Elle est développée dans le cadre d'un projet pédagogique consultable par les familles. Il se veut attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective et à l'hygiène.

La gestion de l'activité **Baby Gym** (sécurité, conseils...) est assurée par les éducateurs sportifs du Service des Sports de la Mairie de la Grand'Croix. **L'encadrement de l'enfant est géré par l'adulte qui l'accompagne durant la séance.**

Une tenue de sport adéquat est exigée.

L'activité Baby Gym est exclusivement réservée aux enfants inscrits âgés de 1 à 3 ans. Pour les enfants ayant un frère ou une sœur déjà inscrit à l'activité BabyGym, l'inscription sera possible jusqu'au 31 mars de l'année d'inscription. Cependant, l'enfant concerné ne pourra intégrer l'activité qu'à partir du mois de janvier de l'exercice en cours.

Dans un souci de sécurité, la présence de toute autre personne mineure ne sera acceptée qu'à titre **très exceptionnel**, et ce, dans le SAS de la salle de gym !

Facturation

La tarification est établie en fonction du quotient familial, du nombre d'enfants inscrits par famille et du fait qu'il soit contribuable ou non de la Commune de la Grand'Croix. La grille tarifaire est arrêtée par délibération du Conseil Municipal.

Aucun remboursement ne sera effectué. Le tarif de l'activité est fixé sur la base d'un forfait à l'année quelque soit la date d'inscription.

Santé

Les enfants ne sont pas accueillis lorsqu'ils présentent une maladie contagieuse, un état fébrile ou une contre-indication médicale à la pratique d'activités sportives.

Discipline et règles de vie

L'enfant et son accompagnant sont tenus de respecter les consignes de sécurité, les autres enfants et adultes présents sur l'activité ainsi que le personnel encadrant.

L'équipe éducative s'attachera tout autant à respecter les enfants et leurs accompagnants.

Les parents seront informés en cas de problème de comportement d'un enfant, susceptible de mettre en péril sa sécurité ou celle des autres. En cas de récidive il pourra être prononcé une exclusion temporaire ou définitive de l'activité sans remboursement.

La Commune de La Grand 'Croix décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des enfants. Le remplacement du matériel détérioré par un enfant sera facturé aux parents et une procédure sera mise en place auprès des assurances concernées.

REGLEMENT INTERIEUR

Activité Multisports

Présentation

Dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineurs Périscolaire de la Mairie de La Grand' Croix, le Service des Sports propose une activité « **Sports et Loisirs** » pour les enfants de 4 et 5 ans.

Cette activité proposée aux familles a une vocation éducative et sociale qui répond à un projet pédagogique ainsi qu'au projet éducatif de l'ACM Municipal (à la disposition des familles) : cet accueil est un moment de détente, de loisirs, de découverte où l'enfant vient pratiquer des activités sportives et de loisirs.

Les enfants sont confiés à des éducateurs qualifiés de la Mairie de la Grand' Croix.
L'accueil collectif de mineurs est déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sous le N° : 0420425AP000226-E01

Le présent règlement a pour objet de décrire les conditions générales d'inscription et les modalités de fonctionnement de notre activité. Il est adopté par délibération du Conseil Municipal. Chaque parent s'engage à respecter et à faire respecter par son enfant ce présent règlement.

**VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS**

Inscriptions

Une priorité est donnée aux contribuables de la Commune de La Grand' Croix.

Le dossier de l'enfant doit contenir les éléments suivants :

- ⇒ Le formulaire d'inscription en ligne dûment complété.
- ⇒ L'assurance Responsabilité Civile de l'enfant.
- ⇒ Le justificatif de votre quotient CAF.
- ⇒ Pour les contribuables de la Commune se munir d'un justificatif de moins de 3 mois.

En cas de divorce ou de séparation, les coordonnées des deux parents sont souhaitables. En cas de droit de garde unique, une photocopie du jugement sera nécessaire.

L'inscription est effective après constitution complète du dossier.

Pour des raisons d'encadrement et de sécurité, le nombre de places est limité à 24 enfants.

Si le nombre d'inscriptions est inférieur à 10, l'activité concernée sera annulée.

Les parents sont tenus d'informer le Service des Sports dans les meilleurs délais de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

Fonctionnement

Les Horaires :

- ⇒ Le début des activités est fixé à 9h15 et la fin à 10h15.

L'emploi du temps du personnel nécessite de la part des parents le respect de ces horaires.

En cas de répétition de dépassement abusif, l'enfant pourra se voir exclu de l'activité sans restitution des sommes versées.

Accueil et Départ de l'enfant :

Les parents ou personnes dûment mentionnés sur le Bulletin d'inscription devront accompagner et venir chercher l'enfant jusque dans la structure et signifier leur arrivée et leur départ. L'équipe d'animation ne

confiera l'enfant qu'aux parents ou à une personne dûment mentionnée sur le Bulletin d'inscription (*une pièce d'identité pourra être demandée*).

Les activités :

Les activités sont développées dans le cadre d'un projet pédagogique consultable par les familles. Il se veut attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective et à l'hygiène.

La gestion de l'activité **Sports et Loisirs** ainsi que son encadrement sont assurée par les éducateurs sportifs qualifiés du Service des Sports de la Mairie de la Grand' Croix.

Une tenue de sport adéquat est exigée. Si l'enfant ne possède pas la tenue souhaitée, il ne pourra pas participer à l'activité.

Facturation

La tarification est établie en fonction du quotient familial, du nombre d'enfants inscrits par famille et du fait qu'il soit contribuable ou non de la Commune de la Grand' Croix. La grille tarifaire est arrêtée par délibération du Conseil Municipal.

Aucun remboursement ne sera effectué. Le tarif de l'activité est fixé sur la base d'un forfait à l'année quelque soit la date d'inscription.

Santé

Les enfants ne sont pas accueillis lorsqu'ils présentent une maladie contagieuse, un état fébrile ou une contre-indication médicale à la pratique d'activités sportives.

En cas de prescription médicale déterminée par le médecin traitant, l'ordonnance (ou la copie de celle-ci) doit être remise au responsable de l'activité. Noter les noms et prénoms de l'enfant sur la ou les boîtes de médicaments. Aucune automédication ne sera tolérée.

AUCUN MEDICAMENT NE PEUT ETRE ADMINISTRE SANS ORDONNANCE.

En cas d'urgence (accident), l'équipe éducative prendra les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent. Les parents seront prévenus aussitôt, à partir des coordonnées téléphoniques qu'ils auront indiquées sur leur Bulletin d'inscription.

Discipline et règles de vie

L'enfant est tenu de respecter le personnel encadrant. Il devra obéir et respecter les consignes. L'équipe éducative s'attachera tout autant à respecter les enfants et accomplira son travail consciencieusement pour leur bien être.

Tout manquement à ces règles élémentaires de bonne conduite et tout autre acte d'incorrection ou d'indiscipline comme les écarts de langage volontaires, le non-respect des camarades ou le non-respect du matériel, feront l'objet de sanctions. En cas de récidive, les parents seront informés par téléphone et par courrier. Nous les inviterons alors à trouver une solution.

En cas de récidive ou de problème de comportement d'un enfant, susceptible de mettre en péril sa sécurité ou celle des autres, il pourra être prononcé une exclusion temporaire ou définitive de l'activité sans remboursement.

La Commune de La Grand' Croix décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des enfants. Le remplacement du matériel détérioré par un enfant sera facturé aux parents et une procédure sera mise en place auprès des assurances concernées.

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-104**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Loire : non renouvellement de l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle « éclairage public »

Rapporteur : Monsieur Sébastien FINARELLI, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Par délibération n°2020.12-93 du 15 décembre 2020, la commune de La Grand'Croix a renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une période de 6 ans, son adhésion à la compétence optionnelle « éclairage public » du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Loire – Territoire d'énergie (SIEL-TE).

Cette compétence concerne la maintenance des installations d'éclairage public et la réalisation de travaux neufs dans ce domaine.

L'adhésion à cette compétence arrivant à échéance le 31 décembre 2026, la commune peut décider de ne plus y adhérer sous réserve de prendre une délibération dans ce sens avant le 31 octobre et de transmettre cette délibération au SIEL avant le 15 novembre.

Vu la délibération n°2020.12-93 du 15 décembre 2020 relative à l'adhésion de la commune pour une période de 6 ans à la compétence « éclairage public » du SIEL-TE,

Vu les articles 2.2.1.3 et 5.2 des statuts du SIEL-TE relatifs à la compétence optionnelle « éclairage public » et au transfert de compétences optionnelles,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

☞ décide de ne pas renouveler l'adhésion de la commune de La Grand'Croix à la compétence optionnelle « éclairage public » du SIEL-TE à compter du 1^{er} janvier 2027.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-105**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Syndicat Intercommunal du Pays du Gier : adhésion au groupement de commandes pour le lancement de quatre consultations et approbation des conventions constitutives du groupement de commandes

Rapporteur : Monsieur Sébastien FINARELLI, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Le recours à des groupements de commandes permet à différentes collectivités de rationaliser leurs procédures, de mutualiser leurs moyens et de rechercher des conditions économiques optimisées pour la satisfaction de leurs besoins. Cette mutualisation est génératrice d'économies d'échelle.

Dans ce cadre, le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) s'est engagé dans une démarche de mutualisation des moyens sur différentes thématiques de marchés. A ce titre, il a recensé auprès des communes la liste des marchés à renouveler et propose à celles-ci de s'engager dans la démarche. Des conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces groupements de commandes ont été établies.

Parmi les domaines recensés, quatre consultations sont prêtes à être lancées au sein de la collectivité de La Grand'Croix. Il s'agit de :

- La réalisation des contrôles périodiques réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs,
- La réalisation des contrôles périodiques réglementaires des installations électriques,
- La réalisation des contrôles périodiques réglementaires des installations de gaz des bâtiments,
- La maintenance et les contrôles périodiques réglementaires des extincteurs et systèmes de sécurité incendie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

Vu les quatre conventions constitutives des groupements de commandes proposées par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG), annexées à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mutualiser ces prestations avec les autres collectivités membres des groupements de commandes proposés par le SIPG ;

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

↳ d'adhérer au groupement de commandes proposé par le SIPG ayant pour objet la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des aires de jeux et équipements sportifs, des installations électriques, des installations de gaz, ainsi que la maintenance et les contrôles périodiques réglementaires des extincteurs et systèmes de sécurité incendie,

↳ d'approuver les quatre conventions constitutives des groupements de commandes, à conclure avec les communes et l'intercommunalité concernée pour ces marchés telles qu'elles figurent en annexes à la présente délibération,

↳ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions constitutives du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

✎ décide d'adhérer au groupement de commandes proposé par le SIPG ayant pour objet la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des aires de jeux et équipements sportifs, des installations électriques, des installations de gaz, ainsi que la maintenance et les contrôles périodiques réglementaires des extincteurs et systèmes de sécurité incendie,

✎ approuve les quatre conventions constitutives des groupements de commandes, à conclure avec les communes et l'intercommunalité concernée pour ces marchés telles qu'elles figurent en annexes à la présente délibération,

✎ autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions constitutives du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**POUR LA REALISATION DES CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES
DES AIRES DE JEUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DES MEMBRES DU
GROUPEMENT**

20 COMMUNES ET 2 INTERCOMMUNALITÉS

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **CELLIEU**, sise place de Verdun, 42320 CELLIEU, représentée par sa Maire Corinne BESSON-FAYOLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **CHAGNON**, sise 72 route de la Fontaine Disparue, 42800 CHAGNON, représentée par sa Maire Frédérique CHAVE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **CHATEAUNEUF**, sise 103 route de Sainte-Croix, 42800 CHATEAUNEUF, représentée par son Maire Bernard LAGET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **DARGOIRE**, sise 9 rue des Remparts, 42800 DARGOIRE, représentée par sa Maire Sylvie COTTE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **DOIZIEUX**, sise 1 place de la Platière, 42740 DOIZIEUX, représentée par son Maire Hans ALBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **FARNAY**, sise place des Combattants, 42320 FARNAY, représentée par son Maire Jean-Alain BARRIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **GENILAC**, sise 45-85 rue René MAHINC, 42800 GENILAC, représentée par son Maire Denis BARRIOL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **L'HORME**, sise cours Marin, 42152 L'HORME, représentée par sa Maire Audrey BERTHEAS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **LA GRAND'CROIX**, sise 2 rue Jean Jaurès, 42320 LA GRAND'CROIX, représentée par son Maire Luc FRANÇOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

La commune de **LA TERRASSE-SUR-DORLAY**, sise 42 place des Artisans Boulangers, 42740 LA TERRASSE-SUR-DORLAY, représentée par son Maire Stéphane VIVIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **LA VALLA-EN-GIER**, sise 5 rue de l'Andéolaise, 42131 LA VALLA-EN-GIER, représentée par son Maire Jean-Guillaume RIVAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **PAVEZIN**, sise 25 route de la Chartreuse, 42410 PAVEZIN, représentée par sa Maire Agnès ROUCHON, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **RIVE-DE-GIER**, sise 2 rue de l'Hôtel de Ville, 42800 RIVE-DE-GIER, représentée par sa Maire Séverine REYNAUD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-CHAMOND**, sise avenue Antoine Pinay, 42400 SAINT-CHAMOND, représentée par son Maire Axel DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**, sise 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représentée par son Maire Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-PAUL-EN-JAREZ**, sise 34 rue de la République, 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ, représentée par son Maire Kamel BOUCHOU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ**, sise place du Plâtre, 42800 SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, représentée par son Maire Jérôme SERPOIX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**, sise 14 cours des Frères, 42800 SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, représentée par son Maire Daniel TORGUES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **TARTARAS**, sise 2 rue Pierre Mussieux, 42800 TARTARAS, représentée par son Maire Jérôme GABIAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **VALFLEURY**, sise 1 place de la Mairie, 42320 VALFLEURY, représentée par son Maire Denis LAURENT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

Le **SIVOM LE RIEU**, ayant son siège en mairie de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représenté par son Président Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

LE **SF DES ROCHES**, ayant son siège en mairie de CELLIEU, place de Verdun, 42320 CELLIEU, représenté par sa Présidente Corinne BESSON-FAYOLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Ci-après individuellement désignés « le membre » et collectivement désignés « les membres ».

PREAMBULE

Les membres du groupement souhaitent poursuivre la mutualisation de leurs achats dans le cadre de la commande publique afin de rationaliser leurs procédures, de mutualiser leurs moyens et de rechercher des conditions économiques optimisées pour la satisfaction de leurs besoins.

Dans ce cadre, les membres ont décidé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs relevant de leur patrimoine ou de leurs compétences respectives.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

En application de l'article L. 2113-7 du même Code, la convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner son coordonnateur et de préciser les missions et responsabilités respectives de celui-ci et des autres membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des aires de jeux et des équipements sportifs relevant de chacun des membres.

Le périmètre précis des aires de jeux, équipements sportifs et prestations à contrôler pour chaque membre est défini par les documents de la consultation et les pièces contractuelles du marché, sur la base des besoins préalablement communiqués par chaque membre.

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement, les missions confiées au coordonnateur ainsi que la répartition des responsabilités entre les membres.

La procédure de passation est conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de son engagement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement est constitué entre les membres signataires de la présente convention.

Chaque membre demeure responsable de la définition de son propre besoin, notamment de l'identification des aires de jeux et des équipements sportifs concernés, de la détermination des prestations nécessaires et de la transmission au coordonnateur des informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

A ce titre, chaque membre est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualisation des informations relatives à son propre patrimoine.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les informations et éléments nécessaires dans les délais compatibles avec le calendrier de la procédure.

Les éventuelles prestations spécifiques à un ou plusieurs membres sont définies dans les documents de la consultation et les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) est désigné coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de mener, au nom et pour le compte des membres, les opérations nécessaires à la préparation et à la passation du marché public objet de la présente convention.

Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur agit dans la limite des compétences qui lui sont expressément confiées par la présente convention.

A ce titre, le coordonnateur est notamment chargé :

1. de recueillir et centraliser les besoins exprimés par les membres ;
2. d'élaborer les pièces de la consultation, en concertation avec les membres et avec l'appui des référents techniques ;
3. de déterminer la procédure de passation applicable dans le respect des règles du Code de la commande publique en vigueur ;
4. d'assurer les mesures de publicité et de mise en concurrence ;
5. de centraliser les demandes de renseignements des opérateurs économiques et, le cas échéant, de coordonner l'élaboration des réponses ;
6. de réceptionner les candidatures et les offres ;
7. d'organiser et de coordonner l'analyse des candidatures et des offres ;
8. de préparer les documents nécessaires à la décision d'attribution ;
9. d'assurer l'information des candidats et soumissionnaires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
10. d'accomplir les formalités nécessaires à l'achèvement de la procédure de passation.

Le coordonnateur sollicite le concours des agents ou référents techniques des membres pour la préparation de la consultation et pour l'analyse des offres. Cette participation ne leur

confère aucun pouvoir de décision et n'importe aucun transfert de responsabilité juridique quant à la conduite de la procédure.

Le coordonnateur tient les membres du groupement informés de l'avancement de la procédure et leur communique les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 4 : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA CONSULTATION ET ANALYSE DES OFFRES

Afin d'assurer une préparation de la consultation et une analyse des offres tenant compte des spécificités techniques du marché, les membres conviennent de s'appuyer sur les référents techniques désignés parmi les membres du groupement.

Ces référents apportent leur concours au coordonnateur pour la définition et la consolidation des besoins, la préparation des pièces techniques de la consultation ainsi que, le cas échéant, l'analyse des offres.

Le coordonnateur demeure chargé de l'organisation et de la coordination de l'analyse des candidatures et des offres. Il peut, à ce titre, solliciter l'appui des référents techniques ou de tout agent des membres disposant des compétences nécessaires au regard de l'objet de la consultation.

L'analyse des offres est conduite au regard des critères et des éventuels sous-critères portés à la connaissance des soumissionnaires dans les documents de la consultation et donne lieu à l'établissement d'un rapport d'analyse des offres.

La participation des référents techniques et des agents des membres à ces travaux n'importe aucun transfert de compétence ni de responsabilité au titre de la procédure de passation, laquelle demeure exercée par le coordonnateur dans les limites fixées par la présente convention.

Les référents techniques et les agents associés à l'analyse interviennent à titre consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution du marché.

ARTICLE 5 : CHOIX DU OU DES ATTRIBUTAIRES

Le choix du ou des attributaires est effectué dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de compétence applicables à la procédure mise en œuvre.

Lorsque le marché est passé selon une procédure adaptée, il est institué une commission du groupement chargée d'examiner les résultats de l'analyse des offres et d'émettre un avis sur le choix du ou des attributaires.

Cette commission est composée du maire de chacune des communes membres du groupement, ou de son représentant, ainsi que du président de chacun des établissements publics membres du groupement, ou de son représentant.

Elle est présidée par le président de la commission d'appel d'offres du Syndicat intercommunal du Pays du Gier, coordonnateur du groupement, ou par son représentant.

Chaque membre de la commission peut se faire accompagner d'un ou de deux agents disposant d'une compétence utile au regard de l'objet de la consultation. Ces derniers participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant notamment l'avis rendu sur le choix du ou des attributaires.

Lorsque le marché est passé selon une procédure formalisée pour laquelle l'intervention d'une commission d'appel d'offres est requise, la commission d'appel d'offres compétente est celle du Syndicat intercommunal du Pays du Gier, coordonnateur du groupement, conformément au II de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES ET EXECUTION DU MARCHÉ

A l'issue de l'analyse des offres et avant l'attribution du marché, le coordonnateur communique aux membres les résultats de la consultation nécessaires à la confirmation de leur engagement.

Chaque membre fait connaître au coordonnateur, dans le délai fixé par celui-ci, sa décision définitive quant à la poursuite de sa participation au marché.

Le retrait d'un membre à ce stade ne peut intervenir que sous réserve qu'il ne remette pas en cause les conditions de la mise en concurrence ni l'économie générale de la consultation. Le coordonnateur apprécie les conséquences de ce retrait sur la poursuite de la procédure.

Le coordonnateur peut, après concertation avec les membres, déclarer la procédure sans suite dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Il en informe les candidats ou soumissionnaires concernés.

Une fois le choix du ou des attributaires arrêté, les membres demeurant dans le groupement s'engagent à conclure le marché correspondant à leurs besoins dans les conditions résultant de la consultation.

Chaque membre assure, pour ce qui le concerne, la signature et la notification de son marché ainsi que son exécution, notamment :

- le suivi des prestations réalisées sur son patrimoine ;
- la constatation du service fait ;
- le règlement des sommes dues au titulaire ;
- l'application des pénalités ou autres mesures contractuelles qui lui sont propres ;
- le traitement des éventuels différends relatifs à l'exécution de son marché.

Le coordonnateur n'a pas vocation à se substituer aux membres dans l'exécution de leurs marchés respectifs.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, conformément aux stipulations de la présente convention.

Chaque membre demeure seul responsable des décisions, actes et opérations qui ne relèvent pas de la mission confiée au coordonnateur, notamment ceux relatifs à la définition de son besoin, à la disponibilité de ses crédits et à l'exécution de son propre marché.

Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou transmises tardivement par un membre concernant ses besoins ou son patrimoine.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur. Ils sont répartis entre les membres du groupement en fonction de leur poids démographique. La notion de « poids démographique » fait référence à la population prise en compte dans le tableau des contributions du SIPG.

Le coordonnateur émet, à l'encontre de chaque membre, un titre de recettes correspondant à sa participation aux frais afférents à la procédure dont il a fait l'avance.

Pour les établissements publics membres du groupement, le poids démographique retenu correspond à la moyenne du poids démographique des communes qui les composent.

Le détail des frais engagés et de leur répartition est joint au titre de recettes.

Les prix des prestations et les modalités financières propres à leur exécution sont définis dans les marchés signés par chaque membre du groupement.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'exécution du marché conclu par un membre avec le titulaire relève de la compétence de ce membre, qui en assure le traitement dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

Les différends portant sur les opérations de passation conduites conjointement au nom et pour le compte des membres sont traités dans le cadre des responsabilités définies par la présente convention et conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Les membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des opérations de passation du marché et à la conclusion des marchés par les membres.

Les stipulations relatives à la responsabilité, aux dispositions financières et au règlement des différends continuent toutefois à produire leurs effets pour les opérations nées pendant la durée du groupement.

La fin du groupement est sans incidence sur les droits et obligations nés des marchés conclus par les membres à l'issue de la procédure de passation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement et signé par leurs représentants dûment habilités.

Les modifications ne peuvent produire d'effet rétroactif.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Fait à Saint-Chamond, le _____ .

Pour le groupement,

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER

Axel DUGUA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Convention de groupement de commandes - pages de signatures

Le Maire
Corinne BESSON-FAYOLLE

Le Maire
Frédérique CHAVE

CELLIEU

CHAGNON

Le Maire
Bernard LAGET

Le Maire
Sylvie COTTE

CHÂTEAUNEUF

DARGOIRE

Le Maire
Hans ALBERT

Le Maire
Jean-Alain BARRIER

DOIZIEUX

FARNAY

Le Maire
Denis BARRIOL

Le Maire
Luc FRANÇOIS

GÉNILAC

LA GRAND'CROIX

Le Maire
Stéphane VIVIER

Le Maire
Jean-Guillaume RIVAT

LA TERRASSE-SUR-DORLAY

LA VALLA-EN-GIER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

Le Maire
Audrey BERTHEAS

Le Maire
Agnès ROUCHON

L'HORME

PAVEZIN

Le Maire
Séverine REYNAUD

Le Maire
Axel DUGUA

RIVE-DE-GIER

SAINT-CHAMOND

Le Maire
Daniel TORGUES

SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

Le Maire
Maxime MARTIN

Le Maire
Kamel BOUCHOU

SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Le Maire
Jérôme SERPOIX

Le Maire
Jérôme GABIAUD

SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

TARTARAS

Le Maire
Denis LAURENT

Le Président
Maxime MARTIN

VALFLEURY

SIVOM LE RIEU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Le Président
Corinne BESSON-FAYOLLE

SI DES ROCHES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**POUR LA REALISATION DES CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES
DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS DES MEMBRES DU
GROUPEMENT**

20 COMMUNES ET 3 INTERCOMMUNALITÉS

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **CELLIEU**, sise place de Verdun, 42320 CELLIEU, représentée par sa Maire Corinne BESSON-FAYOLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **CHAGNON**, sise 72 route de la Fontaine Disparue, 42800 CHAGNON, représentée par sa Maire Frédérique CHAVE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **CHATEAUNEUF**, sise 103 route de Sainte-Croix, 42800 CHATEAUNEUF, représentée par son Maire Bernard LAGET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **DARGOIRE**, sise 9 rue des Remparts, 42800 DARGOIRE, représentée par sa Maire Sylvie COTTE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **DOIZIEUX**, sise 1 place de la Platière, 42740 DOIZIEUX, représentée par son Maire Hans ALBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **FARNAY**, sise place des Combattants, 42320 FARNAY, représentée par son Maire Jean-Alain BARRIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **GENILAC**, sise 45-85 rue René MAHINC, 42800 GENILAC, représentée par son Maire Denis BARRIOL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **L'HORME**, sise cours Marin, 42152 L'HORME, représentée par sa Maire Audrey BERTHEAS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **LA GRAND'CROIX**, sise 2 rue Jean Jaurès, 42320 LA GRAND'CROIX, représentée par son Maire Luc FRANÇOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

La commune de **LA TERRASSE-SUR-DORLAY**, sise 42 place des Artisans Boulangers, 42740 LA TERRASSE-SUR-DORLAY, représentée par son Maire Stéphane VIVIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **LA VALLA-EN-GIER**, sise 5 rue de l'Andéolaise, 42131 LA VALLA-EN-GIER, représentée par son Maire Jean-Guillaume RIVAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **PAVEZIN**, sise 25 route de la Chartreuse, 42410 PAVEZIN, représentée par sa Maire Agnès ROUCHON, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **RIVE-DE-GIER**, sise 2 rue de l'Hôtel de Ville, 42800 RIVE-DE-GIER, représentée par sa Maire Séverine REYNAUD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-CHAMOND**, sise avenue Antoine Pinay, 42400 SAINT-CHAMOND, représentée par son Maire Axel DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-JOSEPH**, sise 1 place de la Mairie, 42800 SAINT-JOSEPH, représentée par son Maire Fabrice DUCRET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**, sise 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représentée par son Maire Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-PAUL-EN-JAREZ**, sise 34 rue de la République, 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ, représentée par son Maire Kamel BOUCHOU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ**, sise place du Plâtre, 42800 SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, représentée par son Maire Jérôme SERPOIX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**, sise 14 cours des Frères, 42800 SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, représentée par son Maire Daniel TORGUES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **TARTARAS**, sise 2 rue Pierre Mussieux, 42800 TARTARAS, représentée par son Maire Jérôme GABIAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **VALFLEURY**, sise 1 place de la Mairie, 42320 VALFLEURY, représentée par son Maire Denis LAURENT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

LE SIVOM LE RIEU, ayant son siège en mairie de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représenté par son Président Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Le SI DES ROCHES, ayant son siège en mairie de CELLIEU, place de Verdun, 42320 CELLIEU, représenté par sa Présidente Corinne BESSON-FAYOLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER, sis Maison du Gier, ZAC de Bourdon, 42400 SAINT-CHAMOND, représenté par son Président Axel DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Ci-après individuellement désignés « le membre » et collectivement désignés « les membres ».

PREAMBULE

Les membres du groupement souhaitent poursuivre la mutualisation de leurs achats dans le cadre de la commande publique afin de rationaliser leurs procédures, de mutualiser leurs moyens et de rechercher des conditions économiques optimisées pour la satisfaction de leurs besoins.

Dans ce cadre, les membres ont décidé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à la réalisation des contrôles réglementaires des installations électriques des bâtiments relevant de leur patrimoine ou de leurs compétences respectives.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

En application de l'article L. 2113-7 du même Code, la convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner son coordonnateur et de préciser les missions et responsabilités respectives de celui-ci et des autres membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la

réalisation des contrôles réglementaires des installations électriques des bâtiments relevant de chacun des membres.

Le périmètre précis des bâtiments, installations et prestations à contrôler pour chaque membre est défini par les documents de la consultation et les pièces contractuelles du marché, sur la base des besoins préalablement communiqués par chaque membre.

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement, les missions confiées au coordonnateur ainsi que la répartition des responsabilités entre les membres.

La procédure de passation est conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de son engagement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement est constitué entre les membres signataires de la présente convention.

Chaque membre demeure responsable de la définition de son propre besoin, notamment de l'identification des bâtiments et installations concernés, de la détermination des prestations nécessaires et de la transmission au coordonnateur des informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

A ce titre, chaque membre est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualisation des informations relatives à son propre patrimoine.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les informations et éléments nécessaires dans les délais compatibles avec le calendrier de la procédure.

Les éventuelles prestations spécifiques à un ou plusieurs membres sont définies dans les documents de la consultation et les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) est désigné coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de mener, au nom et pour le compte des membres, les opérations nécessaires à la préparation et à la passation du marché public objet de la présente convention.

Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur agit dans la limite des compétences qui lui sont expressément confiées par la présente convention.

A ce titre, le coordonnateur est notamment chargé :

1. de recueillir et centraliser les besoins exprimés par les membres ;
2. d'élaborer les pièces de la consultation, en concertation avec les membres et avec l'appui des référents techniques ;
3. de déterminer la procédure de passation applicable dans le respect des règles du Code de la commande publique en vigueur ;
4. d'assurer les mesures de publicité et de mise en concurrence ;
5. de centraliser les demandes de renseignements des opérateurs économiques et, le cas échéant, de coordonner l'élaboration des réponses ;
6. de réceptionner les candidatures et les offres ;

7. d'organiser et de coordonner l'analyse des candidatures et des offres ;
8. de préparer les documents nécessaires à la décision d'attribution ;
9. d'assurer l'information des candidats et soumissionnaires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
10. d'accomplir les formalités nécessaires à l'achèvement de la procédure de passation.

Le coordonnateur sollicite le concours des agents ou référents techniques des membres pour la préparation de la consultation et pour l'analyse des offres. Cette participation ne leur confère aucun pouvoir de décision et n'emporte aucun transfert de responsabilité juridique quant à la conduite de la procédure.

Le coordonnateur tient les membres du groupement informés de l'avancement de la procédure et leur communique les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 4 : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA CONSULTATION ET ANALYSE DES OFFRES

Afin d'assurer une préparation de la consultation et une analyse des offres tenant compte des spécificités techniques du marché, les membres conviennent de s'appuyer sur les référents techniques désignés parmi les membres du groupement.

Ces référents apportent leur concours au coordonnateur pour la définition et la consolidation des besoins, la préparation des pièces techniques de la consultation ainsi que, le cas échéant, l'analyse des offres.

Le coordonnateur demeure chargé de l'organisation et de la coordination de l'analyse des candidatures et des offres. Il peut, à ce titre, solliciter l'appui des référents techniques ou de tout agent des membres disposant des compétences nécessaires au regard de l'objet de la consultation.

L'analyse des offres est conduite au regard des critères et des éventuels sous-critères portés à la connaissance des soumissionnaires dans les documents de la consultation et donne lieu à l'établissement d'un rapport d'analyse des offres.

La participation des référents techniques et des agents des membres à ces travaux n'emporte aucun transfert de compétence ni de responsabilité au titre de la procédure de passation, laquelle demeure exercée par le coordonnateur dans les limites fixées par la présente convention.

Les référents techniques et les agents associés à l'analyse interviennent à titre consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution du marché.

ARTICLE 5 : CHOIX DU OU DES ATTRIBUTAIRES

Le choix du ou des attributaires est effectué dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de compétence applicables à la procédure mise en œuvre.

Lorsque le marché est passé selon une procédure adaptée, il est institué une commission du groupement chargée d'examiner les résultats de l'analyse des offres et d'émettre un avis sur le choix du ou des attributaires.

Cette commission est composée du maire de chacune des communes membres du groupement, ou de son représentant, ainsi que du président de chacun des établissements publics membres du groupement, ou de son représentant.

Elle est présidée par le président de la commission d'appel d'offres du Syndicat intercommunal du Pays du Gier, coordonnateur du groupement, ou par son représentant.

Chaque membre de la commission peut se faire accompagner d'un ou de deux agents disposant d'une compétence utile au regard de l'objet de la consultation. Ces derniers participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant notamment l'avis rendu sur le choix du ou des attributaires.

Lorsque le marché est passé selon une procédure formalisée pour laquelle l'intervention d'une commission d'appel d'offres est requise, la commission d'appel d'offres compétente est celle du Syndicat intercommunal du Pays du Gier, coordonnateur du groupement, conformément au II de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES ET EXECUTION DU MARCHÉ

A l'issue de l'analyse des offres et avant l'attribution du marché, le coordonnateur communique aux membres les résultats de la consultation nécessaires à la confirmation de leur engagement.

Chaque membre fait connaître au coordonnateur, dans le délai fixé par celui-ci, sa décision définitive quant à la poursuite de sa participation au marché.

Le retrait d'un membre à ce stade ne peut intervenir que sous réserve qu'il ne remette pas en cause les conditions de la mise en concurrence ni l'économie générale de la consultation. Le coordonnateur apprécie les conséquences de ce retrait sur la poursuite de la procédure.

Le coordonnateur peut, après concertation avec les membres, déclarer la procédure sans suite dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Il en informe les candidats ou soumissionnaires concernés.

Une fois le choix du ou des attributaires arrêté, les membres demeurant dans le groupement s'engagent à conclure le marché correspondant à leurs besoins dans les conditions résultant de la consultation.

Chaque membre assure, pour ce qui le concerne, la signature et la notification de son marché ainsi que son exécution, notamment :

- le suivi des prestations réalisées sur son patrimoine ;
- la constatation du service fait ;
- le règlement des sommes dues au titulaire ;
- l'application des pénalités ou autres mesures contractuelles qui lui sont propres ;
- le traitement des éventuels différends relatifs à l'exécution de son marché.

Le coordonnateur n'a pas vocation à se substituer aux membres dans l'exécution de leurs marchés respectifs.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, conformément aux stipulations de la présente convention.

Chaque membre demeure seul responsable des décisions, actes et opérations qui ne relèvent pas de la mission confiée au coordonnateur, notamment ceux relatifs à la définition de son besoin, à la disponibilité de ses crédits et à l'exécution de son propre marché.

Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou transmises tardivement par un membre concernant ses besoins ou son patrimoine.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur. Ils sont répartis entre les membres du groupement en fonction de leur poids démographique. La notion de « poids démographique » fait référence à la population prise en compte dans le tableau des contributions du SIPG.

Le coordonnateur émet, à l'encontre de chaque membre, un titre de recettes correspondant à sa participation aux frais afférents à la procédure dont il a fait l'avance.

Pour les établissements publics membres du groupement, le poids démographique retenu correspond à la moyenne du poids démographique des communes qui les composent.

Le détail des frais engagés et de leur répartition est joint au titre de recettes.

Les prix des prestations et les modalités financières propres à leur exécution sont définis dans les marchés signés par chaque membre du groupement.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'exécution du marché conclu par un membre avec le titulaire relève de la compétence de ce membre, qui en assure le traitement dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

Les différends portant sur les opérations de passation conduites conjointement au nom et pour le compte des membres sont traités dans le cadre des responsabilités définies par la présente convention et conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Les membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des opérations de passation du marché et à la conclusion des marchés par les membres.

Les stipulations relatives à la responsabilité, aux dispositions financières et au règlement des différends continuent toutefois à produire leurs effets pour les opérations nées pendant la durée du groupement.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

La fin du groupement est sans incidence sur les droits et obligations nés des marchés conclus par les membres à l'issue de la procédure de passation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement et signé par leurs représentants dûment habilités.

Les modifications ne peuvent produire d'effet rétroactif.

Fait à Saint-Chamond, le _____ .

Pour le groupement,

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER

Axel DUGUA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Convention de groupement de commandes - pages de signatures

Le Maire
Corinne BESSON-FAYOLLE

Le Maire
Frédérique CHAVE

CELLIEU

CHAGNON

Le Maire
Bernard LAGET

Le Maire
Sylvie COTTE

CHÂTEAUNEUF

DARGOIRE

Le Maire
Hans ALBERT

Le Maire
Jean-Alain BARRIER

DOIZIEUX

FARNAY

Le Maire
Denis BARRIOL

Le Maire
Jean-Guillaume RIVAT

GÉNILAC

LA VALLA-EN-GIER

Le Maire
Luc FRANÇOIS

Le Maire
Stéphane VIVIER

LA GRAND’CROIX

LA TERRASSE-SUR-DORLAY

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

Le Maire
Audrey BERTHEAS

Le Maire
Agnès ROUCHON

L'HORME

PAVEZIN

Le Maire
Séverine REYNAUD

Le Maire
Axel DUGUA

RIVE-DE-GIER

SAINT-CHAMOND

Le Maire
Daniel TORGUES

Le Maire
Fabrice DUCRET

SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

SAINT-JOSEPH

Le Maire
Maxime MARTIN

Le Maire
Kamel BOUCHOU

SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Le Maire
Jérôme SERPOIX

Le Maire
Jérôme GABIAUD

SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

TARTARAS

Le Maire
Denis LAURENT

VALFLEURY

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**Le Président
Axel DUGUA**

**Le Président
Maxime MARTIN**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PAYS DU GIER**

SIVOM LE RIEU

**Le Président
Corinne BESSON-FAYOLLE**

SI DES ROCHES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**POUR LA REALISATION DES CONTROLES PERIODIQUES REGLEMENTAIRES
DES INSTALLATIONS DE GAZ DES BATIMENTS DES MEMBRES DU
GROUPEMENT**

11 COMMUNES ET 3 INTERCOMMUNALITÉS

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **CELLIEU**, sise place de Verdun, 42320 CELLIEU, représentée par sa Maire Corinne BESSON-FAYOLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **CHATEAUNEUF**, sise 103 route de Sainte-Croix, 42800 CHATEAUNEUF, représentée par son Maire Bernard LAGET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **GENILAC**, sise 45-85 rue René MAHINC, 42800 GENILAC, représentée par son Maire Denis BARRIOL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **L'HORME**, sise cours Marin, 42152 L'HORME, représentée par sa Maire Audrey BERTHEAS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **LA GRAND'CROIX**, sise 2 rue Jean Jaurès, 42320 LA GRAND'CROIX, représentée par son Maire Luc FRANÇOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **PAVEZIN**, sise 25 route de la Chartreuse, 42410 PAVEZIN, représentée par sa Maire Agnès ROUCHON, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **RIVE-DE-GIER**, sise 2 rue de l'Hôtel de Ville, 42800 RIVE-DE-GIER, représentée par sa Maire Séverine REYNAUD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-CHAMOND**, sise avenue Antoine Pinay, 42400 SAINT-CHAMOND, représentée par son Maire Axel DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-JOSEPH**, sise 1 place de la Mairie, 42800 SAINT-JOSEPH, représentée par son Maire Fabrice DUCRET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

La commune de **SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**, sise 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représentée par son Maire Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-PAUL-EN-JAREZ**, sise 34 rue de la République, 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ, représentée par son Maire Kamel BOUCHOU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

Le **SIVOM LE RIEU**, ayant son siège en mairie de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représenté par son Président Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Le **SI DES ROCHES**, ayant son siège en mairie de CELLIEU, place de Verdun, 42320 CELLIEU, représenté par sa Présidente Corinne BESSON-FAYOLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER**, sis Maison du Gier, ZAC de Bourdon, 42400 SAINT-CHAMOND, représenté par son Président Axel DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Ci-après individuellement désignés « le membre » et collectivement désignés « les membres ».

PREAMBULE

Les membres du groupement souhaitent poursuivre la mutualisation de leurs achats dans le cadre de la commande publique afin de rationaliser leurs procédures, de mutualiser leurs moyens et de rechercher des conditions économiques optimisées pour la satisfaction de leurs besoins.

Dans ce cadre, les membres ont décidé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à la réalisation des contrôles réglementaires des installations de gaz des bâtiments relevant de leur patrimoine ou de leurs compétences respectives.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

En application de l'article L. 2113-7 du même Code, la convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner son coordonnateur et de préciser les missions et responsabilités respectives de celui-ci et des autres membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation des contrôles réglementaires des installations de gaz des bâtiments relevant de chacun des membres.

Le périmètre précis des bâtiments, installations et prestations à contrôler pour chaque membre est défini par les documents de la consultation et les pièces contractuelles du marché, sur la base des besoins préalablement communiqués par chaque membre.

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement, les missions confiées au coordonnateur ainsi que la répartition des responsabilités entre les membres.

La procédure de passation est conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de son engagement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement est constitué entre les membres signataires de la présente convention.

Chaque membre demeure responsable de la définition de son propre besoin, notamment de l'identification des bâtiments et installations concernés, de la détermination des prestations nécessaires et de la transmission au coordonnateur des informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

A ce titre, chaque membre est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualisation des informations relatives à son propre patrimoine.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les informations et éléments nécessaires dans les délais compatibles avec le calendrier de la procédure.

Les éventuelles prestations spécifiques à un ou plusieurs membres sont définies dans les documents de la consultation et les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) est désigné coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de mener, au nom et pour le compte des membres, les opérations nécessaires à la préparation et à la passation du marché public objet de la présente convention.

Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur agit dans la limite des compétences qui lui sont expressément confiées par la présente convention.

A ce titre, le coordonnateur est notamment chargé :

1. de recueillir et centraliser les besoins exprimés par les membres ;

2. d'élaborer les pièces de la consultation, en concertation avec les membres et avec l'appui des référents techniques ;
3. de déterminer la procédure de passation applicable dans le respect des règles du Code de la commande publique en vigueur ;
4. d'assurer les mesures de publicité et de mise en concurrence ;
5. de centraliser les demandes de renseignements des opérateurs économiques et, le cas échéant, de coordonner l'élaboration des réponses ;
6. de réceptionner les candidatures et les offres ;
7. d'organiser et de coordonner l'analyse des candidatures et des offres ;
8. de préparer les documents nécessaires à la décision d'attribution ;
9. d'assurer l'information des candidats et soumissionnaires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
10. d'accomplir les formalités nécessaires à l'achèvement de la procédure de passation.

Le coordonnateur sollicite le concours des agents ou référents techniques des membres pour la préparation de la consultation et pour l'analyse des offres. Cette participation ne leur confère aucun pouvoir de décision et n'emporte aucun transfert de responsabilité juridique quant à la conduite de la procédure.

Le coordonnateur tient les membres du groupement informés de l'avancement de la procédure et leur communique les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 4 : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA CONSULTATION ET ANALYSE DES OFFRES

Afin d'assurer une préparation de la consultation et une analyse des offres tenant compte des spécificités techniques du marché, les membres conviennent de s'appuyer sur les référents techniques désignés parmi les membres du groupement.

Ces référents apportent leur concours au coordonnateur pour la définition et la consolidation des besoins, la préparation des pièces techniques de la consultation ainsi que, le cas échéant, l'analyse des offres.

Le coordonnateur demeure chargé de l'organisation et de la coordination de l'analyse des candidatures et des offres. Il peut, à ce titre, solliciter l'appui des référents techniques ou de tout agent des membres disposant des compétences nécessaires au regard de l'objet de la consultation.

L'analyse des offres est conduite au regard des critères et des éventuels sous-critères portés à la connaissance des soumissionnaires dans les documents de la consultation et donne lieu à l'établissement d'un rapport d'analyse des offres.

La participation des référents techniques et des agents des membres à ces travaux n'emporte aucun transfert de compétence ni de responsabilité au titre de la procédure de passation, laquelle demeure exercée par le coordonnateur dans les limites fixées par la présente convention.

Les référents techniques et les agents associés à l'analyse interviennent à titre consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution du marché.

ARTICLE 5 : CHOIX DU OU DES ATTRIBUTAIRES

Le choix du ou des attributaires est effectué dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de compétence applicables à la procédure mise en œuvre.

Lorsque le marché est passé selon une procédure adaptée, il est institué une commission du groupement chargée d'examiner les résultats de l'analyse des offres et d'émettre un avis sur le choix du ou des attributaires.

Cette commission est composée du maire de chacune des communes membres du groupement, ou de son représentant, ainsi que du président de chacun des établissements publics membres du groupement, ou de son représentant.

Elle est présidée par le président de la commission d'appel d'offres du Syndicat intercommunal du Pays du Gier, coordonnateur du groupement, ou par son représentant.

Chaque membre de la commission peut se faire accompagner d'un ou de deux agents disposant d'une compétence utile au regard de l'objet de la consultation. Ces derniers participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant notamment l'avis rendu sur le choix du ou des attributaires.

Lorsque le marché est passé selon une procédure formalisée pour laquelle l'intervention d'une commission d'appel d'offres est requise, la commission d'appel d'offres compétente est celle du Syndicat intercommunal du Pays du Gier, coordonnateur du groupement, conformément au II de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES ET EXECUTION DU MARCHÉ

A l'issue de l'analyse des offres et avant l'attribution du marché, le coordonnateur communique aux membres les résultats de la consultation nécessaires à la confirmation de leur engagement.

Chaque membre fait connaître au coordonnateur, dans le délai fixé par celui-ci, sa décision définitive quant à la poursuite de sa participation au marché.

Le retrait d'un membre à ce stade ne peut intervenir que sous réserve qu'il ne remette pas en cause les conditions de la mise en concurrence ni l'économie générale de la consultation. Le coordonnateur apprécie les conséquences de ce retrait sur la poursuite de la procédure.

Le coordonnateur peut, après concertation avec les membres, déclarer la procédure sans suite dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Il en informe les candidats ou soumissionnaires concernés.

Une fois le choix du ou des attributaires arrêté, les membres demeurant dans le groupement s'engagent à conclure le marché correspondant à leurs besoins dans les conditions résultant de la consultation.

Chaque membre assure, pour ce qui le concerne, la signature et la notification de son marché ainsi que son exécution, notamment :

- le suivi des prestations réalisées sur son patrimoine ;
- la constatation du service fait ;
- le règlement des sommes dues au titulaire ;
- l'application des pénalités ou autres mesures contractuelles qui lui sont propres ;
- le traitement des éventuels différends relatifs à l'exécution de son marché.

Le coordonnateur n'a pas vocation à se substituer aux membres dans l'exécution de leurs marchés respectifs.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, conformément aux stipulations de la présente convention.

Chaque membre demeure seul responsable des décisions, actes et opérations qui ne relèvent pas de la mission confiée au coordonnateur, notamment ceux relatifs à la définition de son besoin, à la disponibilité de ses crédits et à l'exécution de son propre marché.

Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou transmises tardivement par un membre concernant ses besoins ou son patrimoine.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur. Ils sont répartis entre les membres du groupement en fonction de leur poids démographique. La notion de « poids démographique » fait référence à la population prise en compte dans le tableau des contributions du SIPG.

Le coordonnateur émet, à l'encontre de chaque membre, un titre de recettes correspondant à sa participation aux frais afférents à la procédure dont il a fait l'avance.

Pour les établissements publics membres du groupement, le poids démographique retenu correspond à la moyenne du poids démographique des communes qui les composent.

Le détail des frais engagés et de leur répartition est joint au titre de recettes.

Les prix des prestations et les modalités financières propres à leur exécution sont définis dans les marchés signés par chaque membre du groupement.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'exécution du marché conclu par un membre avec le titulaire relève de la compétence de ce membre, qui en assure le traitement dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

Les différends portant sur les opérations de passation conduites conjointement au nom et pour le compte des membres sont traités dans le cadre des responsabilités définies par la présente convention et conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Les membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

La présente convention prend effet à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des opérations de passation du marché et à la conclusion des marchés par les membres.

Les stipulations relatives à la responsabilité, aux dispositions financières et au règlement des différends continuent toutefois à produire leurs effets pour les opérations nées pendant la durée du groupement.

La fin du groupement est sans incidence sur les droits et obligations nés des marchés conclus par les membres à l'issue de la procédure de passation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement et signé par leurs représentants dûment habilités.

Les modifications ne peuvent produire d'effet rétroactif.

Fait à Saint-Chamond, le _____ .

Pour le groupement,

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER

Axel DUGUA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Convention de groupement de commandes - pages de signatures

Le Maire
Corinne BESSON-FAYOLLE

Le Maire
Bernard LAGET

CELLIEU

CHÂTEAUNEUF

Le Maire
Denis BARRIOL

Le Maire
Luc FRANÇOIS

GÉNILAC

LA GRAND’CROIX

Le Maire
Audrey BERTHEAS

Le Maire
Agnès ROUCHON

L’HORME

PAVEZIN

Le Maire
Séverine REYNAUD

Le Maire
Axel DUGUA

RIVE-DE-GIER

SAINT-CHAMOND

Le Maire
Fabrice DUCRET

SAINT-JOSEPH

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Le Maire
Maxime MARTIN

Le Maire
Kamel BOUCHOU

SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Le Président
Axel DUGUA

Le Président
Maxime MARTIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PAYS DU GIER

SIVOM LE RIEU

Le Président
Corinne BESSON-FAYOLLE

SI DES ROCHES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**POUR LA MAINTENANCE ET LES CONTROLES PERIODIQUES
REGLEMENTAIRES DES EXTINCTEURS ET SYSTEMES DE SECURITE
INCENDIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

20 COMMUNES ET 3 INTERCOMMUNALITÉS

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **CELLIEU**, sise place de Verdun, 42320 CELLIEU, représentée par sa Maire Corinne BESSON-FAYOLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **CHAGNON**, sise 72 route de la Fontaine Disparue, 42800 CHAGNON, représentée par sa Maire Frédérique CHAVE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **CHATEAUNEUF**, sise 103 route de Sainte-Croix, 42800 CHATEAUNEUF, représentée par son Maire Bernard LAGET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **DARGOIRE**, sise 9 rue des Remparts, 42800 DARGOIRE, représentée par sa Maire Sylvie COTTE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **DOIZIEUX**, sise 1 place de la Platière, 42740 DOIZIEUX, représentée par son Maire Hans ALBERT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **FARNAY**, sise place des Combattants, 42320 FARNAY, représentée par son Maire Jean-Alain BARRIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **GENILAC**, sise 45-85 rue René MAHINC, 42800 GENILAC, représentée par son Maire Denis BARRIOL, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **L'HORME**, sise cours Marin, 42152 L'HORME, représentée par sa Maire Audrey BERTHEAS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **LA GRAND'CROIX**, sise 2 rue Jean Jaurès, 42320 LA GRAND'CROIX, représentée par son Maire Luc FRANÇOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

La commune de **LA TERRASSE-SUR-DORLAY**, sise 42 place des Artisans Boulangers, 42740 LA TERRASSE-SUR-DORLAY, représentée par son Maire Stéphane VIVIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **LA VALLA-EN-GIER**, sise 5 rue de l'Andéolaise, 42131 LA VALLA-EN-GIER, représentée par son Maire Jean-Guillaume RIVAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **PAVEZIN**, sise 25 route de la Chartreuse, 42410 PAVEZIN, représentée par sa Maire Agnès ROUCHON, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **RIVE-DE-GIER**, sise 2 rue de l'Hôtel de Ville, 42800 RIVE-DE-GIER, représentée par sa Maire Séverine REYNAUD, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-CHAMOND**, sise avenue Antoine Pinay, 42400 SAINT-CHAMOND, représentée par son Maire Axel DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-JOSEPH**, sise 1 place de la Mairie, 42800 SAINT-JOSEPH, représentée par son Maire Fabrice DUCRET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**, sise 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représentée par son Maire Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-PAUL-EN-JAREZ**, sise 34 rue de la République, 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ, représentée par son Maire Kamel BOUCHOU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ**, sise place du Plâtre, 42800 SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, représentée par son Maire Jérôme SERPOIX, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**, sise 14 cours des Frères, 42800 SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, représentée par son Maire Daniel TORGUES, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **TARTARAS**, sise 2 rue Pierre Mussieux, 42800 TARTARAS, représentée par son Maire Jérôme GABIAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

La commune de **VALFLEURY**, sise 1 place de la Mairie, 42320 VALFLEURY, représentée par son Maire Denis LAURENT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

LE SIVOM LE RIEU, ayant son siège en mairie de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représenté par son Président Maxime MARTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Le **SI DES ROCHES**, ayant son siège en mairie de CELLIEU, place de Verdun, 42320 CELLIEU, représenté par sa Présidente Corinne BESSON-FAYOLLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER**, sis Maison du Gier, ZAC de Bourdon, 42400 SAINT-CHAMOND, représenté par son Président Axel DUGUA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du _____ ;

Ci-après individuellement désignés « le membre » et collectivement désignés « les membres ».

PREAMBULE

Les membres du groupement souhaitent poursuivre la mutualisation de leurs achats dans le cadre de la commande publique afin de rationaliser leurs procédures, de mutualiser leurs moyens et de rechercher des conditions économiques optimisées pour la satisfaction de leurs besoins.

Dans ce cadre, les membres ont décidé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à la maintenance et aux contrôles périodiques réglementaires des extincteurs et systèmes de sécurité incendie relevant de leur patrimoine ou de leurs compétences respectives.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

En application de l'article L. 2113-7 du même Code, la convention constitutive du groupement définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner son coordonnateur et de préciser les missions et responsabilités respectives de celui-ci et des autres membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la

entretien et aux contrôles périodiques réglementaires des extincteurs et systèmes de sécurité incendie relevant de chacun des membres.

Le périmètre précis des bâtiments, installations et prestations concernés pour chaque membre est défini par les documents de la consultation et les pièces contractuelles du marché, sur la base des besoins préalablement communiqués par chaque membre.

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement, les missions confiées au coordonnateur ainsi que la répartition des responsabilités entre les membres.

La procédure de passation est conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de son engagement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement est constitué entre les membres signataires de la présente convention.

Chaque membre demeure responsable de la définition de son propre besoin, notamment de l'identification des bâtiments et installations concernés, de la détermination des prestations nécessaires et de la transmission au coordonnateur des informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

A ce titre, chaque membre est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'actualisation des informations relatives à son propre patrimoine.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les informations et éléments nécessaires dans les délais compatibles avec le calendrier de la procédure.

Les éventuelles prestations spécifiques à un ou plusieurs membres sont définies dans les documents de la consultation et les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) est désigné coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de mener, au nom et pour le compte des membres, les opérations nécessaires à la préparation et à la passation du marché public objet de la présente convention.

Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur agit dans la limite des compétences qui lui sont expressément confiées par la présente convention.

A ce titre, le coordonnateur est notamment chargé :

1. de recueillir et centraliser les besoins exprimés par les membres ;
2. d'élaborer les pièces de la consultation, en concertation avec les membres et avec l'appui des référents techniques ;
3. de déterminer la procédure de passation applicable dans le respect des règles du Code de la commande publique en vigueur ;
4. d'assurer les mesures de publicité et de mise en concurrence ;
5. de centraliser les demandes de renseignements des opérateurs économiques et, le cas échéant, de coordonner l'élaboration des réponses ;
6. de réceptionner les candidatures et les offres ;

7. d'organiser et de coordonner l'analyse des candidatures et des offres ;
8. de préparer les documents nécessaires à la décision d'attribution ;
9. d'assurer l'information des candidats et soumissionnaires dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
10. d'accomplir les formalités nécessaires à l'achèvement de la procédure de passation.

Le coordonnateur sollicite le concours des agents ou référents techniques des membres pour la préparation de la consultation et pour l'analyse des offres. Cette participation ne leur confère aucun pouvoir de décision et n'emporte aucun transfert de responsabilité juridique quant à la conduite de la procédure.

Le coordonnateur tient les membres du groupement informés de l'avancement de la procédure et leur communique les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 4 : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA CONSULTATION ET ANALYSE DES OFFRES

Afin d'assurer une préparation de la consultation et une analyse des offres tenant compte des spécificités techniques du marché, les membres conviennent de s'appuyer sur les référents techniques désignés parmi les membres du groupement.

Ces référents apportent leur concours au coordonnateur pour la définition et la consolidation des besoins, la préparation des pièces techniques de la consultation ainsi que, le cas échéant, l'analyse des offres.

Le coordonnateur demeure chargé de l'organisation et de la coordination de l'analyse des candidatures et des offres. Il peut, à ce titre, solliciter l'appui des référents techniques ou de tout agent des membres disposant des compétences nécessaires au regard de l'objet de la consultation.

L'analyse des offres est conduite au regard des critères et des éventuels sous-critères portés à la connaissance des soumissionnaires dans les documents de la consultation et donne lieu à l'établissement d'un rapport d'analyse des offres.

La participation des référents techniques et des agents des membres à ces travaux n'emporte aucun transfert de compétence ni de responsabilité au titre de la procédure de passation, laquelle demeure exercée par le coordonnateur dans les limites fixées par la présente convention.

Les référents techniques et les agents associés à l'analyse interviennent à titre consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution du marché.

ARTICLE 5 : CHOIX DU OU DES ATTRIBUTAIRES

Le choix du ou des attributaires est effectué dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de compétence applicables à la procédure mise en œuvre.

Lorsque le marché est passé selon une procédure adaptée, il est institué une commission du groupement chargée d'examiner les résultats de l'analyse des offres et d'émettre un avis sur le choix du ou des attributaires.

Cette commission est composée du maire de chacune des communes membres du groupement, ou de son représentant, ainsi que du président de chacun des établissements publics membres du groupement, ou de son représentant.

Elle est présidée par le président de la commission d'appel d'offres du Syndicat intercommunal du Pays du Gier, coordonnateur du groupement, ou par son représentant.

Chaque membre de la commission peut se faire accompagner d'un ou de deux agents disposant d'une compétence utile au regard de l'objet de la consultation. Ces derniers participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant notamment l'avis rendu sur le choix du ou des attributaires.

Lorsque le marché est passé selon une procédure formalisée pour laquelle l'intervention d'une commission d'appel d'offres est requise, la commission d'appel d'offres compétente est celle du Syndicat intercommunal du Pays du Gier, coordonnateur du groupement, conformément au II de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES MEMBRES ET EXECUTION DU MARCHÉ

A l'issue de l'analyse des offres et avant l'attribution du marché, le coordonnateur communique aux membres les résultats de la consultation nécessaires à la confirmation de leur engagement.

Chaque membre fait connaître au coordonnateur, dans le délai fixé par celui-ci, sa décision définitive quant à la poursuite de sa participation au marché.

Le retrait d'un membre à ce stade ne peut intervenir que sous réserve qu'il ne remette pas en cause les conditions de la mise en concurrence ni l'économie générale de la consultation. Le coordonnateur apprécie les conséquences de ce retrait sur la poursuite de la procédure.

Le coordonnateur peut, après concertation avec les membres, déclarer la procédure sans suite dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Il en informe les candidats ou soumissionnaires concernés.

Une fois le choix du ou des attributaires arrêté, les membres demeurant dans le groupement s'engagent à conclure le marché correspondant à leurs besoins dans les conditions résultant de la consultation.

Chaque membre assure, pour ce qui le concerne, la signature et la notification de son marché ainsi que son exécution, notamment :

- le suivi des prestations réalisées sur son patrimoine ;
- la constatation du service fait ;
- le règlement des sommes dues au titulaire ;
- l'application des pénalités ou autres mesures contractuelles qui lui sont propres ;
- le traitement des éventuels différends relatifs à l'exécution de son marché.

Le coordonnateur n'a pas vocation à se substituer aux membres dans l'exécution de leurs marchés respectifs.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, conformément aux stipulations de la présente convention.

Chaque membre demeure seul responsable des décisions, actes et opérations qui ne relèvent pas de la mission confiée au coordonnateur, notamment ceux relatifs à la définition de son besoin, à la disponibilité de ses crédits et à l'exécution de son propre marché.

Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou transmises tardivement par un membre concernant ses besoins ou son patrimoine.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur. Ils sont répartis entre les membres du groupement en fonction de leur poids démographique. La notion de « poids démographique » fait référence à la population prise en compte dans le tableau des contributions du SIPG.

Le coordonnateur émet, à l'encontre de chaque membre, un titre de recettes correspondant à sa participation aux frais afférents à la procédure dont il a fait l'avance.

Pour les établissements publics membres du groupement, le poids démographique retenu correspond à la moyenne du poids démographique des communes qui les composent.

Le détail des frais engagés et de leur répartition est joint au titre de recettes.

Les prix des prestations et les modalités financières propres à leur exécution sont définis dans les marchés signés par chaque membre du groupement.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'exécution du marché conclu par un membre avec le titulaire relève de la compétence de ce membre, qui en assure le traitement dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

Les différends portant sur les opérations de passation conduites conjointement au nom et pour le compte des membres sont traités dans le cadre des responsabilités définies par la présente convention et conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Les membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des opérations de passation du marché et à la conclusion des marchés par les membres.

Les stipulations relatives à la responsabilité, aux dispositions financières et au règlement des différends continuent toutefois à produire leurs effets pour les opérations nées pendant la durée du groupement.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

La fin du groupement est sans incidence sur les droits et obligations nés des marchés conclus par les membres à l'issue de la procédure de passation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement et signé par leurs représentants dûment habilités.

Les modifications ne peuvent produire d'effet rétroactif.

Fait à Saint-Chamond, le _____ .

Pour le groupement,

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER

Axel DUGUA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Convention de groupement de commandes - pages de signatures

Le Maire
Corinne BESSON-FAYOLLE

Le Maire
Frédérique CHAVE

CELLIEU

CHAGNON

Le Maire
Bernard LAGET

Le Maire
Sylvie COTTE

CHÂTEAUNEUF

DARGOIRE

Le Maire
Hans ALBERT

Le Maire
Jean-Alain BARRIER

DOIZIEUX

FARNAY

Le Maire
Denis BARRIOL

Le Maire
Luc FRANÇOIS

GÉNILAC

LA GRAND'CROIX

Le Maire
Stéphane VIVIER

Le Maire
Jean-Guillaume RIVAT

LA TERRASSE-SUR-DORLAY

LA VALLA-EN-GIER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

Le Maire
Audrey BERTHEAS

Le Maire
Agnès ROUCHON

L'HORME

PAVEZIN

Le Maire
Séverine REYNAUD

Le Maire
Axel DUGUA

RIVE-DE-GIER

SAINT-CHAMOND

Le Maire
Daniel TORGUES

Le Maire
Fabrice DUCRET

SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

SAINT-JOSEPH

Le Maire
Maxime MARTIN

Le Maire
Kamel BOUCHOU

SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Le Maire
Jérôme SERPOIX

Le Maire
Jérôme GABIAUD

SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

TARTARAS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANCOIS

Le Maire
Denis LAURENT

VALFLEURY

Le Président
Axel DUGUA

Le Président
Maxime MARTIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PAYS DU GIER

SIVOM LE RIEU

Le Président
Corinne BESSON-FAYOLLE

SI DES ROCHES

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-106**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention avec la SAS Garage MSD pour la mise en fourrière des véhicules

Rapporteur : Monsieur Jean VARRAUD, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

La convention formalisant les conditions d'intervention du responsable de fourrière et les obligations de chacune des parties est arrivée à échéance. Il y a donc lieu d'approuver une nouvelle convention.

A cet effet, la commune a décidé de confier les opérations d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules mis en fourrière à la SAS Garage MSD à Saint-Etienne.

La convention sera conclue pour une première durée allant du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 et sera renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an. La convention ne pourra pas excéder quatre ans.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

↳ approuve la convention à intervenir entre la commune et la SAS Garage MSD pour la mise en fourrière des véhicules,

↳ autorise Monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

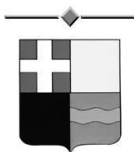
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS



**VILLE DE
LA GRAND'CROIX**

2, rue Jean Jaurès
42320 LA GRAND'CROIX

**VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS**

CONVENTION

**POUR LA MISE EN FOURRIERE
DES VEHICULES**



Entre :

La commune de LA GRAND'CROIX (42320), représentée par son Maire Monsieur Luc FRANÇOIS, ci-après dénommée : « la ville »

d'une part

Et :

Le Garage MSD, 11 Rue Joseph PUIER - 42000 SAINT-ETIENNE, représenté par Monsieur Frédéric LOMBARDO, Président Directeur Général, titulaire de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière, ci-après dénommée : « le responsable de fourrière »

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La ville de LA GRAND'CROIX a décidé de confier au Garage LA MSD les opérations d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules mis en fourrière sur le domaine public conformément aux article 285 et 286-1 du code de la route.

Cette mise en fourrière concerne les véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement gênant ou véhicules abandonnés) et/ou en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du responsable de fourrière et les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE

La ville de LA GRAND'CROIX désigne le Garage MSD comme gardien de la fourrière et lui confie l'exécution des opérations d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules faisant l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Elle s'engage à lui réserver toutes les opérations d'enlèvement de véhicules dans le cadre des procédures de mise en fourrière et à désigner les locaux du Garage MSD comme lieu de fourrière aux services de police ou de gendarmerie compétents sur le domaine public.

En cas de défaillance des propriétaires, la ville, désignée comme autorité dont relève la fourrière, assurera la rémunération du responsable de fourrière requis dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière. Cette rémunération devra respecter les taux fixés par l'arrêté interministériel du 20 Février 2024.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE

Le responsable de fourrière s'engage à enlever et garder dans les conditions fixées par le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 et l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 visés, les véhicules qui lui seront désignés sur le territoire de la commune, par le maire ou par les services de police en application de l'article L 110-1 du Code de la route. Les opérations d'enlèvement seront effectuées selon les règles de l'art, à l'aide du matériel spécialisé.

Le responsable de fourrière devra prendre toutes les garanties contre tout risque encouru durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et les dégradations en cours de gardiennage.

Le contractant disposera d'un délai de trente minutes pour intervenir à compter de l'appel de l'autorité qui le réquisitionnera pour procéder à l'enlèvement d'un véhicule.

Il s'engage également à tenir correctement renseigné (le tableau de bord) et à le présenter à l'autorité dont relève la fourrière chargée de le contrôler. Il communiquera à cette même autorité toute information jugée utile.

Le gardien de fourrière remettra sans délai aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sonie définitive de fourrière et les véhicules désignés par la mainlevée délivrée par l'autorité requérante contre paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'ordonnance et au décret du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles qui modifient le code de la route afin de mettre en œuvre la réforme qu'a décidé d'engager le gouvernement pour moderniser le système des fourrières automobiles, une liste d'éléments visant à simplifier la procédure ont été supprimés et doivent faire l'objet d'une modification dans le traitement de la procédure. ainsi que dans les frais qui sont imputés à celle-ci.

Il est précisé entre autres que la mainlevée provisoire et que les frais d'expertise ont été supprimées.

Par conséquent, aucuns frais liés à l'expertise ne devront être réclamés par le contractant et aucun paiement ne sera adressé par l'autorité publique en ce qui concerne ces frais.

Il conviendra de supprimer les frais d'expertises, qui étaient avant la nouvelle ordonnance et du décret du 24 juin 2020, imputables à la procédure de mise en fourrière.

3.1 Agrément préfectoral de gardien de fourrière

Il est rappelé que la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules usagés. Le gardien de fourrière doit avoir obtenu l'agrément du Préfet du Département de la Loire.

L'arrêté préfectoral portant agrément précise que l'agrément est donné à titre personnel à l'exploitant du fonds de commerce, qu'il est non cessible et qu'il est accordé pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. En conséquence, le responsable de fourrière est tenu d'informer immédiatement et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la validité dudit agrément.

3.2 Véhicules d'enlèvement

Le responsable de fourrière doit disposer d'un matériel suffisant pour que les enlèvements puissent être effectués dans les meilleurs délais, quelles que soient les circonstances et la nature des véhicules à enlever.

Toutefois, dans le cas d'enlèvements spécifiques (camion, bus...) pour lesquels le responsable de fourrière ne disposerait pas des engins nécessaires, il pourra faire appel à ses frais à une assistance

extérieure. Dans ce cas, le responsable de fourrière reste seul responsable vis-à-vis de la ville du bon déroulement des missions qui lui sont confiées.

Les véhicules et équipements utilisés par le responsable de fourrière devront être conformes aux règlements en vigueur et subir les épreuves et visites périodiques de contrôle obligatoire. Le responsable de fourrière doit maintenir ses véhicules et leurs équipements en bon état mécanique. Il doit faire en sorte de disposer à tout moment des moyens d’assurer cet entretien dont il assure seul la charge. Il assure également seul la charge de tous les coûts liés au fonctionnement de ses véhicules.

3.3 Installations de fourrière

Les installations de fourrière doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles doivent notamment avoir reçu l’agrément des services préfectoraux concernés. Les locaux et le terrain affectés au stationnement des véhicules devront être clos et gardiennés. Le responsable de fourrière doit pourvoir le terrain de tout moyen permettant d’empêcher la propagation des incendies.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE

Le responsable de fourrière travaille dans le strict respect du cadre légal en vigueur et notamment :

- le Code de la Route,
- la Loi n° 72-1301 du 31 décembre 1970 modifiée, et le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié (véhicules laissés sans droit dans les lieux où le code de la route ne s’applique pas),
- l’arrêté interministériel du 18 octobre 1996 modifié (relatif à la fiche descriptive de l’état du véhicule à enlever en fourrière).

Le responsable de fourrière s’engage à enlever les véhicules dès la réquisition transmise par l’autorité publique communale légalement investie de ce pouvoir, ou de son représentant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

5.1 Rémunération du responsable de fourrière

La rémunération du responsable de fourrière est essentiellement assurée par les recettes perçues auprès des contrevenants, ainsi que celles recouvrées sur la vente des véhicules par les services des domaines.

➤ Les tarifs reposent sur l'arrêté ministériel du 20 Février 2024 qui fixe les frais relatifs à une mise en fourrière.:

	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde Journalière
Voitures particulières et moins de 3T500	7,60	15,20	127,65	6,75
Autres véhicules immatriculés	7,60	15,20	45,70	3,00

Le tarif évoluera suivant la publication de tout nouvel arrêté.

➤ Pour les véhicules vendus par les services des domaines, le responsable de fourrière devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la ville si la vente ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage.

5.2 Engagement tarifaire

La ville est tenue de supporter les frais pour les véhicules non retirés de la fourrière par leur propriétaire. Une indemnité compensatrice fixée comme suit sera versée par la ville au responsable de fourrière :

Mise en fourrière :	106.38 € HT
Gardiennage/jour :	5.63 € HT
Livraison pour destruction et dépollution :	100.00 € HT

Soit un total H.T. de : 212.01 €

5.3 Forfait d'enlèvement des épaves

Le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation ou dans un lieu public accessible avec un véhicule équipé d'une grue est fixé à 106,38 € HT.

5.4 Les autres enlèvements

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicule abandonné dans un ravin) feront l'objet d'un devis.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Le responsable de fourrière doit garantir sa responsabilité civile pour tout accident ou dommage susceptible de survenir ou d'être occasionné lors, ou du fait, de son activité, de façon à ce que la responsabilité de la ville de La Grand' Croix et de ses assureurs ne puisse être recherchée en aucune façon.

Il s'engage, en outre, à assurer, dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations contre tout risque de toute nature ainsi que ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 7 - DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le marché public prend effet à compter du **1^{er} octobre 2026**.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois fois pour la même période par reconduction tacite, sauf décision contraire par l'une ou l'autre des parties avant l'échéance de la période en cours, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

En cas de reconduction, celle-ci interviendra tacitement à défaut de notification par l'une ou l'autre des parties de sa décision de ne pas reconduire le marché dans les conditions prévues au présent article.

En cas de non-reconduction à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou du titulaire, la partie qui ne souhaite pas reconduire le marché adresse à l'autre partie une décision expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, intervenant au plus tard dans un délai de trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la ville proposerait au responsable de fourrière les modifications à apporter au présent contrat par avenant.

Les autres modifications éventuellement souhaitées, par l'une ou l'autre des parties pourront être apportées avant l'échéance au présent contrat sous forme d'avenant.

Si dans un délai de trois mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

ARTICLE 8 –RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité de fourrière par l'une des parties, le contrat pourra être résilié dans les conditions prévues par les dispositions applicables aux marchés publics et, le cas échéant, par le CCAG-FCS.

La Ville pourra également résilier le contrat dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en cas de cessation d'activité du titulaire ou de procédure collective affectant celui-ci, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à LA GRAND'CROIX, le

**Pour la ville de La Grand'Croix
le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**Pour le garage MSD
le responsable de fourrière
Frédéric LOMBARDO**

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-107**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.

Secrétaire de séance : Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention préalable avec la Fédération Française de Badminton (FFBaD) pour l'obtention d'une aide financière fédérale

Rapporteur : Monsieur Jean VARRAUD, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Le Plan d'Aide à la Conquête et à la Transformation des Équipements (PACTE) a été mis en place le 17 octobre 2025 par la Fédération Française de Badminton (FFBaD) afin de favoriser l'accès à de nouveaux espaces de pratique du badminton et de ses disciplines associées.

Dans ce cadre, une enveloppe budgétaire particulière est notamment dédiée, sous conditions, aux travaux et/ou à l'acquisition de matériels offrant l'accès à de nouveaux terrains et créneaux de badminton. C'est un atout fort pour les axes principaux du projet fédéral qui sont la pratique et la fidélisation des adhérents des clubs et organes déconcentrés (comité et ligue).

La Convention a pour objet de préciser les termes et les conditions du soutien financier apportés par la FFBaD à la collectivité qui réalise des travaux et/ou acquiert de nouveaux matériels permettant l'accès à de nouveaux terrains et créneaux de badminton. Elle a également pour objet de faciliter un partenariat étroit entre les Parties, notamment afin qu'ils favorisent ensemble une utilisation optimale de ces équipements.

Ces nouveaux terrains ont vocation à aider au développement et au rayonnement du Club et du badminton. Ils donnent l'opportunité au Club de disposer d'une capacité d'accueil supplémentaire en volume de joueurs grâce à de nouveaux créneaux disponibles.

La FFBaD, sous réserve de validation du comité de pilotage, s'engage à financer la somme de 2 100 euros, correspondant à l'aide à l'aide de poteaux et filets classés par la FFBaD.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature et n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)** :

- ✎ approuve la convention relative à l'obtenir d'une aide financière fédérale, à conclure entre la commune et la Fédération Française de Badminton,
- ✎ autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS



CONVENTION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE FÉDÉRALE

Entre les soussignés,

La Fédération Française de Badminton

Ayant son siège social au 9-11, avenue Michelet, 93583 Saint-Ouen Cedex, Association code APE 9319Z, régie par la loi du 1er juillet 1901,

Représentée par son Président, Monsieur **Franck LAURENT**

Ci-après dénommée la « **FFBaD** » ;

D'une part,

La ville de La Grand-Croix, dont la mairie est domiciliée au 2 Rue Jean Jaurès 42320 La Grand-Croix

Représentée par son Maire, Monsieur **Luc FRANÇOIS**

Ci-après dénommée la « **Collectivité** » ;

Et

Le Saint Chamond Pays du Gier Badminton ayant son siège social au 37 bis route du coin 42400 Saint-Chamond

Représenté par son Président, Monsieur **Laurent MENU**

Ci-après dénommée le « **Club** » ;

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

D'autre part.

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** »

La présente convention ainsi que ses annexes et avenants éventuels, identifiés comme tels, déterminent l'ensemble des droits et engagements des Parties. Ces documents sont ci-après dénommés la **Convention**.

Il est convenu ce qui suit dans l'intérêt commun des Parties

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

PRÉAMBULE

Le plan d'aide à la conquête et à la transformation des équipements (PACTE), a été mis en place le 17 octobre 2025 par la FFBaD afin de favoriser l'accès à de nouveaux espaces de pratique du badminton et de ses disciplines associées. Dans ce cadre, une enveloppe budgétaire particulière est notamment dédiée, sous conditions, aux travaux et/ou à l'acquisition de matériels offrant l'accès à de nouveaux terrains et créneaux de badminton. C'est un atout fort pour les axes principaux du projet fédéral qui sont la pratique et la fidélisation des adhérents des clubs et organes déconcentrés (comité et ligue).

Un comité de pilotage interne à la FFBaD a été mis en place afin d'analyser les différentes candidatures. Il se réunit mensuellement et détermine les montants alloués aux candidats retenus.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser les termes et les conditions du soutien financier apportés par la FFBaD à la collectivité qui réalise des travaux et/ou acquiert de nouveaux matériels permettant l'accès à de nouveaux terrains et créneaux de badminton.

Elle a également pour objet de faciliter un partenariat étroit entre les Parties, notamment afin qu'ils favorisent ensemble une utilisation optimale de ces équipements.

Ces nouveaux terrains ont vocation à aider au développement et au rayonnement du Club et du badminton. Ils donnent l'opportunité au Club de disposer d'une capacité d'accueil supplémentaire en volume de joueurs grâce à de nouveaux créneaux disponibles.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à date de sa signature par les Parties.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties conviennent de se rencontrer un mois avant la date d'échéance de la Convention afin de décider ou non de son renouvellement et des conditions de renouvellement. Ce renouvellement donnera nécessairement lieu à l'établissement d'une nouvelle convention entre les Parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FFBaD

Après concertation entre les Parties concernées, et transmission des justificatifs et projets écrits, la FFBaD, sous réserve de validation du comité de pilotage, s'engage à financer **la somme de 2 100 euros, correspondant à :**

- **l'aide à l'achat de poteaux et filets** : celle-ci devra être utilisée obligatoirement pour l'achat d'ensembles de poteaux et filet classés par la FFBaD dont la liste est disponible à l'adresse <https://www.ffbad.org/equipements-classements-federaux>.

Les modalités de règlement seront traitées directement entre la FFBaD et la Collectivité.

L'aide financière sera versée à la Collectivité après vérification de l'ensemble des critères énoncés dans les articles 4 et 5 ci-dessous, sur présentation des factures correspondantes et sous réserve de leur validation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage :

- A réaliser ou faire réaliser les opérations nécessaires à l'implantation et à l'entretien des terrains, favorisant ainsi la pratique en sécurité et le maintien en condition opérationnelle du ou des terrains de badminton. Ces opérations concernent les ensembles poteaux et filets, le sol sportif et les tracés des terrains.
- A mettre à disposition de la FFBaD et/ou de ses structures affiliées désignées à titre gracieux l'équipement selon les créneaux d'utilisation définis en Annexe 1 de la présente Convention.
- A s'assurer, en lien avec la FFBaD, de la conformité des différentes opérations prévues puis à fournir les factures des achats/prestations.
- A veiller, en toute bonne foi, à ce que le club demeure affilié à la FFBaD, a minima jusqu'au terme de la présente Convention.

Les prestataires sont choisis par la Collectivité en toute indépendance et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CLUB

Le Club s'engage :

- A demeurer affilié à la FFBaD au moins le temps de la présente Convention et à respecter ses règlements et statuts notamment l'obligation pour les adhérents, y compris des sections des associations multisports, d'être tous titulaires d'une licence, conformément à l'article L. 131-6 du Code du sport¹.
- Respecter la réglementation générale dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs ainsi que toute réglementation existante (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- S'engager à maintenir un dialogue sain avec la Collectivité, ne pas dégrader les équipements et ne pas porter atteinte à l'image de la FFBaD.

ARTICLE 6 : PROMOTION ET COMMUNICATION

La FFBaD, le Club et la Collectivité s'engagent, dans la mesure du possible, à faire la promotion du projet. Pour ces actions, les différents outils de communication à disposition des Parties (sans s'y limiter, magazine, site internet, réseaux sociaux) seront les principaux supports utilisés. Des outils grand public de proximité (prospectus, signalétique terrain ...) pourront également être employés.

Toute personne, quel que soit sa notoriété, disposant d'un droit exclusif sur son image (brute ou faisant partie d'un montage photographique) et l'utilisation de celle-ci pourra s'opposer à une diffusion sans son autorisation.

La Collectivité et le Club veilleront à ce que les logos (FFBaD et France Badminton) soient bien apparents lors de l'utilisation des terrains et ce même après le terme de la Convention.

Le Club et la Collectivité auront l'obligation de communiquer lors de l'inauguration du terrain et/ou lors de la première manifestation organisée avec ces terrains.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

¹ Article 2.1.6 des statuts de la FFBaD

La FFBaD devra être identifiée sur les réseaux sociaux classiques (Facebook, LinkedIn, Instagram, X) dans toutes les communications via son nom ainsi que son logo ou une mention portant indication que le ou les terrains ont été financés en partenariat avec la FFBaD.

Le Club et la Collectivité s'engagent à communiquer au moins une fois par an sur le partenariat pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. – Autorisation pour le Club et la Collectivité

Pendant la durée de la Convention et uniquement dans le cadre des communications décrites à l'article 5, la FFBaD autorise le Club et la Collectivité à utiliser le nom (FFBaD), et à reproduire les logos FFBaD et France Badminton ainsi que la marque France Badminton sur leur site internet, les réseaux sociaux, et/ou sur toute parution papier ou numérique, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la FFBaD. La demande d'accord devra avoir été envoyée pour validation au moins 3 semaines avant la parution.

La FFBaD mettra à disposition du Club et de la Collectivité une représentation graphique de son logo et/ou de sa marque (voir annexe 2).

La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant au Club et à la Collectivité un quelconque droit de propriété sur les noms, appellations officielles, logos et marques appartenant à la FFBaD.

De façon plus générale, le Club et la Collectivité s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque, signe distinctif et modèle de produits et/ou services de la FFBaD qu'ils seraient amenés à utiliser dans le cadre de l'exécution de la Convention et renonceront expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

7.2. Autorisation pour la FFBaD.

Pendant la durée de la Convention et uniquement dans le cadre des communications décrites à l'article 5, la Collectivité autorise la FFBaD à utiliser son appellation, son nom et reproduire son logo sur son site internet, les réseaux sociaux, et/ou sur toute parution papier ou numérique, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Collectivité.

La Collectivité mettra à disposition de la FFBaD une représentation graphique de son logo et/ou de sa marque (voir annexe 2).

La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à la FFBaD un quelconque droit de propriété sur les noms, appellations officielles, logos et marques appartenant à la Collectivité.

De façon plus générale, la FFBaD s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque, signe distinctif et modèle de produits et/ou services de la Collectivité qu'elle serait amenée à utiliser dans le cadre de l'exécution de la Convention et renoncera expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

La Collectivité déclare détenir l'ensemble des droits relatifs à ses noms, appellations officielles, logos, et marques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si, à l'expiration de ce délai, la Partie défaillante n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à réparer ce manquement, l'autre Partie pourra résilier de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Les Parties seront dégagées de toute responsabilité pour inexécution, exécution tardive ou imparfaite de leurs obligations en raison d'un cas fortuit ou un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. À toutes fins utiles, seront notamment considérés comme un cas de force majeure : les endémies, épidémies et pandémies, ainsi que toutes décisions visant à les combattre prises par les autorités gouvernementales, publiques, administratives ou judiciaires ; s'imposant aux Parties.

Nonobstant ce qui précède, la Partie défaillante s'engage à notifier immédiatement à l'autre Partie cet événement ainsi que les conséquences de celui-ci, et à mettre tout en œuvre afin de limiter les effets de son manquement.

En cas de non-respect de l'engagement du maintien de l'affiliation (cf articles 4 et 5) ou de perte de celle-ci par décision de la FFBaD, pendant la durée de la présente Convention, cette dernière sera résiliée de plein droit par courrier recommandé sans autre formalité, ce qui engendrera la restitution totale à la FFBaD de l'aide financière par la Collectivité.

ARTICLE 9 : DIVERS

La Convention représente l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule tout accord antérieur, quelle qu'en soit la forme, relatif au même objet.

La Convention ne peut être modifiée en tout ou partie que par un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir d'un manquement, même répété, de l'autre Partie à l'une de ses obligations au titre de la Convention, ne saurait constituer une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

En cas d'invalidité de l'une quelconque des stipulations de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi une stipulation équivalente valide. En tout état de cause, les autres stipulations de la Convention demeureront valides et de plein effet entre les Parties.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la Convention est soumis au droit français.

Les Parties conviennent de régler à l'amiable les difficultés éventuelles qui pourraient survenir dans l'application de la convention.

Si elles ne peuvent parvenir à un règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente du siège social du défendeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Reçu par le défendeur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Fait à Saint-Ouen, le
En trois exemplaires originaux

Monsieur Franck LAURENT
Président de la FFBaD

Monsieur Luc FRANÇOIS
Maire de la ville de La Grand-Croix

Monsieur Laurent MENU
Président du Saint Chamond Pays
du Gier Badminton

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE 1

GARANTIE RELATIVE À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Utilisation par le club

Gymnase Emile Soulier – Salle Roger Rivière

Jours en semaine :

- Mardi
 - de 18h30 à 22h00

- Samedi
 - de 8h00 à 12h00

Les modalités de pratique seront vues par entente directe entre la Collectivité et le Club (accès en libre pratique, organisation d'animations et/ou de perfectionnement encadrées, offres compétitives...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

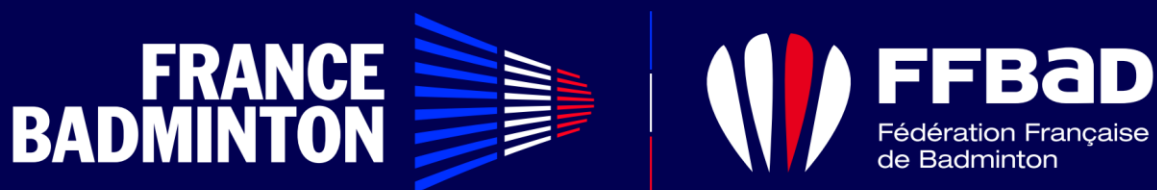
Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

ANNEXE 2

REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES

LOGO DE LA FFBaD et de FRANCE BADMINTON



LOGO DES PARTENAIRES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-108**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : mise à jour de l'organigramme, des moyens communaux/ privés et des annuaires

Rapporteur : Monsieur Jean VARRAUD, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

La commune de La Grand' Croix, pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques encourus fait l'objet d'un plan d'action dénommé Plan Communal de Sauvegarde.

En raison des élections municipales, l'organisation de crise de cet outil doit être revue. A cet effet, l'organigramme ci-annexé sera proposé.

De plus, afin d'être efficace, ce document doit vivre. Il est donc proposé à l'assemblée de procéder à une mise à jour de certaines de ses composantes notamment les moyens communaux/privés à disposition et les annuaires.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)**, décide de valider :

- ↳ l'organigramme proposé,
- ↳ la mise à jour des moyens communaux/ privés et des annuaires de crise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Structure opérationnelle et chaînes de commandement

Organisation de crise

Directeurs des Opérations de Secours (DOS)
FRANCOIS Luc
VARRAUD Jean (DOS adjoint)

Poste de Commandement Communal

Responsable

VARRAUD Jean (FRANCOIS Luc)

Membres

CHAROLLAIS Emmanuelle
CHEVALME Sarah
CORBIERE Delphine

Intendance

FERRATON Emilie
SERRAILLE Alison

Préfecture
 Commandant
 des opérations de
 secours

Représentants extérieurs

- Pompiers
- Gendarmerie
- SAMU
- Croix Rouge
- DDT

Cellule InterventionResponsable : **BONNEVAL Marc**Suppléant : **ZENNAF Kahier**

Services mobilisés :

- Service technique :
WEILL Anne-Cécile
GODIN Patrice
DUGUET Christophe
LANIEL Jeremy

• Service urbanisme et PM :

STROZ Rémi
FERRIER Damien

Cellule CommunicationResponsable : **MATRICON Nathalie**Suppléant : **BERTHE Aurélie**

Services mobilisés :

- Informatique :
FAVIER Carole
- Standard :
LOBZINA Anna
PEILLON Maeva

**VU pour être annexé à la délibération du
 Conseil municipal en date 24 septembre 2026,
 le maire,
 Luc FRANÇOIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
 Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Cellule populationResponsable : **COPPARONI
Chrystelle**Suppléant : **VINCENT Delphine**

Services mobilisés :

- Service Sports :
CHAMBE Fabrice,
SEIVE Florence
- Ecoles, périscolaires, cantines :
CHIRAT Claire
BARTHELEMY Léa
- Services administratifs :
ROYON Morganne
- Médiathèque :
MORGADO Blandine

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-109**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	19
Nombre de procurations	6
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Saint-Etienne Métropole : désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Dans sa séance du 22 avril 2026, le Conseil de la Métropole a délibéré pour installer une nouvelle commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le rôle de cette commission est d'évaluer la charge nette transférée pour chaque transfert de compétence entre les communes et la métropole, puis de produire un rapport qui est ensuite soumis à l'approbation des communes membres.

Elle est composée d'un membre des conseils municipaux de chaque commune.

Pour ce mandat, un suppléant au représentant titulaire devra être également désigné.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)**, décide de procéder à cette désignation au scrutin à main levée.

Les candidatures suivantes sont proposées :

Représentant titulaire : Madame Aurélie BERTHE

Représentant suppléant : Monsieur Luc FRANÇOIS

Le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)**, désigne Madame Aurélie BERTHE (en qualité de titulaire) et Monsieur Luc FRANÇOIS (en qualité de suppléant) pour représenter la commune de La Grand'Croix au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Saint-Etienne Métropole.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-110**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Désignation d'un représentant de la mission locale Gier/ Pilat au conseil d'administration du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier

Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Conformément aux statuts de la mission locale Gier/ Pilat, son président est désigné lorsque les instances décisionnelles du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier sont renouvelées. Il en est de même pour les membres du conseil d'administration.

La commune étant représentée au sein du collège « élus », le conseil municipal est appelé à désigner son représentant.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)**, décide de procéder à cette désignation au scrutin à main levée.

La candidature de Monsieur Kahier ZENNAF est proposée.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité (25 voix pour)**, désigne Monsieur Kahier ZENNAF en qualité de représentant de la commune au conseil d'administration de la mission locale Gier/ Pilat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-111**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Cession de la maison communale sise 65 rue Louis Pasteur : signature de la vente

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

La commune est propriétaire d'une maison d'habitation située 65 rue Louis Pasteur, cadastrée section E, n°52.

D'une surface d'environ 80 m², elle comprend, pour l'essentiel :

- ↳ au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, un séjour, WC et salle de bains,
- ↳ deux chambres à l'étage,
- ↳ une petite cour,
- ↳ une cave.

Ce bien, acquis en 2002, avait permis de reloger les occupants d'un immeuble frappé de démolition, dans le cadre de la réhabilitation foncière du secteur Jean Jaurès.

Madame Baya BENSALÉM, locataire, avait manifesté le souhait d'acheter cette maison. La commune n'ayant pas d'intérêt à conserver ce bien, cette cession a été autorisée par une délibération du Conseil municipal du 26 février 2026.

Le prix de vente retenu est celui déterminé par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques dans son avis en date du 19 juin 2026, soit 145 000 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 130 500 €,

Lors d'un rendez-vous avec Monsieur le maire, ce dernier a proposé une offre au prix de 125 000 € à Madame Baya BENSALÉM, ce qui a été accepté.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur cette offre.

Il est indiqué que cette future opération est réalisée hors cadre économique et n'entre pas en concurrence avec celles d'opérateurs privés.

En effet, elle ne s'inscrit pas dans une démarche économique d'aménagement de l'espace et d'emprises acquises à cette fin en vue de les revendre mais, au contraire, dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de la commune et relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation, que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, que représente le prix de vente. La somme sera destinée à financer les projets dont les dépenses sont inscrites au chapitre 23, article 2313 - « immobilisations en cours » du budget communal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 26 février 2026 décidant de la mise en vente dudit bien,
Vu l'avis des domaines en date du 19 juin 2026,

Considérant l'offre d'achat de Monsieur le maire à Madame Baya BENSALÉM,
Considérant qu'elle a effectué des travaux qui relevait du propriétaire, notamment la réfection complète de la toiture et de la charpente de la maison,

à l'unanimité (25 voix pour),

- ↳ accepte l'offre d'achat présentée au prix de 125 000 €,
- ↳ autorise Monsieur le maire à signer l'acte notarié en l'Étude de Maître THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier,
- ↳ autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-112**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Saint-Etienne Métropole : présentation du rapport d'activité de l'année 2025

Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Saint-Etienne Métropole a dressé son rapport d'activités pour l'année 2025.

Une présentation de ce rapport est faite à l'Assemblée.

Il comporte une vue d'ensemble des actions et projets conduits au cours de l'année 2025, ainsi qu'un récapitulatif des budgets.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-113**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.**Secrétaire de séance :** Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Syndicat intercommunal des tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez/ La Grand'Croix : présentation du bilan d'activité 2025

Rapporteur : Monsieur Sébastien FINARELLI, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

Ce rapport a été présenté lors de la réunion du Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Tennis du Dorlay du 3 juillet 2026. Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

✓ Travaux réalisés : deux opérations d'entretien des courts ont été effectués. Les tableaux électriques ont été remplacés. Afin de réduire les consommations d'énergie, les éclairages existants ont été remplacés par des équipements LED. Des radiateurs ont également été installés.

✓ Participation des communes : chacune des communes a contribué à hauteur de 10 000 €.

✓ Actions et projets à venir : plusieurs interventions sont envisagées, notamment la révision du système d'arrosage des terrains et la recherche de l'origine de l'importante différence de pression constatée entre le robinet de la cuisine et les installations des courts. Par ailleurs, une vigilance est demandée aux adhérents afin de limiter les consommations de chauffage et d'éviter tout gaspillage énergétique.

Pour la saison 2025/2026 du club de tennis, il a été comptabilisé 195 adhérents, contre 149 la saison précédente.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Syndicat Intercommunal des Terrains de Tennis du Dorlay
MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ
34 rue de la République
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ



Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 24 septembre 2026,
le maire,
Luc FRANÇOIS

Le 3 juillet 2026

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2025

Constitution du Bureau :

Président : Anthony GIRAUD
Vice-Président : Sébastien FINARELLI

Délégués titulaires pour **SAINT PAUL EN JAREZ** :

Angélique CHARROIN
Marie-Christine GOURBEYRE

Délégués suppléants pour **SAINT PAUL EN JAREZ** :

Juliette BOULLIAT
Michel CHANAVAT
Philippe JOUBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Délégués titulaires de **LA GRAND'CROIX** :

Jean VARRAUD
Delphine VINCENT

Délégués suppléants pour **LA GRAND'CROIX** :

Pascal CALTAGIRONE
Véronique HENRY
Patrice PENEL

Le comité syndical s'est réuni 3 fois en 2025 : le 4 février, le 27 mars et le 6 novembre 2025.

Monsieur Jean François SEUX a participé à l'assemblée générale du club de tennis et informé sur les points suivants :

- Il est prévu de revoir l'arrosage des terrains ;
- Il y a un gros différentiel de pression entre le robinet de la cuisine (7 bars) et la pression sur les courts. Il pense qu'il y a un dysfonctionnement sur le réseau, et qu'il est nécessaire d'en chercher la cause.
- Les tableaux électriques ont été changés. Des LED ont été installées à la place des néons dans le clubhouse pour faire des économies.
- Les radiateurs avaient d'être prévus au budget et ont été installés depuis l'AG.
- Les factures d'électricité ont atteint certains mois jusqu'à 1000 euros. Il faut absolument que les adhérents prennent des précautions pour ne pas gaspiller le chauffage.

- **ACTIVITES 2025 AU BUREAU SYNDICAL :**

Travaux d'entretien annuel des courts en terre battue :

En 2025, l'entretien des courts a été réalisé à deux reprises.

- **SAISON 2024/2025 DU TENNIS CLUB :**

L'assemblée générale du 25 novembre a élu le bureau du club :

Philippe Champanay, président

- Cédric Bednarz, vi-président
- Michel Chanavat, président d'honneur
- Vincenzo Cugnet, trésorier
- Laurence Vercasson, secrétaire
- Xavier Montagnon, chargé des travaux et de la logistique
- Olivier Marion, chargé des travaux et de la logistique

Il est prévu que Sophie Visentin, Marie Pilia Caloini et Caroline Masse rejoignent le bureau

Adhérents :

Pour cette année, les courts de La Terrasse sur Dorlay ont été ouverts aux adhérents et aux habitants de la commune via Ten up. Il a été très agréable de pouvoir profiter de ces installations flambant neuves.

En 2024, le club comptait 149 adhérents. Aujourd'hui, il en compte 195 (169 ont pris une licence et 26 utilisent seulement les terrains de La terrasse sur Dorlay. C'est une hausse significative.

Répartition des licenciés par lieu de résidence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Code Postal	Ville	Total	% Total
42740	ST PAUL EN JAREZ	56	28,71%
42320	LA GRAND CROIX	20	10,25 %
42740	LA TERRASSE SUR DORLAY	33	16,92 %
	AUTRES COMMUNES	86	44,10 %
		195	100,00 %

Reçu par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Faits marquants

Fin 2024, la solidarité s'est mise en place naturellement lorsqu'au mois d'octobre les inondations ont détruit la majeure partie du club de Rive-de-Gier. Des terrains ont été mis à leur disposition les mardis soir pour que certains de leurs cours puissent se poursuivre.

En 2025, l'entente entre le Dorlay et Rive de Gier s'est poursuivie : accueil d'une équipe sur courts couverts pour une rencontre, accès à un terrain couvert via Ten Up pour les adhérents du Dorlay, et accès aux courts du TC Dorlay pour les adhérents de Rive de Gier.

Le lien avec Marc Faverjon, éducateur sportif à Saint Paul en Jarez est toujours d'actualité : le club a accueilli la « semaine sampoutaire » le 17 juin, comme depuis déjà quelques années. La découverte du mini-tennis a également été proposée aux écoles de Saint Paul en Jarez.

La mairie de La Terrasse sur Dorlay finance cette année 3 cycles de 6 séances pour les écoles de la commune, de mi-mai à la fin de l'année scolaire. L'idéal serait que l'expérience se poursuive avec les deux autres communes.

Rapport sportif du club :

COMPETITIONS JEUNES

- 6 équipes (Garçons et filles) ont représenté le club dans les différentes compétitions. 2 ententes ont également été faites avec 2 clubs.

- Le club a été représenté dans les différentes catégories d'âges :

- Entente avec le club de Beaulieu en U10 qui remporte le championnat de la Loire (Clément GISCLON)
- 3 équipes 11/12 ans Garçons dont une qui termine première de sa poule mais perd en demi-finale des championnats de la Loire.
- 1 équipe 11/12 ans fille qui termine Vice-Championne de la Loire (défaite en finale contre Andrézieux) (Romane et Louise)
- 1 équipes 13/14 Garçon qui remporte le championnat de la Loire (Devon, Ilhan, Enzo, Baptiste, Nolan et Sasha).
- Entente avec le club de la Talaudière en 13/14 fille qui termine Vice-Championne de la Loire (Lola)
- 1 équipe 15/18 : 2° de sa poule.

COMPETITIONS ADULTES

- Sénior +.

2 équipes femme :

- Equipe 1 : 6° de sa poule en Ligue 2.
- Equipe 2 : 4° en Interdépartemental 2.

3 équipes engagées chez les hommes :

- Equipe 1 : 2° de poule en Ligue 2
- Equipe 2 : 2° en Interdépartemental 2.
- Equipe 3 : 6° en Interdépartemental 2.

- Sénior

Championnat par équipe :

4 équipes hommes :

- Equipe 1 a joué en Division 1, termine 1° de sa poule et perd en demi-finale (monte en Région).
- Equipe 2 a joué en Division 1 et a terminé 2° de sa poule.
- Equipe 3 a joué en Division 4, termine 1° de sa poule et perd en quart de finale (monte en D3)
- Equipe 4 a joué en Division 4 et termine 4°.

2 équipes femmes :

- Equipe 1 a joué en Division 2 et a terminé 2° de sa poule.
- Equipe 2 a joué en Division 3 et a terminé 2° de sa poule.

Trophée de Printemps (trophée réservé aux joueurs NC à 30/3) :

1 équipe homme qui termine 3° de sa poule

1 équipe femme qui remporte sa poule et qui malgré sa défaite en demi-finale se qualifie pour la phase régionale des Raquettes FFT. Nos joueuses terminent 4° et sont repêchées pour la phase nationale. Elles ont donc porté les couleurs du club à Angers du 19 au 21 septembre où se sont rencontrées 30 équipes de tous les départements de métropole et des DOM TOM. Elles reviennent avec 3 victoires et 1 défaite.

Un grand bravo donc à Carméla, Aurélie, Caroline, Edwige, Laurence, Céline et Marie leur capitaine. Et une mention spéciale à Olivier qui a été aux petits soins pour elles sur ces trois de compétition acharnée.

TOURNOIS OPEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Le bureau adresse ses sincères remerciements aux bénévoles et aux permanents sans qui le tournoi n'aurait pas lieu. Il y a eu beaucoup de péripéties cette année et beaucoup de forfaits.

Le tournoi sénior s'est déroulé sur 3 semaines entre juin et juillet, avec comme tous les ans des épreuves de simples Femmes et Hommes, des doubles Femmes et Hommes et des doubles mixtes. Cette année, 200 joueurs étaient inscrits, contre 260 l'année dernière). La finale s'est jouée à 15/1 après de nombreux WO.

Le tournoi sénior + s'est déroulé en septembre. Il n'a pas été une franche réussite (peu d'inscrits (70), pas de tableau pour les femmes car uniquement 5 inscrites, dont 3 d'un même club et un grand nombre de forfaits de dernière minute et peu de matchs.

Cela nous amène à revoir notre copie et à proposer une autre formule l'an prochain avec un seul tournoi.

Open du 14 juin au 12 juillet (4 semaines) avec comme tous les ans des épreuves de simples Femmes et Hommes, des doubles Femmes et Hommes et des doubles mixtes et des épreuves +35 et + 55 pour les hommes. Les inscriptions seront limitées à 15/1 (troisième et quatrième séries). Le tournoi est à homologuer avant la fin du mois, après avoir trouvé un juge arbitre.

En septembre 2026 auront lieu des TMC sur les week-ends :

- 12/09 : Femmes 4° série
- 19/09 : Hommes 4° série
- 26/09 : Double mixte.

Pour la saison passée, nous avons organisé :

- 2 plateaux Orange
- 1 TMC 11/14 garçon
- 1 TMC 11/14 fille
- 1 TMC 15/18
- 1 TMC Dame (qui a dû être annulé à cause de la météo).

Évolution du club

Le club continue de se structurer. Un axe de développement sur le sponsoring et le partenariat commence à voir le jour (Merci à Caroline pour son investissement dans ce projet).

- Rappel des partenaires existants : Décathlon / La Braciérie (qui nous a financé 80% des nouveaux bancs) / Les Frangins / Jullien.

- Un dossier est en cours de validation.

Les autres commissions (animations, tennis féminin) s'activent toujours. Les nouveaux membres seront les bienvenus pour épauler ces commissions.

Le club poursuit donc son développement. Le club propose des cours tous les soirs et le planning est optimisé sur nos 3 courts utilisables en hiver et nos 5 courts au printemps et en été. Selon la FFT, cette infrastructure nécessite un entretien « normal » et régulier au risque qu'elle ne se dégrade rapidement.

- Club House :

Les travaux d'électricité ont été réalisés. Les radiateurs ont été changés début 2026.

Chaises, tables, bureaux ont été remplacés en décembre 2024 (subvention FFT)

En 2024, le syndicat avaient proposé d'acheter des pots de peintures pour « donner un coup de propre », mais cela n'a pas été fait d'après le club.

- Un entretien régulier :

Ménage des locaux : le club a géré le ménage de ses locaux et souligne qu'il est le seul à le faire.

- Un entretien au fil des saisons :

- Les cours en terre battue ont été livrés en retard encore cette année, mais les lignes ont bien tenu le coup. Il a par contre été nécessaire de remettre de la terre très rapidement.
- Début juin : entretien des espaces verts a été réalisé correctement, mais une grande quantité d'herbe est allée sur les terrains. Il faudrait donner un coup de balai ou de souffleur.
- Le démoussage des cours a eu lieu avec retard.
- Les problèmes d'eau subsistent : Inondations récurrentes et problème de pression pour l'arrosage des terrains. Le club demande que la facture d'eau soit prise en charge par le syndicat inter-communal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-113-DE

Annonciation et le partenariat

Nyctoprint, préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

- Le club demande que le Syndicat reprenne le projet de couverture des terrains et la mise en place d'un éclairage pérenne du court n°1.

- **DELIBERATIONS FINANCIERES DU BUREAU SYNDICAL :**

Le bureau a voté, à l'unanimité,

- le montant de la participation des communes à 20 000 € réparti pour moitié à Saint Paul en Jarez et pour moitié à La Grand' Croix.

Il a aussi approuvé, à l'unanimité, son budget primitif 2025 équilibré :

- en fonctionnement à 30 000 euros
- en investissement à 54 439,37 euros

et approuvé à l'unanimité le compte financier unique 2025, avec les résultats suivants :

- en fonctionnement de 3 156,35 euros
- en investissement de 1 774,25 euros

- **BILAN FINANCIER 2025 du syndicat :**

Le compte administratif du syndicat intercommunal du tennis peut se résumer ainsi :

EN FONCTIONNEMENT

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Mandats émis	18 678,66	
Titres émis		21 835,01
		Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Totaux de l'exercice	18 678,66	042-214291039-20260924-DCM2026-09-113-DE 21 835,01
		Accusé certifié exécutoire
RESULTAT DE L'EXERCICE 2025		Réception par le préfet : 29/09/2026 3 156,35
		Publication : 30/09/2026
excédent reporté des années antérieures		Le maire, Luc FRANÇOIS 23 674,17
EXCEDENT A REPORTER	26 830,52	

La section est soutenue par le versement des contributions annuelles des 2 communes membres : La Grand-Croix et Saint Paul-en-Jarez pour 10 000,00 € chacune en recette.

Les dépenses regroupent :

- des charges à caractère général au chapitre 011 pour 15 156,42 € décomposé comme suit :
 - En énergie et électricité pour 6 344,77 € au compte 60612
 - En fournitures de petit équipement pour 0,00 € au compte 60632
 - En fournitures administratives pour 0,00 € au compte 6064
 - L'entretien des courts en terre battue pour 7 173,60 € au compte 61521
 - L'assurance de la totalité de la structure : terrains, vestiaires et parking pour 1 638,05,38 € au compte 6161 par l'assureur GROUPAMA
 - Autres services extérieurs : 285,00 au compte 6288
- des charges de gestion courante au chapitre 65 pour 1 500,00 € décomposé comme suit :
 - Subvention exceptionnelle versée au Tennis 1 500,00 €, compte 6574
- des charges financières au chapitre 66 pour 1 154,24 € :
 - intérêts de l'emprunt pour 1 154,24 € au compte 66111
- des opérations d'ordre entre sections au chapitre 042 pour 868,00 €
 - dotations aux amortissements pour 868,00 € au compte 6811

EN INVESTISSEMENT

Investissement	Dépenses	Recettes
Mandats émis	7 093,75	
Titres émis		8 868,00
Totaux de l'exercice	7 093,75	8 868,00
RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	1 774,25	
déficit reporté des années antérieures		-7 957,54
EXCEDENT A REPORTER	-6 183,29	

Les recettes 2025 sont :

- Une opération d'ordre au chapitre 040 pour 868,00 € :
- Dotations aux amortissements pour 268,00 € au compte 28
- Des subventions versées :
- Le transfert de l'excédent de fonctionnement pour 8 000 €

Les dépenses 2025 comprennent :

- Des dépenses financières au chapitre 16 pour 7 093,75 € :
- Remboursement du capital de l'emprunt pour 7 093,75 € au compte 1641

Il y a des restes à réaliser qui seront reportés en 2025 pour 66 895,00 € en recettes, correspondant aux subventions de l'Etat et de la Région, non versées en 2025.

Le résultat de l'exercice 2025 est de 1 774,25 € en investissement, soit un résultat cumulé en investissement de -7 957,54 €

Le résultat de l'exercice 2025 est de 3 156,35 € en fonctionnement, soit un résultat cumulé de fonctionnement de 26 830,52.

- ACTION ET PROJET DU SYNDICAT :



Monsieur le Président ainsi que les Membres du Bureau remercient les Conseils Municipaux de Saint Paul en Jarez et de La Grand' Croix de leur avoir accordé les crédits nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Ils remercient aussi les dirigeants du tennis Club pour l'attention qu'ils portent aux installations qui sont mises à leur disposition ainsi que les services des deux communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-21261039-20260904-0042025-09-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026

Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

**LA GRAND'CROIX**

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal****Séance du 24 septembre 2026****DCM 2026-09-114**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, M. Sébastien FINARELLI, Mme Delphine VINCENT, Mme Aurélie BERTHE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, Monsieur Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, Mme Véronique DELAVIS.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nathalie MATRICON (pouvoir à Mme Delphine VINCENT),
M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Sébastien FINARELLI),
Mme Véronique HENRY (pouvoir à M. Kahier ZENNAF),
M. Pascal CALTAGIRONE (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI),
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Clémentine GERMAIN),
M. Patrice PENEL (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE),
M. Bruno THEVENON (pouvoir à Mme Mélanie PLAVINET),
M. Benoit DUBUS (pouvoir à Mme Christine MAISONNETTE),
M. Gérard SAMUEL (pouvoir à Mme Véronique DELAVIS).

Membres absents ou excusés : Mme Lucie DUMORTIER, Mme Tina CHANGEA.

Secrétaire de séance : Mme Delphine VINCENT

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Nombre de présents (au moment du vote)	16
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	25

Objet de la délibération :

Compte rendu des décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de sa délégation de fonction de pouvoirs

Rapporteur : Monsieur le maire

Il est exposé :

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Considérant que Monsieur le maire doit rendre compte à l'Assemblée les décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation,

Il sera communiqué au Conseil municipal les décisions prises pour la période du 3 juillet 2026 au 3 septembre 2026.

Décision 2026-08 : Modification n°1 – Marché public de fourniture et livraison de produits, de consommables d'entretien et d'hygiène pour les différents locaux de La Grand'Croix (42)
Au vu du marché MPF/2022/01 qui est arrivé à échéance le 31 août 2026, il convient de prolonger la durée du marché afin d'assurer une continuité pendant la procédure de renouvellement.
Ainsi, le marché de fourniture et livraison de produits, de consommables d'entretien et d'hygiène pour les différents locaux de La Grand'Croix (42), dont le titulaire des quatre lots est la société MOURY CPC, située au ZI La Silardière 1 Rue Jean Monnet – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES, est prolongé pour une durée d'un mois. La date d'échéance du marché est désormais reportée au 30 septembre 2026.

Décision 2026-09 : Choix d'un titulaire pour le marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration des écoles de la commune de La Grand'Croix (42) en liaison froide
En vue de choisir un titulaire pour le marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration des écoles de la commune de La Grand'Croix (42) en liaison froide, une procédure adaptée ouverte a été lancée.
Suite à l'offre faite par la société ELIOR RESTAURATION France et les crédits nécessaires au paiement de ce marché inscrits au budget, un marché a été conclu à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2027 inclus.
Le montant total des prestations du marché est compris entre un montant minimum annuel de 2 000 € HT et un montant maximum annuel de 180 000 € HT.

Décision 2026-10 : Choix d'un titulaire pour le marché de Mission d'Assistance pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurance de la ville de La Grand'Croix (42)
En vue de choisir un titulaire pour le marché de Mission d'Assistance pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurance de la ville de La Grand'Croix (42), un marché public de prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancée selon une procédure adaptée.
Suite à l'offre faite par la société SELARL CABINET HENRI ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS et les crédits nécessaires au paiement de ce marché inscrits au budget, un marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée fixée à huit mois maximum.
Le montant total des prestations du marché est celui renseigné par le candidat dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Décision 2026-11 : Attribution d'un marché transitoire de tonte et d'entretien des espaces verts lot « Secteur du Dorlay » à La Grand'Croix
En vue de choisir un prestataire pour la tonte et l'entretien des espaces verts du lot « Secteur du Dorlay » sur la commune, une procédure de gré à gré a été lancée.
Suite à l'offre faite par la société LOIRE SERVICE ENVIRONNEMENT et les crédits nécessaires au paiement de ce marché inscrits au budget, un marché a été conclu pour une durée ferme de quatre mois à compter de sa notification. Cette durée est strictement limitée à la période nécessaire à la préparation et à l'attribution d'une nouvelle procédure de mise en concurrence. Le marché n'est pas reconductible.
Le montant du marché est conclu à prix unitaire sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU). Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Décision 2026-12 : Révision du loyer de l'A.D.P.E.P.
Compte tenu de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), le loyer annuel est passé au 1^{er} septembre 2026 de 26,17 € à 26,47 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Décision 2026-13 : Attribution d'un marché transitoire de fournitures scolaires des écoles maternelles et élémentaires à La Grand'Croix (42)

En vue de choisir un prestataire pour les fournitures scolaires des écoles maternelles et éléments de la commune, une procédure de gré à gré a été lancée.

Suite à l'offre faite par la société ALPHA BUREAU et les crédits nécessaires au paiement de ce marché inscrits au budget, un marché a été conclu à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée initiale de quatre mois, sans possibilité de reconduction.

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée total du marché public de 6 000 € HT.

Décision 2026-14 : Renouvellement de la convention de location et révision du loyer – M. Julie BAYLE

La convention de location du logement sis 61 rue Louis Pasteur a été renouvelée, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il a été également procédé à la révision du loyer qui est passé, au 1^{er} septembre 2026, de 471,57 € à 477 € par mois.

Décision 2026-15 : Renouvellement de la convention de location et révision du loyer de M. Michel BRACCO

La convention de location du logement sis 61 bis rue Louis Pasteur a été renouvelée, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il a été également procédé à la révision du loyer qui est passé, au 1^{er} septembre 2026, de 490 € à 495,65 € par mois.

En matière d'urbanisme, dans le cadre de la réception des déclarations d'intention d'aliéner, la commune de La Grand'Croix n'a pas usé de son droit de préemption vis-à-vis des biens suivants :

- ✓ 31 Q rue Louis Pasteur (E 847, 850),
- ✓ 4 rue Jean Jaurès (E 666),
- ✓ 87 rue Louis Pasteur (E 571, 572),
- ✓ 1 montée de l'Europe (A 691, 692),
- ✓ 7 allée du Petit Bois (A 668, 671),
- ✓ 1806 chemin du Chapoté (B 1099),
- ✓ 8 rue Lucien Janin (E 238),
- ✓ 1 rue du Dorlay (D 176),
- ✓ 9001 route de Couttange (A 1482),
- ✓ 24 rue Sauzéa (C 104).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 25 septembre 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Delphine VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260924-DCM2026-09-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2026
Publication : 30/09/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS